

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS
12 ET 16 NOVEMBRE 2020**

PRÉSIDENT: M. ANATOLY CHAPLIN (FÉDÉRATION DE RUSSIE)

Le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il est reproduit dans le document WTO/AIR/MA/13/Rev.1, avec l'inclusion des points suivants au titre des "Autres questions": "Panama – Pratiques de restriction des importations – Déclaration du Costa Rica" et "Canada – Système d'enregistrement électronique". Un ordre du jour annoté a été distribué sous la cote JOB/MA/146.

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION.....	3
– SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807)	3
– SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)	3
– SH2012 (WT/L/831)	3
– SH2017 (WT/L/995)	4
2 PROROGATION DES DÉROGATIONS LIÉES AU SH	4
3 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	4
4 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)	7
– ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE 2019 CONCERNANT LA BDI (G/MA/367)	7
– ÉTAT DES NOTIFICATIONS DESTINÉES À LA BDI (G/MA/IDB/2/REV.52)	9
– LISTE DES SITES WEB OFFICIELS DES MEMBRES COMPORTANT DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES ET DES STATISTIQUES D'IMPORTATION	12
– SITUATION CONCERNANT LA BASE DE DONNÉES LTC	12
– COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT (G/MA/W/161).....	12
5 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)	13
A. NOTIFICATIONS	13
B. RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/QR/9).....	21
6 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 (G/MA/W/123/REV.7).....	21
7 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19.....	22
8 RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE CONCERNANT LES DROITS APPLIQUÉS – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (JOB/MA/138).....	27

9	TRANSPARENCE DANS LA MODIFICATION DES TAUX DE DROITS ET LE TRAITEMENT DES EXPÉDITIONS EN COURS DE ROUTE: PRATIQUES ET POINTS DE VUE DES MEMBRES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU BRÉSIL ET DU CANADA (G/MA/W/160)	29
10	ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	31
11	CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DÉCLARATIONS DU JAPON, DU TAIPEI CHINOIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE	32
12	UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (PACTE VERT POUR L'EUROPE DE DÉCEMBRE 2019) – DÉCLARATION DE LA CHINE ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	33
13	ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'INCLURE LA CROATIE – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6 DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	38
14	UNION EUROPÉENNE – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	38
15	ROYAUME-UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	41
16	ROYAUME-UNI – RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DE LA LISTE XIX – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	42
17	INDE – DROITS DE DOUANE VISANT LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATIONS DE LA CHINE ET DU TAIPEI CHINOIS (G/MA/W/120, G/MA/W/128)	44
18	INDE – POLITIQUES D'IMPORTATION CONCERNANT LES PNEUS, LES TÉLÉVISEURS ET LES CLIMATISEURS – DÉCLARATIONS DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....	45
19	INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....	47
20	INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	50
21	MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	50
22	NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE	51
23	FÉDÉRATION DE RUSSIE – PROJET DE DÉCRET RESTREIGNANT LES IMPORTATIONS PAR CERTAINES ENTITÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	52
24	FÉDÉRATION DE RUSSIE – RÉGIME DE SUIVI ET DE TRAÇABILITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	53
25	ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, ROYAUME DE BAHREÏN, ÉMIRATS ARABES UNIS, OMAN ET QATAR – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DU JAPON, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....	55
26	SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER VISANT DIVERS PRODUITS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	56
27	ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT	60
28	PROJET DE RAPPORT (2020) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/MA/SPEC/60)	60

29 AUTRES QUESTIONS.....	60
29.1 Panama – Pratiques de restriction des importations	60
29.2 Canada – Système d'enregistrement électronique.....	61
29.3 E-agenda.....	62
29.4 Dates des prochaines réunions	62

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION

1.1. Le Président a rappelé que la version intégrale des rapports du Secrétariat concernant les différentes transpositions des listes et la présentation avaient¹ été mises à disposition en tant que documents de séance et seraient incorporées dans le compte rendu de la réunion.¹

1.2. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a informé les Membres qu'il avait élaboré une version révisée du rapport sur la situation générale concernant les transpositions du SH dans le document G/MA/W/158/Rev.1. Le rapport visait à donner un aperçu général de l'état d'avancement des différents exercices de transposition du SH au 22 octobre 2020, en tenant compte des résultats du dernier examen multilatéral du SH, qui avait eu lieu le 16 octobre.

– SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807)

1.3. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé que le dernier rapport écrit sur cette question avait été publié le 11 septembre 2019 sous la cote JOB/MA/42/Rev.26. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2002 après l'examen multilatéral du 16 octobre 2020 était la suivante: 116 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; un projet de fichier avait été achevé et envoyé au Membre pour un premier examen. Enfin, 18 Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition, car 8 d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2002, 8 sur la base du SH2007 et 2 sur la base du SH2012.

1.4. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)

1.5. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 21 septembre 2020 sous la cote JOB/MA/104/Rev.24. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2007 après l'examen multilatéral du 16 octobre 2020 était la suivante: 110 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; un fichier avait été distribué pour examen multilatéral et avait fait l'objet d'observations de la part des Membres concernés; 6 projets de fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; 8 projets de fichiers restaient à établir. Suite aux lettres qui avaient été envoyées par le Président du Comité de l'accès aux marchés le 4 mai 2020 afin de rappeler aux Membres que le Secrétariat pouvait fournir une assistance pour finaliser leur fichier, le Secrétariat a reçu une communication du Maroc et des observations de la Malaisie, qui étaient en cours d'analyse. Enfin, dix Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition, car huit d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2007 et deux sur la base du SH2012.

1.6. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– SH2012 (WT/L/831)

1.7. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 21 septembre 2020 sous la cote JOB/MA/129/Rev.10. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2012 après l'examen multilatéral du 16 octobre 2020 était la suivante: 100 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 3 fichiers avaient été distribués pour examen multilatéral et avaient fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 7 projets de fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 23 projets de

¹ Documents RD/MA/71 et RD/MA/72.

fichiers restaient à établir. Enfin, deux Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition car ils avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2012.

1.8. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– SH2017 (WT/L/995)

1.9. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué qu'un troisième groupe de fichiers avait été distribué pour examen multilatéral et annoncé dans le document G/SECRET/HS17/3. Un rapport écrit révisé sur la transposition dans le SH2017 avait été publié le 21 septembre 2020 sous la cote JOB/MA/143/Rev.1. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2017 après l'examen multilatéral du 16 octobre 2020 était la suivante: 39 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 15 fichiers avaient été approuvés *ad referendum* avec une date limite pour la présentation d'observations fixée au 30 novembre 2020; 1 projet de fichier avait été achevé et envoyé au Membre pour un premier examen; et 80 projets de fichiers restaient à établir. Enfin, l'intervenante a indiqué qu'il avait été rendu compte de la situation d'ensemble des différents exercices de transposition dans la diapositive 2 de l'exposé.

1.10. Le Président a rappelé que, lors de la réunion informelle du 16 octobre 2020, il avait rappelé aux Membres que la prochaine modification du Système harmonisé entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022, ce qui signifiait que le Comité devrait bientôt commencer à travailler sur les procédures de transposition des listes de concessions dans cette nouvelle version du SH. À cet égard, il a proposé que le Comité procède de la même manière que pour toutes les décisions antérieures concernant la transposition, c'est-à-dire qu'il demande au Secrétariat d'élaborer un premier projet de décision basé sur les procédures pour le SH2017 (document WT/L/995). Le Secrétariat distribuerait ensuite le projet sous la forme d'un document de la série JOB avant la fin de 2020, et le Comité pourrait commencer à l'examiner au début de 2021.

1.11. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et a approuvé la proposition du Président.

2 PROROGATION DES DÉROGATIONS LIÉES AU SH

2.1. Le Président a rappelé que le Conseil général était convenu de proroger les dérogations liées à l'introduction des modifications du Système harmonisé (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC pour un certain nombre de Membres sur la base d'une "décision collective". Les dérogations ci-après étaient les dernières en date: SH2002 (WT/L/1082), SH2007 (WT/L/1083), SH2012 (WT/L/1084) et SH2017 (WT/L/1085). Le Président a noté que ces dérogations expireraient le 31 décembre 2020 et que les Membres concernés n'avaient pas encore achevé les procédures de transposition nécessaires. Par conséquent, il a proposé que le Comité proroge toutes ces dérogations collectives jusqu'au 31 décembre 2021. Il a proposé au Comité de transmettre les projets de décision de prorogation des dérogations contenus dans les documents G/C/W/782, G/C/W/783, G/C/W/784 et G/C/W/785, au Conseil général, par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises (CCM), afin qu'il prenne les mesures appropriées.

2.2. Le Comité en est ainsi convenu.

3 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

3.1. Le Président a souhaité la bienvenue à Mme Gael Grooby, Directrice adjointe de la Direction des questions tarifaires et commerciales de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui présenterait des renseignements actualisés sur les travaux relatifs à la mise en œuvre du SH2022, y compris l'approbation récente des tables de concordance. Son exposé serait mis à la disposition des délégués.²

3.2. La représentante de l'OMD (Mme Gael Grooby) a rappelé que le SH2022 entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Bien que la Convention sur le système harmonisé oblige les pays à le mettre en œuvre à cette date, il n'était pas toujours possible pour tous les pays de le faire. Le SH2022 serait l'un des changements les plus importants dans l'histoire des examens du SH. Il prévoyait 351 séries

² Document RD/MA/74.

de modifications, dont la suppression de 2 positions, l'ajout de 8 positions, la suppression de 147 sous-positions et l'ajout de 369 sous-positions à 6 chiffres. Il y aurait aussi une augmentation nette des sous-positions à 6 chiffres avec 222 nouvelles dispositions, pour un total de 5609 sous-positions du SH2022. La taille du SH avait augmenté de façon relativement régulière. Dans l'édition 2007, il y avait eu une certaine volonté de réduire le SH, avec l'idée que cela le simplifierait. Cependant, c'était le contraire qui s'était produit, car la réduction du nombre de catégories ou le degré de granularité plus faible avaient, dans certains cas, rendu plus difficile la classification des produits. Ainsi, on avait de nouveau eu tendance à augmenter le nombre de catégories.

3.3. En ce qui concernait les motivations qui avaient conduit à la modification du SH, la plus grande avait été le besoin d'une plus grande précision dans les données commerciales relatives à certains produits. Le SH comportait des catégories très larges, dans lesquelles les produits étaient classés par classe de matières, ou dans lesquelles étaient classés des produits qui n'avaient pas été expressément couverts ailleurs, y compris les "autres ouvrages en matières plastiques", les "appareils électromécaniques à usage domestique" et les "machines et appareils mécaniques non dénommés ailleurs". Ces grandes positions regroupaient les données commerciales d'un grand groupe de produits collectivement, mais les différents types de produits n'étaient pas visibles d'un point de vue statistique. Par exemple, le SH ne contenait pas de statistiques comparables sur le plan international pour les comprimés de paracétamol, car ils relevaient de l'une des catégories "autres". Il en allait de même pour les courroies transporteuses sans fin en matières plastiques, les brosses à dents électriques, les essuie-glaces pour avions, etc., pour ne citer que quelques exemples des milliers de produits pour lesquels on ne pouvait obtenir de statistiques au niveau des positions à six chiffres du SH. Le commerce de ces produits était bien sûr enregistré, mais il était associé à celui de nombreux autres produits. Un grand nombre des modifications du SH2022 visaient à introduire une catégorie plus spécifique pour les produits ayant une importance commerciale majeure. C'était le cas, par exemple, des produits récréatifs à base de nicotine ou de tabac sans fumée, tels que les cartouches de cigarettes électroniques; des cultures de cellules, y compris les produits de thérapie cellulaire; du gazon artificiel, etc. Certaines modifications avaient également entraîné une réduction du commerce de certains produits. Par exemple, le SH2022 éliminerait les catégories spécifiques pour les globes, les tissus écrus et autres produits relevant de la catégorie des tissus bouclés du genre éponge en coton, ainsi que les rouleaux de pellicule destinés aux appareils photographiques. Dans ces cas, les produits couverts par les sous-positions supprimées seraient absorbés dans d'autres sous-positions.

3.4. Un grand nombre de modifications avaient également été introduites à des fins de suivi ou de contrôle. Par exemple, de nouvelles sous-positions 2903.41 à 2903.69, une nouvelle note 4 à la section VI, et une nouvelle position 38.27 avaient été créées afin de classer séparément les gaz visés par l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal. En outre, une nouvelle sous-position 5501.11 serait créée pour classer les "câbles de filaments d'aramide", qui étaient un article à double usage. Certaines modifications avaient également été apportées pour clarifier des domaines qui avaient fait l'objet de divergences importantes ou que les Membres avaient jugé ambigus. Il s'agissait, par exemple, de nouvelles dispositions concernant les huiles d'origine microbienne (parce que les microbes n'étaient ni des plantes ni des animaux) et d'une nouvelle sous-position 8217.13 couvrant spécifiquement les téléphones intelligents, car leur caractère multifonctionnel avait donné lieu à de nombreuses divergences au sujet de leur classification.

3.5. L'une des principales parties des travaux du Comité du Système harmonisé (CSH) avait été les tables de concordance, qui avaient été établies par le Secrétariat conformément aux instructions données par le CSH. Les tables de concordance du SH2022 seraient publiées le 13 novembre 2020 sur le site Web de l'OMD, à l'adresse suivante: www.wcoomd.org. L'intervenante a rappelé que la détermination de la transposition de produits d'une version de la classification à une autre pouvait être une tâche très difficile et que les tables de concordance étaient publiées pour montrer ces transpositions. Elles étaient examinées par le CSH avant d'être publiées et ne pouvaient pas être distribuées avant la fin de l'examen. Même si les tables de concordance n'étaient pas des instruments juridiques et ne constituaient pas des décisions du CSH, elles étaient le principal outil généralement utilisé par les administrations douanières pour élaborer leurs concordances nationales.

3.6. Compte tenu de l'intérêt de ce Comité pour cette question, l'intervenante souhaitait mentionner certaines concordances qui avaient été particulièrement difficiles dans le cas du SH2022. Par exemple, le SH2022 avait regroupé pour la première fois certains produits qui étaient auparavant dispersés dans plusieurs positions. Pour certains de ces produits, il n'avait pas été possible de

déterminer des concordances exactes. L'un d'entre eux était les "placebos et trousse pour essais cliniques", qui étaient actuellement classés en fonction de leur composition, de leurs composants ou même, dans certains cas, de leur forme. L'ensemble des matériaux et composants utilisés dans ces produits n'était pas connu et, en fait, il s'agissait souvent d'un secret commercial bien gardé. De ce fait, il existait une grande variété de classifications possibles. Dans les tables de concordance, le CSH avait seulement inclus les classifications connues, mais comme il ne connaissait pas tous les principaux ingrédients ou composants qui pouvaient être utilisés, les tables de concordance ne couvraient pas toutes les possibilités.

3.7. Une autre catégorie de produits présentant un problème similaire était celle des "modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles". Ces produits incluaient tous les produits intermédiaires utilisés pour fabriquer n'importe quel article intégrant un dispositif d'affichage à écran plat, du dispositif d'affichage à écran plat d'un four à micro-ondes à celui d'un ordinateur portable. Il s'agissait des modules qui constituaient les pièces intermédiaires essentielles à la fabrication de ces écrans tactiles. Le problème de la version actuelle de la nomenclature était que ces produits étaient utilisés pour fabriquer d'autres produits et étaient actuellement classés en tant que "parties" de ces produits. La classification de ces parties figurait dans la position de la machine à laquelle elles étaient destinées, ou dans les parties pertinentes de la classification de ce dispositif. Cela incluait une variété exceptionnellement large de classifications possibles et le CSH ne connaissait pas tous les produits finis qui pouvaient utiliser ces composants et leur classification respective. La variété des produits pouvait être très grande. Pour ces concordances, le CSH avait prévu un libellé spécifique, à savoir "Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95". Il s'agissait d'un problème inévitable, car la classification des pièces était assez complexe dans la version actuelle du SH. Cela concernait également la sous-position 8529.90, "Autres", car celle-ci se référait aux parties des "modules d'affichage à écran plat" de la position 85.24. Pour cette raison, la même large variété de classifications possibles pouvait également être incorporée dans cette sous-position. Là encore, les tables de concordance avaient prévu un libellé spécifique, à savoir "Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90 et 95".

3.8. Un autre domaine de modification très important concernait les transducteurs à semi-conducteur des sous-positions 8541.51 et 8541.59 du SH2022. Ce domaine concernait la technologie des semi-conducteurs et les pièces extrêmement petites qui étaient utilisées dans une grande variété de produits électroniques et de produits contenant des composants électroniques. Une fois encore, comme ces produits étaient fabriqués pour faire partie d'autres produits, ils couvraient également un éventail exceptionnellement large de possibilités de classification. Et, comme pour les exemples précédents, les tables de concordance indiquaient le libellé suivant: "Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95". Ces transpositions complexes exigeraient probablement que les différents pays prennent des décisions, car ces produits spécifiques, les dispositifs d'affichage à écran plat et les transducteurs à semi-conducteur, représentaient des flux commerciaux très importants en termes de volume et de valeur.

3.9. Une autre concordance complexe concerne la création de la position 85.49 du SH2022, relative aux déchets et débris électriques et électroniques. Cela posait un problème particulier, parce qu'il n'était pas simple de déterminer quand les produits devenaient des déchets et débris et qu'il y avait actuellement des variations dans la manière dont certains de ces produits étaient classés. La création d'une nouvelle position 85.49 a entraîné le transfert éventuel de certains produits actuellement classés sous d'autres positions de la nomenclature, en particulier, mais pas exclusivement, sous les positions 38.25, 70.01, 71.12 et les positions des Chapitres 84, 85, 90, 91 et 95. En outre, il y avait aussi la question de savoir comment classer les produits "obsolètes" ou "non fonctionnels mais facilement identifiables", comme les ordinateurs obsolètes et les ordinateurs non fonctionnels. La classification de ces produits variait d'une administration douanière à l'autre selon qu'ils étaient considérés comme des "ordinateurs" ou des "débris métalliques". Cela a probablement posé certains problèmes aux administrations.

3.10. Une modification inhabituelle dans le SH2022 avait trait aux insectes comestibles, qui avaient été inclus à la demande de la FAO aux fins de la surveillance de la sécurité alimentaire. Toutefois, lorsque le CSH avait examiné la modification au sein des comités et s'était penché sur la concordance, il était apparu qu'il existait actuellement une divergence dans la classification de ces produits d'un pays à l'autre. Ce problème n'avait pas été résolu au sein du CSH aux fins du SH2017 ou des concordances. Pour les "insectes comestibles frais, réfrigérés ou congelés", les pays utilisaient actuellement deux positions: "02.08 – Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou

congelés" ou "04.10 – Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs". Cette divergence découlait de la question fondamentale de savoir s'il fallait ou non définir les insectes comme produit carné. Les avis étaient très tranchés dans les deux sens. Étant donné que le problème n'avait pas pu être résolu, les deux concordances avaient été incluses dans les tables de concordance. Toutefois, il était clair qu'une seule de ces concordances pourrait être appliquée dans un pays donné. Les concordances que l'intervenante avait données comme exemples de problèmes possibles ne représentaient qu'un très faible pourcentage de la liste globale des changements prévus dans la modification du SH2022. Pour la grande majorité des 351 séries de modifications, des concordances claires avaient été fournies, ce qui, espérait-elle, aiderait les Membres de l'OMC. L'intervenante a ainsi conclu la brève présentation des modifications introduites dans le SH2022 et a invité les Membres à consulter le site Web de l'OMD pour obtenir des renseignements plus détaillés sur la recommandation, la recommandation de correction, et les tables de concordance, qui seraient disponibles à partir du 13 novembre 2020. Il était possible que les tables de concordance soient ajustées au fur et à mesure que les administrations douanières identifient des problèmes et les communiquent au CSH. L'intervenante a donc encouragé les Membres à consulter le site Web de l'OMD pour obtenir la version la plus récente des tables.

3.11. La représentante des États-Unis a remercié l'OMD pour les renseignements actualisés sur la prochaine modification du SH. La délégation des États-Unis estimait que les diverses modifications apportées au SH et aux tables de concordance étaient essentielles pour les travaux du Comité concernant la mise à jour des listes de concessions des Membres de l'OMC. Les États-Unis appréciaient grandement la coopération continue avec les Secrétariats de l'OMD et de l'OMC sur ces questions et les en remerciaient.

3.12. Le Comité a pris note du rapport de l'OMD et des déclarations.

4 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)

4.1. Le Président a rappelé qu'il y avait cinq questions à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir: i) l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision concernant la BDI; ii) l'état des notifications destinées à la BDI; iii) le document comportant la liste des sites Web officiels des Membres; iv) la situation concernant la base de données LTC; et v) la communication présentée par la Banque asiatique de développement.

– ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE 2019 CONCERNANT LA BDI (G/MA/367)

4.2. Le Président a rappelé que la version intégrale du rapport du Secrétariat et la présentation avaient été mises à disposition en tant que documents de séance et seraient incorporées dans le compte rendu de la réunion.³

4.3. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a indiqué qu'il avait entrepris de nouveaux projets en rapport avec la mise en œuvre des dispositions figurant dans le document G/MA/367, y compris le développement d'applications de données. Parmi ces projets, on pouvait citer les suivants:

- i) Le Secrétariat avait travaillé sur une nouvelle conception du portail de diffusion du logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO), dans le but de développer une application qui améliorerait l'expérience des utilisateurs grâce à une interface plus dynamique et qui intégrerait de meilleures fonctionnalités et des rapports analytiques plus pertinents.
- ii) Étant donné que les Membres avaient inclus des éléments additionnels dans leurs notifications à la BDI, en plus des droits NPF appliqués et des importations, le document sur l'état des communications avait été révisé afin d'indiquer toutes les autres informations notifiées, qui apparaissaient parfois comme des ensembles de données distincts ou avaient été communiquées par le Membre à un moment différent. Les révisions apportées aux données communiquées précédemment seraient incluses dans

³ Documents RD/MA/71 et RD/MA/72.

le nouveau format du tableau. Le Secrétariat prévoyait de publier le tableau sous son nouveau format dans la prochaine version du rapport.

- iii) Les Membres avaient notifié plus souvent les droits préférentiels, en particulier ceux relatifs aux arrangements réciproques, depuis l'adoption de la nouvelle Décision concernant la BDI. Cependant, certains d'entre eux n'avaient pas utilisé la même nomenclature nationale que dans les droits NPF pour la même année, ce qui signifiait que l'intégration de ces ensembles de données prendrait beaucoup de temps. Le Secrétariat avait prévu d'utiliser ces droits préférentiels à des fins d'analyse au niveau des sous-positions à six chiffres du SH, sur la base des tables de concordance de l'OMD, le cas échéant, et, dans la mesure du possible, de les aligner sur la nomenclature des droits NPF.
- iv) Le Secrétariat avait envoyé aux délégations concernées un "appel à notification" distinct par courrier électronique avant la date limite pour les droits ou les importations. Cet appel distinct à la notification de données à la BDI s'était traduit par une augmentation considérable du nombre de notifications par rapport aux années précédentes, lorsque les notifications à la BDI faisaient partie d'une liste beaucoup plus importante regroupant toutes les notifications en suspens dans différents domaines de l'OMC.
- v) S'agissant de la présentation automatique de données prévue au paragraphe 8 de la nouvelle Décision concernant la BDI, le Secrétariat a indiqué qu'il avait testé avec succès le processus de récupération des droits appliqués du Canada sur son serveur en ligne, et que les deux parties finalisaient actuellement l'accord bilatéral. Des essais et des discussions étaient également en cours avec quatre pays africains sur la manière de faciliter la notification et l'intégration de leurs données respectives sur les droits appliqués à partir de leurs bases de données douanières. Le Secrétariat était prêt à travailler avec tout autre Membre souhaitant explorer cette nouvelle possibilité de présentation de données.
- vi) Comme mentionné lors de la précédente réunion du Comité, le Secrétariat était disposé à communiquer aux Membres intéressés un mémorandum d'accord type qui permettrait la transmission automatisée de données. En outre, le Secrétariat avait également établi des modèles pour un échange de lettres si les Membres préféraient cette option. Pour une plus grande flexibilité, les dispositions pourraient être adaptées à la situation spécifique d'un Membre, en consultation avec le Secrétariat. Ce type d'arrangement faciliterait grandement la transmission de données et allégerait sans aucun doute la charge que représente la présentation de notifications pour les Membres. Ces modèles étaient disponibles dans les trois langues officielles et pouvaient être communiqués à tout Membre intéressé.
- vii) Concernant les nouvelles dispositions relatives à la politique de diffusion des données de la BDI et de la base LTC, les deux précédents présidents avaient envoyé des lettres officielles aux organisations intergouvernementales énumérées au paragraphe 3 d) de l'Annexe 4 de la nouvelle Décision de la BDI pour leur demander d'accepter les nouvelles modalités et conditions, et avaient également envoyé des rappels à celles qui n'avaient pas répondu. En outre, le Secrétariat avait envoyé un courrier électronique de suivi à ces 23 organisations intergouvernementales, lequel avait été autorisé par le Comité dans le cadre de la politique antérieure. Il les avait informées des nouvelles dispositions et leur avait demandé de confirmer leur adhésion à celles-ci. À ce jour, le Secrétariat avait reçu des réponses positives de 11 de ces organisations⁴ et attendait toujours les réponses des autres.

⁴ Les organisations intergouvernementales ci-après avaient répondu positivement à la communication sur les nouvelles modalités et conditions de la politique de diffusion: Union africaine, CESAP, BERD, CEPALC, AELE, FAO, OCDE, Centre Sud, CNUCED et Groupe Banque mondiale. En outre, le Conseil international des céréales avait également accepté les modalités et conditions à la suite de l'autorisation du Comité adoptée à sa réunion du 28 mai 2020.

- viii) Un nouvel ensemble de sections concernant la BDI⁵ et la base de données LTC⁶ avait été créé sur le site Web de l'OMC afin de mieux expliquer les fonctions des deux bases de données. La nouvelle page de la BDI contenait aussi des informations plus fréquemment mises à jour sur l'état des notifications destinées à la BDI et la visualisation de la couverture des données de la BDI (c'est-à-dire leur exhaustivité).
- ix) Le Secrétariat avait développé une nouvelle application pour faciliter le suivi des modifications apportées au Système harmonisé dans ses différentes versions. L'Instrument de suivi du SH était actuellement testé en collaboration avec l'OMD et serait mise à la disposition des Membres au début de l'année prochaine.

4.4. La représentante de la Suisse a demandé au Secrétariat de l'OMC de fournir davantage de renseignements sur l'Instrument de suivi du SH, qui, selon la Suisse, semblait être une nouveauté.

4.5. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a confirmé qu'il s'agissait d'une nouvelle application qui permettrait aux utilisateurs de suivre chaque sous-position du SH au fur et à mesure de son évolution d'une version à l'autre. L'application regrouperait tous les renseignements disponibles dans les documents qui avaient été élaborés par l'OMD, y compris les tables de concordance. Par exemple, elle permettrait aux utilisateurs de sélectionner un code dans la nomenclature du SH2017 et de déterminer d'où il provenait. En d'autres termes, elle permettrait de savoir s'il s'agissait d'un nouveau code apparu dans cette version et, si non, dans quelle version précédente il était apparu pour la première fois, et s'il avait changé en termes de composition d'une version à l'autre du SH. Étant donné que l'OMD avait élaboré les tables de concordance, le Secrétariat avait sollicité sa participation à cet égard.

4.6. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

– ÉTAT DES NOTIFICATIONS DESTINÉES À LA BDI (G/MA/IDB/2/REV.52)

4.7. Le Président a rappelé que la version intégrale du rapport du Secrétariat et la présentation avaient été mises à disposition en tant que documents de séance et seraient incorporées dans le compte rendu de la réunion.⁷

4.8. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a rappelé que le rapport du Secrétariat sur l'état des communications destinées à la BDI, qui rendait compte de la situation au 15 octobre 2020, avait été distribué sous la cote G/MA/IDB/2/Rev.52. Une copie électronique pour toutes les années à partir de 1996 pouvait aussi être téléchargée sur le site Web <https://IDBFileExchange.wto.org>. Comme cela avait été mentionné précédemment, la nouvelle section du site Web de l'OMC consacrée à la BDI contenait les renseignements les plus récents sur l'état des communications destinées à la BDI.⁸ Les prescriptions actuelles en matière de notification imposaient aux Membres de présenter les droits appliqués en 2020 (échéance fixée au 30 mars 2020) et les importations de 2019 (échéance fixée au 31 octobre 2020). Concernant le rapport distribué sous la cote G/MA/IDB/2/Rev.52, la date limite pour le document avait été avancée par rapport à l'échéance fixée pour les importations de 2019 afin de laisser aux délégations suffisamment de temps pour l'envoyer à leurs capitales pour observations. Un appel à notification avait été envoyé aux Membres pour les informer que la date limite avait été avancée au 15 octobre 2020 pour l'inclusion dans le rapport. Le Secrétariat avait initialement prévu un nombre beaucoup plus faible de notifications en raison de la situation sanitaire actuelle et de la pandémie de COVID-19, qui avait eu un impact sur l'environnement de travail dans le monde entier, y compris dans les capitales. Toutefois, il avait été agréablement surpris de constater que le nombre de notifications des droits appliqués en 2020 qui avaient été présentées avant la date limite du 30 mars avait été beaucoup plus élevé que les années précédentes. Au cours de la période allant de 2017 à 2019, le nombre de déclarants qui, en moyenne, avaient notifié chaque année les ensembles de données correspondants avant le 30 mars avait été de 17, alors qu'en 2020, le nombre de Membres qui avaient déjà communiqué leurs données sur les droits appliqués à la date limite ou avant cette date avait été de 28. Concernant les données sur les importations de 2019, pour lesquelles la date limite pour tous les Membres était le 31 octobre de l'année dernière, le Secrétariat constatait avec satisfaction que 42 Membres avaient déjà notifié

⁵ https://www.wto.org/french/tratop_f/tariffs_f/idb_f.htm.

⁶ https://www.wto.org/french/tratop_f/tariffs_f/cts_f.htm.

⁷ Documents RD/MA/71 et RD/MA/72.

⁸ https://www.wto.org/french/tratop_f/tariffs_f/idb_f.htm.

leurs données. En comparaison, le chiffre correspondant pour 2019, concernant les importations de 2018, n'avait été que de 27 Membres. En 2016 et 2017, alors que l'échéance pour les Membres qui n'étaient pas couverts par le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels était encore le 30 septembre, seuls 28 et 37 Membres, respectivement, avaient présenté des notifications dans le délai imparti. Comme indiqué précédemment, le Secrétariat estimait que la présentation plus active de notifications pouvaient être attribuée au fait qu'un "appel à notification" distinct avait spécifiquement été envoyé pour les données destinées à la BDI.

4.9. S'agissant des droits NPF appliqués en 2020, la BDI avait reçu les données correspondant à 76 Membres à la date limite du 31 octobre, ce qui représentait 56% des 135 notifications des Membres attendues. Sur ces 76 fichiers, 52 étaient des communications officielles, tandis que les 24 autres avaient été recueillis par le Secrétariat auprès de "sources cadres" approuvées (paragraphe 20 de la nouvelle Décision concernant la BDI). En ce qui concernait l'inclusion d'autres types de droits appliqués dans la BDI, 57 communications (soit 75% des notifications pertinentes) qui incluaient des régimes de droits non NPF avaient également été présentées. En outre, cinq notifications contenant des taxes à l'importation additionnelles facultatives avaient été présentées. Au total, 46 Membres, représentant 34% de l'ensemble des Membres notifiants, avaient présenté une notification complète des droits NPF appliqués. Cependant, il y avait encore 41 Membres (30% des Membres notifiants) qui avaient au moins 6 années de données concernant les droits appliqués en attente. Ces statistiques représentaient une amélioration par rapport à celles qui avaient été communiquées à la réunion de juin du Comité, selon lesquelles 36 Membres seulement avaient présenté des notifications complètes et 49 Membres avaient au moins 6 années de données manquantes.

4.10. S'agissant des données sur les importations de 2019, 42 notifications avaient été reçues au 31 octobre 2020, ce qui représentait 31% des 135 notifications attendues. En comparaison, les données sur les importations pour l'année 2018 étaient complètes à 48%. Pour toutes les données sur les importations qui devaient être présentées entre 1996 et 2019, seuls 45 Membres, soit 33% des Membres notifiants, disposaient de données complètes. Le nombre de Membres ayant encore au moins 6 années de données à présenter était de 46, ce qui représentait 34% de l'ensemble des Membres. Comme dans le cas des droits, ces statistiques représentaient une légère amélioration par rapport à celles qui avaient été communiquées à la réunion de juin du Comité, selon lesquelles seulement 39 Membres (29%) avaient présenté des notifications complètes et 48 Membres (36%) avaient au moins 6 années de données manquantes.

4.11. Concernant la "reconstitution" des données sur les droits NPF manquantes pour une année donnée pour lesquelles les importations avaient été notifiées et les droits pour les années contiguës étaient disponibles, comme prévu au paragraphe 22 de la nouvelle Décision concernant la BDI, la BDI comptait actuellement 23 pays/périodes avec de telles données. Quatorze autres ensembles de données par pays-année avaient été envoyés aux Membres concernés afin de recueillir leurs observations sur les ensembles de données reconstitués. Le délai de 30 jours n'était pas encore écoulé, mais si les Membres concernés ne formulaient pas d'observations dans ce délai, le droit reconstitué et les données d'importation correspondantes seraient incorporés dans la BDI.

4.12. Dans l'ensemble, au 15 octobre 2020, les données diffusées de la BDI se composaient de 2 714 pays/périodes concernant soit les droits appliqués avec les importations correspondantes au niveau du tarif national, soit seulement les droits appliqués. Le Secrétariat estimait que les notifications destinées à la BDI étaient complètes à environ 83% pour les données concernant les droits NPF appliqués jusqu'à 2020, et à 75% pour les données relatives aux importations jusqu'à 2019. À l'exception de l'Afghanistan, tous les autres Membres et six Membres accédants (Algérie, Bahamas, Bélarus, Comores, Iran et Serbie) avaient notifié des données à la BDI, qui avaient été diffusées au moyen des systèmes de l'OMC (c'est-à-dire le logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO), la fonction de téléchargement des données tarifaires et le portail de données de l'OMC). Pour ce qui était des sources de données, dans l'ensemble, les données sur les droits notifiées représentaient 57% des données attendues pour la période 1996-2020, et les données recueillies auprès de "sources cadres" représentaient 25% supplémentaires. Environ 17% des notifications sur les droits attendues étaient toujours en suspens. S'agissant des importations, le pourcentage de données provenant des communications nationales était plus élevé, atteignant 59%, et seulement 16% des ensembles de données additionnels provenaient de sources cadres. Enfin, 25% des ensembles de données sur les importations étaient toujours en suspens.

4.13. L'intervenante a rappelé que la communication de données obligatoires par les Membres couverts par le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels devrait être notifiée dans le cadre de leurs notifications à la BDI. Vingt-trois Membres (en comptant l'UE-27 et le Royaume-Uni comme un seul Membre, de même que la Suisse et le Liechtenstein) avaient notifié des données au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels, 6 Membres n'avaient pas encore présenté de notification concernant les droits appliqués pour l'année 2020, et 17 autres Membres avaient inclus les schémas SGP-PMA non réciproques obligatoires dans leurs notifications sur les droits appliqués. Le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels exigeait que les données relatives aux importations soient notifiées avec la ventilation nécessaire, et dans 11 des 23 notifications attendues reçues pour l'année 2019, 2 Membres avaient présenté seulement les données relatives aux importations ordinaires sans la ventilation prescrite par régime de droits, et 10 Membres n'avaient encore communiqué aucune donnée sur les importations. Comme le prévoit le paragraphe 5 de la nouvelle Décision concernant la BDI, et afin d'éviter que les données soient traitées plusieurs fois, le Secrétariat attendrait les ensembles de données complets relatifs au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (droits ou importations) avant d'intégrer les notifications dans la BDI.

4.14. Les notifications additionnelles ci-après avaient été reçues après la date limite du 15 octobre 2020 et jusqu'au 8 novembre 2020:

- i) Belize (droits pour 1998, 1999, 2000, 2002, 2003, 2004 et 2005);
- ii) Japon (importations pour 2019, avec la ventilation du Mécanisme pour la transparence des ACPr);
- iii) Nicaragua (importations pour 2019, avec la ventilation du Mécanisme pour la transparence des ACPr);
- iv) Norvège (importations pour 2018, avec la ventilation du Mécanisme pour la transparence des ACPr);
- v) Paraguay (importations pour 2019);
- vi) Singapour (importations pour 2019);
- vii) Thaïlande (importations pour 2019).

4.15. Depuis la dernière réunion du Comité, tenue en juin 2020, le Secrétariat avait participé aux activités d'assistance technique en ligne ci-après concernant les bases de données BDI/LTC et les outils connexes:

- i) Formation sur le regroupement d'accords bilatéraux dans une liste concernant les marchandises pour l'Ouzbékistan, dans le cadre de son processus d'accession;
- ii) négociations sur l'accès aux marchés pour les marchandises, offre initiale, Timor-Leste;
- iii) atelier national sur la BDI et la base de données LTC pour l'Équateur, avec la Division de l'accès aux marchés;
- iv) renégociations tarifaires pour la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avec la Division de l'accès aux marchés.

4.16. Enfin, les Profils tarifaires dans le monde 2020 avaient été publiés à la date habituelle (juin 2020).⁹ Des exemplaires imprimés dans les trois langues officielles étaient à la disposition des Membres, sur demande.

4.17. Le représentant du Canada a remercié le Secrétariat pour son rapport détaillé, qui avait démontré l'importance de l'échange électronique de données et du paragraphe 8 de la Décision

⁹ https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/world_tariff_profiles20_f.htm.

actualisée concernant la BDI. Il a encouragé tous les Membres à prendre contact avec le Secrétariat pour examiner cette possibilité de réduire la charge pesant sur les délégués en poste à Genève et dans les capitales, et à travailler avec le Secrétariat pour élaborer des options permettant de fournir ces renseignements en temps voulu avec les données tarifaires et, dans la mesure du possible, avec les données commerciales également. Il était très important pour les travaux du Comité et pour les délégués, mais aussi pour les utilisateurs externes, que les renseignements contenus dans la BDI soient tenus à jour. Ces parties prenantes externes comprenaient un certain nombre d'organisations internationales qui utilisaient les données pour produire des analyses qui, à leur tour, aidaient nos parties prenantes, notamment les petites et moyennes entreprises. L'intervenant a confirmé que le Canada était en train de finaliser un accord qui permettrait au Secrétariat d'extraire les données tarifaires du Canada sur une base annuelle. Un essai avait déjà été réalisé et avait très bien fonctionné. L'intervenant encourageait les autres Membres à prendre contact avec le Secrétariat et à examiner si le paragraphe en question était un moyen approprié pour fournir ces renseignements à la BDI.

4.18. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

– **LISTE DES SITES WEB OFFICIELS DES MEMBRES COMPORTANT DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES ET DES STATISTIQUES D'IMPORTATION (G/MA/IDB/W/13/REV.3)**

4.19. Le Président a rappelé qu'en vertu de la nouvelle décision concernant la BDI le Secrétariat devait dresser une liste des sites Web officiels des Membres contenant des données tarifaires et des statistiques d'importation. La troisième révision de ce document avait été distribuée peu après la précédente réunion formelle et il n'avait pas été mis à jour depuis lors. Compte tenu de l'importance de ce document pour les Membres et les opérateurs commerciaux, le Président invitait les délégations à vérifier les liens et à informer le Secrétariat de tout changement.

4.20. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **SITUATION CONCERNANT LA BASE DE DONNÉES LTC**

4.21. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le rapport de situation du Secrétariat sur la base de données LTC.

4.22. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué qu'il avait mis les fichiers LTC à la disposition de tous les Membres dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne (<https://tao.wto.org/>). Sur les 135 fichiers LTC, 99 étaient disponibles suivant le SH2012; 20 suivant le SH2007; 14 suivant le SH2002 et 2 restaient dans le SH96. La base de données LTC complète avait été mise à la disposition des Membres sur une clé USB qui avait été envoyée aux Membres en septembre 2019. La clé USB contenait une compilation plus complète des instruments juridiques originels pour chaque Membre. Le contenu intégral de la version 16 de la clé USB sur les LTC pouvait être téléchargé à partir du système d'échange de fichiers de la BDI (<https://idbfileexchange.wto.org>) dans le répertoire Documents de l'OMC/LTC. En outre, l'intervenante a indiqué que tous les instruments juridiques étaient disponibles sur le nouveau site Web spécialisé (<https://goods-schedules.wto.org>).

4.23. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT (G/MA/W/161)**

4.24. Le Président a attiré l'attention du Comité sur une communication présentée par la Banque asiatique de développement contenant une demande d'accès à la BDI et à la base de données LTC selon les modalités et conditions de la politique de diffusion figurant dans le document G/MA/238. Toutefois, ces modalités et conditions avaient été remplacées par celles spécifiées à l'Annexe 4 de la Décision de 2019 sur les modalités et le fonctionnement de la base de données intégrée, qui figurait dans le document G/MA/367. Le Président a demandé si, dans le cas où le Comité donnerait une suite favorable à la demande, et comme cela avait été fait pour la demande présentée l'année précédente par le Conseil international des céréales, la Banque asiatique de développement pourrait se voir accorder l'accès à la BDI et à la base de données LTC à condition qu'elle accepte les nouvelles modalités et conditions énoncées dans le document G/MA/367.

4.25. Le Comité en est ainsi convenu.

5 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)

5.1. Le Président a rappelé que les deux questions ci-après devaient être examinées au titre de ce point de l'ordre du jour: a) les notifications reçues; et b) le rapport du Secrétariat sur les renseignements factuels contenus dans ces notifications. Il a fait observer que bon nombre de ces nouvelles notifications faisaient référence à la pandémie de COVID-19 et, au nom du Comité, a remercié les Membres concernés. Ces mesures opportunes avaient favorisé la transparence et donné aux négociants la possibilité d'examiner les changements dans l'environnement commercial. En particulier, le Président a remercié les Membres qui avaient également notifié des modifications et des mesures qui avaient cessé d'être en vigueur.

5.2. La représentante de la Suisse a indiqué que le Comité devait examiner 29 notifications de restrictions quantitatives, et sa délégation se félicitait de voir qu'un si grand nombre de Membres s'étaient acquittés de ces obligations de notification. Conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives du 3 juillet 2012, les Membres devaient inclure plusieurs éléments dans leurs notifications. En particulier, le paragraphe 2)v) stipulait que les Membres devaient indiquer la disposition précise de l'OMC que le Membre citait à titre de justification de la mesure. En outre, la note de bas de page 3 de la Décision disposait ce qui suit: "[l]a justification est fournie à titre indicatif, uniquement à des fins de transparence. Elle sera sans préjudice de toute position juridique qu'un Membre pourra adopter en ce qui concerne la mesure particulière à laquelle elle est censée s'appliquer." En examinant ces notifications, la délégation de la Suisse avait remarqué que certaines ne satisfaisaient pas à cette exigence, à savoir qu'elles n'indiquaient pas les dispositions précises citées à titre de justification dans le cadre de l'OMC. Selon elle, le simple fait d'indiquer "protéger la santé des personnes" ne présentait pas le niveau de spécificité requis. En outre, cela soulevait un certain nombre de problèmes. Premièrement, lorsque les Membres établissaient leurs notifications de restrictions quantitatives, ils regardaient généralement ce que les autres avaient fait. Lorsqu'il constatait que la justification précise dans le cadre de l'OMC n'était pas mentionnée, le Membre qui établissait sa notification n'était donc pas incité à préciser les dispositions de l'OMC pertinentes. Il se demandait pourquoi il devrait le faire si les autres Membres ne l'avaient pas fait. C'était une réaction naturelle. Le deuxième problème concernait la base de données sur les restrictions quantitatives. La Suisse croyait comprendre que l'objectif de cette base de données était de fournir des informations standardisées facilement accessibles par les Membres, c'est-à-dire qu'elle devait être constituée de données standardisées. Lorsque les Membres indiquaient "protection de la santé des personnes", le Secrétariat ne pouvait pas deviner à quelle disposition de l'OMC ils se référaient et il n'avait pas d'autre choix que d'inclure la notification correspondante sous la rubrique "non classifié" dans la base de données sur les restrictions quantitatives. Par conséquent, les renseignements ne pouvaient pas être agrégés pour tous les Membres. La Suisse encourageait donc vivement tous les Membres de l'OMC à préciser clairement quelle disposition de l'OMC ils invoquaient pour justifier leurs mesures, car la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitative stipulait que la justification ne préjugait pas de leur position juridique sur des mesures spécifiques.

A. NOTIFICATIONS

– *Australie (G/MA/QR/N/AUS/3/Add.1, G/MA/QR/N/AUS/3/Add.2, G/MA/QR/N/AUS/5)*

5.3. Le Président a appelé l'attention des Membres sur trois nouvelles notifications présentées par l'Australie, deux concernant des mesures mises en place en raison de la COVID-19 et une notification complètement nouvelle pour la période 2020-2022.

5.4. Le Comité a pris note de ces notifications.

– *Brésil (G/MA/QR/N/BRA/2/Add.1)*

5.5. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Brésil, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Cette notification avait été présentée juste avant la précédente réunion formelle et n'avait donc pas pu être examinée à cette occasion.

5.6. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Canada (G/MA/QR/N/CAN/4)*

5.7. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète du Canada pour la période 2020-2022.

5.8. Le représentant du Canada a tenu à souligner que cette notification supposait une amélioration notable par rapport à la version précédente, car elle avait été mise à jour et étoffée sur la base de notifications antérieures. Elle avait fait l'objet d'une collaboration étroite avec le Secrétariat de l'OMC, qui avait fourni son assistance, ainsi que d'un processus de consultation plus large entrepris par les collègues en poste dans la capitale pour faire en sorte que les renseignements fournis dans cette notification soient étoffés et que tous les renseignements nécessaires soient fournis conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives. L'un des messages que l'intervenant souhaitait faire passer était que le Secrétariat avait énormément contribué à l'élaboration de cette notification. Il était disposé à faire part de son expérience à toute délégation désireuse d'en savoir plus. Sa délégation s'était inspirée d'autres notifications et il estimait que le partage de ces expériences pourrait inciter davantage de Membres à présenter des notifications de restrictions quantitatives.

5.9. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Chine (G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1, G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1)*

5.10. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Chine qui avaient été distribuées dans les documents G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1 et G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1. Les États-Unis et la Suisse avaient posé des questions.

5.11. La représentante des États-Unis a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant les conséquences commerciales et environnementales négatives de l'interdiction progressive et des mesures d'accompagnement imposées par la Chine sur l'importation de certains déchets solides, y compris des matériaux recyclables, tels que certains déchets de plastique et de papier, alors qu'elle autorise l'importation de certaines "matières premières recyclées" telles que le cuivre, l'aluminium et le laiton, pour autant que ces matières respectent des normes de pureté strictes. Ces préoccupations avaient déjà été exprimées précédemment au sein de cet organe et de nombreux autres organes de l'OMC. Les États-Unis demeuraient également préoccupés par ce qui semblait être des prescriptions différentes pour les produits étrangers et les produits nationaux. Ils demandaient à la Chine si elle envisageait d'appliquer la mêmes prohibitions et normes restrictives en matière de contaminants aux matières d'origine étrangère et nationale et, dans la négative, pourquoi. Les États-Unis étaient également préoccupés par le fait que certains matériaux de rebut, comme les ballots de papier journal recyclé, étaient interdits, alors que d'autres matériaux de rebut plus transformés, comme le papier transformé en pâte et les métaux "prêts pour la fonte", étaient autorisés. L'intervenante a demandé à la Chine d'expliquer le fondement scientifique qui avait servi à déterminer quelles catégories de matériaux de rebut étaient sans danger et quelles catégories ne l'étaient pas. De plus, elle a indiqué que ces mesures semblaient aller à l'encontre du discours en faveur de l'économie circulaire défendu par la Chine à l'OMC et à l'échelle internationale. Les États-Unis estimaient que ces mesures étaient contraires aux aspirations du pays qui souhaitait se tourner vers une économie circulaire mondiale fondée sur une utilisation plus efficace des ressources étant donné qu'elles avaient une incidence directe sur les réseaux de recyclage mondiaux. La délégation des États-Unis a de nouveau demandé à la Chine de suspendre immédiatement l'application de cette interdiction et de réviser les mesures de restriction à l'importation d'une manière compatible avec les normes internationales existantes relatives au commerce des matières de rebut, qui établissaient pour le commerce des produits recyclés un cadre mondial transparent et respectueux de l'environnement.

5.12. La représentante de la Suisse a indiqué que sa délégation n'avait pas d'autres questions en suspens concernant la notification de la Chine.

5.13. Le représentant de la Chine a remercié la Suisse et les États-Unis pour leurs déclarations concernant l'interdiction relative aux déchets solides de son pays. Il a rappelé que la Chine avait répondu à plusieurs reprises à ces questions, et afin de gagner du temps, il a renvoyé les Membres

aux déclarations faites précédemment par son pays devant ce comité, le Comité des licences d'importation et le Conseil du commerce des marchandises. Il a également souhaité attirer l'attention sur certains éléments clés de la position de la Chine. Les déchets solides se distinguaient des autres marchandises courantes du fait qu'ils étaient en soi polluants. Chaque Membre avait l'obligation de manipuler et d'éliminer comme il se devait les déchets solides produits sur son territoire. La Chine ayant souffert pendant des décennies de la pollution provenant des déchets solides importés, il était impératif qu'elle mette en œuvre des mesures pour limiter les effets négatifs de ces déchets.

5.14. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications à sa réunion suivante.

– *Colombie (G/MA/QR/N/COL/1/Add.1)*

5.15. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Colombie, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

5.16. Le Comité a pris note de la notification.

– *Costa Rica (G/MA/QR/N/CRI/3/Add.2, G/MA/QR/N/CRI/4)*

5.17. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications du Costa Rica. La première concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19, et la seconde était une notification complète pour la période 2020-2022.

5.18. Le Comité a pris note des notifications.

– *Cuba (G/MA/QR/N/CUB/5)*

5.19. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de Cuba pour la période 2020-2022.

5.20. Le Comité a pris note de la notification.

– *Égypte (G/MA/QR/N/EGY/1, G/MA/QR/N/EGY/1/Rev.1/Add.1)*

5.21. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Égypte, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

5.22. La représentante de la Suisse a demandé à l'Égypte de confirmer si les mesures 2 et 3 de sa notification étaient toujours en vigueur.

5.23. Le représentant de l'Égypte a pris note des questions de la Suisse, qui seraient transmises à la capitale et recevraient une réponse en temps voulu.

5.24. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications à sa réunion suivante.

– *Union européenne (G/MA/QR/N/EU/4/Add.3, G/MA/QR/N/EU/5)*

5.25. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de l'Union européenne. La première concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19, et la seconde était une notification complète pour la période 2020-2022.

5.26. Le Comité a pris note des notifications.

– *Géorgie (G/MA/QR/N/GEO/2/Add.2)*

5.27. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de la Géorgie, qui concernaient les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et, en particulier, l'élimination de certaines de ces mesures.

5.28. Le Comité a pris note de la notification.

– *Hong Kong, Chine (G/MA/QR/N/HKG/5)*

5.29. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de Hong Kong, Chine pour la période 2020-2022.

5.30. Le Comité a pris note de la notification.

– *Inde (G/MA/QR/N/IND/2, G/MA/QR/N/IND/2/Add.1)*

5.31. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications de l'Inde distribuées dans les documents G/MA/QR/N/IND/2 et G/MA/QR/N/IND/2/Add.1. Les États-Unis avaient posé une question.

5.32. La représentante des États-Unis a tenu à exprimer une nouvelle fois la préoccupation de sa délégation concernant les restrictions à l'importation appliquées par l'Inde à certaines légumineuses. Elle aborderait la question au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, mais elle a indiqué que les États-Unis restaient préoccupés par le fait que l'Inde n'avait pas mis à jour sa notification des restrictions quantitatives afin que ces restrictions soient prises en compte. L'Inde avait précédemment informé le Comité que ses restrictions sur les légumineuses étaient temporaires. Or certaines d'entre elles étaient en vigueur depuis août 2017 et l'Inde les avait prorogées jusqu'en mars 2021. La délégation des États-Unis se demandait comment ces mesures pouvaient être considérées comme temporaires. La Décision de 2012 sur les procédures de notification des restrictions quantitatives n'établissait pas de distinction entre les restrictions temporaires et les restrictions permanentes. Les Membres étaient plutôt tenus d'effectuer "des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur". L'intervenante a noté que de nombreuses mesures temporaires de lutte contre la COVID-19 notifiées par les Membres figuraient à l'ordre du jour de la réunion. Les États-Unis ont prié instamment l'Inde de mettre à jour sa notification des restrictions quantitatives en conséquence.

5.33. Le représentant de l'Inde a remercié la délégation des États-Unis pour ses observations sur la notification des restrictions quantitatives de l'Inde. Sa délégation répondrait à cette question au titre du point de l'ordre du jour qui lui était consacré.

5.34. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications à sa réunion suivante.

– *Israël (G/MA/QR/N/ISR/1/Add.1, G/MA/QR/N/ISR/1/Add.2)*

5.35. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications d'Israël, qui concernaient les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

5.36. Le Comité a pris note des notifications.

– *Japon (G/MA/QR/N/JPN/5)*

5.37. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète du Japon pour la période 2020-2022.

5.38. Le Comité a pris note de la notification.

– *Kazakhstan (G/MA/QR/N/KAZ/3)*

5.39. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète du Kazakhstan pour la période 2020-2022.

5.40. La représentante de la Suisse a indiqué que sa délégation avait plusieurs questions qu'elle communiquerait directement au Kazakhstan par écrit. La Suisse avait noté qu'il manquait certains renseignements dans la notification. Par exemple, il semblait que la restriction quantitative n° 20

manquait et que la n° 19 était mentionnée deux fois, autrement dit, il semblait y avoir un problème de numérotation. En outre, dans le cas de la deuxième restriction quantitative n° 19, qui figurait à la page 38 de la notification et concernait les restrictions à l'importation de diamants bruts, l'intervenante a fait observer que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) avait été citée comme justification, ce qui ne semblait pas pertinent dans ce contexte particulier. Plus loin sur la même page, il y avait un autre problème de numérotation, car après la restriction quantitative n° 19, on passait directement à la restriction quantitative n° 22. Il y avait un problème similaire avec la restriction quantitative n° 28, qui, comme la n° 30, apparaissait après la restriction quantitative n° 31.

5.41. Le représentant du Kazakhstan a remercié la Suisse pour sa déclaration, dont il a demandé une copie écrite pour la transmettre aux autorités compétentes de son pays.

5.42. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur la notification à sa réunion suivante.

– *République de Corée (G/MA/QR/N/KOR/2/Add.2, G/MA/QR/N/KOR/2/Add.3, G/MA/QR/N/KOR/2/Add.4, G/MA/QR/N/KOR/2/Add.5, G/MA/QR/N/KOR/3)*

5.43. Le Président a appelé l'attention des Membres sur cinq nouvelles notifications de la République de Corée. Quatre d'entre elles concernaient des mesures temporaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19, et la dernière était une nouvelle notification complète pour la période 2020-2022. Le Président a également noté que la Corée avait présenté une sixième notification, dans laquelle elle informait les Membres de l'élimination des mesures liées à la COVID-19, notification qui avait malheureusement été reçue après la clôture de l'ordre du jour et serait donc examinée à la réunion formelle suivante du Comité.

5.44. Le Comité a pris note des notifications.

– *Macao, Chine (G/MA/QR/N/MAC/5)*

5.45. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de Macao, Chine pour la période 2020-2022. Il a remercié Macao, Chine d'avoir présenté la première notification pour cette période biennale.

5.46. Le Comité a pris note de la notification.

– *Malaisie (G/MA/QR/N/MYS/1)*

5.47. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de la Malaisie pour la période biennale 2018-2020, qui constituait sa première notification.

5.48. Le Comité a pris note de la notification.

– *Maurice (G/MA/QR/N/MUS/5)*

5.49. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de Maurice pour la période 2020-2022.

5.50. Le Comité a pris note de la notification.

– *Moldova, République de (G/MA/QR/N/MDA/1/Add.2, G/MA/QR/N/MDA/2)*

5.51. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de la République de Moldova. La première concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19, et la seconde était une notification complète pour la période 2020-2022.

5.52. Le Comité a pris note des notifications.

– *Norvège (G/MA/QR/N/NOR/1/Add.1)*

5.53. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Norvège, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

5.54. Le Comité a pris note de la notification.

– *Pérou (G/MA/QR/N/PER/2)*

5.55. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Pérou, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

5.56. Le Comité a pris note de la notification.

– *Arabie saoudite, Royaume d' (G/MA/QR/N/SAU/1)*

5.57. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Royaume d'Arabie saoudite, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Il s'agissait de la première notification de restrictions quantitatives présentée par l'Arabie saoudite.

5.58. Le Comité a pris note de la notification.

– *Suisse (G/MA/QR/N/CHE/3)*

5.59. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de la Suisse pour les périodes 2018-2020 et 2020-2022.

5.60. Le Comité a pris note de la notification.

– *Taipei chinois (G/MA/QR/N/TPKM/4)*

5.61. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète du Taipei Chinois pour la période 2020-2022.

5.62. Le Comité a pris note de la notification.

– *Thaïlande (G/MA/QR/N/THA/2, G/MA/QR/N/THA/2/Add.1, G/MA/QR/N/THA/2/Add.2, G/MA/QR/N/THA/2/Add.3)*

5.63. Le Président a rappelé que le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Thaïlande, sur lesquelles l'Union européenne avait posé des questions. Les deux dernières notifications étaient nouvelles et concernaient les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

5.64. La représentante de l'Union européenne a rappelé que l'UE avait soumis un certain nombre de questions qui restaient sans réponse. Depuis janvier 2017, la Thaïlande avait mis en place un régime de licences d'importation pour le blé (fourrager) qui obligeait les importateurs concernés à acheter trois volumes de maïs récolté localement pour chaque volume importé de blé fourrager. Lors des dernières réunions du Comité, l'Union européenne avait noté que la notification de la Thaïlande ne faisait pas état des prescriptions en matière de licences d'importation pour le blé fourrager. Étant donné que, selon l'UE, il s'agissait de prescriptions en matière de licences non automatiques, elles auraient dû figurer dans la notification de la Thaïlande. L'UE avait exprimé à maintes reprises ses préoccupations concernant les procédures d'importation de blé fourrager au Comité des licences d'importation et au Comité de l'agriculture. Elle tenait à rappeler à la Thaïlande qu'elle n'avait toujours pas fourni de réponses écrites aux questions qui avaient été présentées par l'UE au Comité des licences d'importation en avril 2017 et en mars 2018 (documents G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4). L'UE a réaffirmé qu'elle souhaitait comprendre pourquoi une mesure qui avait été annoncée comme temporaire avait été maintenue aussi longtemps (plus de trois ans) et savoir quand elle cesserait de s'appliquer. L'UE était aussi préoccupée par la compatibilité avec les règles

de l'OMC du régime de licences d'importation de la Thaïlande pour le blé fourrager. En outre, compte tenu de l'évolution du marché du maïs et de la politique relative à cette denrée depuis l'an dernier, l'UE croyait comprendre qu'il n'était plus justifié économiquement de maintenir la mesure. L'UE souhaitait également savoir si, d'ici à ce que soit supprimé le régime de licences, la Thaïlande avait l'intention de notifier la mesure conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les licences d'importation et de l'inclure dans sa notification des restrictions quantitatives. L'UE a reconnu qu'un nouveau programme de soutien des prix pour le maïs avait été mis en place le 20 décembre 2019 et prorogé jusqu'en octobre 2021, parallèlement à d'autres mesures visant à soutenir les producteurs de maïs. L'UE souhaitait obtenir des renseignements actualisés sur la mise en œuvre du programme de soutien des prix et a demandé à la Thaïlande de le notifier au Comité de l'agriculture de l'OMC.

5.65. La représentante de la Thaïlande a remercié l'UE pour ses questions et a informé le Comité que, de janvier à août 2020, la Thaïlande avait importé environ 1,14 million de tonnes de blé fourrager. Cela représentait une augmentation par rapport à la même période en 2019, au cours de laquelle le volume des importations s'était élevé à environ 1 million de tonnes. De plus, entre 2017 et 2019, le volume moyen des importations thaïlandaises de blé fourrager avait atteint 1,72 million de tonnes par an. La Thaïlande s'attendait à ce que le volume total des importations de blé fourrager en 2020 soit semblable à celui des années précédentes. La délégation thaïlandaise avait consulté les parties prenantes concernées dans le pays, y compris les agriculteurs et les branches de production, dans le but d'améliorer la chaîne d'approvisionnement en aliments pour animaux. La Thaïlande réexaminerait cette mesure, ce qui nécessiterait un examen approfondi de divers facteurs, ainsi qu'une analyse exhaustive des effets économiques et sociaux. Enfin, l'intervenante a indiqué que la délégation thaïlandaise communiquerait d'autres renseignements à une date ultérieure.

5.66. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications à sa réunion suivante.

– *Ukraine (G/MA/QR/N/UKR/4/Add.5, G/MA/QR/N/UKR/4/Add.6, G/MA/QR/N/UKR/5)*

5.67. Le Président a fait remarquer que le Comité avait déjà examiné et pris note de ces notifications, qui avaient été incluses par erreur dans l'aérogamme. Aucune action n'était requise par le Comité.

– *États-Unis (G/MA/QR/N/USA/2, G/MA/QR/N/USA/3, G/MA/QR/N/USA/4, G/MA/QR/N/USA/4/Add.1, G/MA/QR/N/USA/4/Add.2, G/MA/QR/N/USA/5, G/MA/W/116, G/MA/W/127)*

5.68. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur plusieurs notifications des États-Unis, étant donné que certaines questions de l'Union européenne, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/W/116 et G/MA/W/127, restaient sans réponse. Depuis lors, les États-Unis avaient présenté une nouvelle notification, qui concernait les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

5.69. La représentante de l'Union européenne a rappelé que, depuis 2015, sa délégation faisait part devant le Comité de ses préoccupations à propos des prohibitions visant les échanges de produits de l'esturgeon imposées par les États-Unis. L'UE avait également présenté des questions écrites aux États-Unis à deux reprises. Compte tenu des explications limitées qu'elle avait obtenues, l'UE ne voyait toujours pas très bien pourquoi les États-Unis estimaient, premièrement, que les esturgeons sauvages et d'élevage et leurs produits ne constituaient pas des catégories distinctes, et, deuxièmement, que les esturgeons élevés en captivité et leurs produits étaient considérés comme néfastes à la survie des stocks sauvages, ce qui était en contradiction avec les critères de la CITES et de l'UE. Lors de réunions précédentes du Comité, les États-Unis avaient informé les Membres d'un examen en cours effectué par le Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis en vue de classer les espèces d'esturgeons comme espèces menacées. La délégation de l'UE apprécierait de recevoir des renseignements actualisés sur cet examen.

5.70. Le représentant de la Chine a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant les contingents d'importation appliqués par les États-Unis aux produits en acier et en aluminium couverts par l'article 232, tels que spécifiés dans la notification des États-Unis distribuée sous la cote G/MA/QR/N/USA/4. La Chine demandait aux États-Unis de fournir des renseignements plus

détaillés sur ces mesures, notamment sur les quantités spécifiques et les prescriptions pour ces contingents d'importation. En outre, elle espérait que les États-Unis fourniraient des précisions sur la manière dont ces contingents d'importation pouvaient répondre à leurs préoccupations en matière de sécurité nationale. La Chine estimait que ces mesures de restriction à l'importation étaient incompatibles avec l'article XI "Élimination générale des restrictions quantitatives" et l'article XXI "Exceptions concernant la sécurité" du GATT.

5.71. La représentante des États-Unis a remercié l'Union européenne pour l'intérêt qu'elle continuait de porter à cette question. Comme cela avait été indiqué précédemment, cinq espèces étrangères d'esturgeons avaient été inscrites sur la liste des espèces "menacées" de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction (ESA) des États-Unis. L'ESA s'appliquait non seulement aux animaux sauvages, mais aussi à ceux en captivité. Lorsqu'une espèce figurait sur la liste des espèces menacées de l'ESA, tant les animaux en captivité que les animaux sauvages étaient visés. Les États-Unis n'avaient pas conclu, sur la base de l'ESA, que les esturgeons d'élevage étaient considérés comme nuisibles à la survie des stocks de poissons sauvages, car ce n'était pas un critère au titre de cette loi. Dix autres espèces d'esturgeons faisaient l'objet d'un examen du Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis (USFWS). En décembre 2017, l'USFWS avait publié une décision préliminaire établissant que l'une des espèces examinées, à savoir l'esturgeon du Yangzi, était actuellement en danger d'extinction et devait être considérée comme une "espèce menacée" en vertu de l'ESA. L'intervenante a renvoyé les Membres au Federal Register du 27 décembre 2017 (Vol. 82, n° 61230). La décision finale était actuellement examinée par la direction de l'USFWS. S'agissant de la situation des 9 autres espèces examinées, l'USFWS menait une étude sur 12 mois sur la base d'une demande visant à les inscrire sur la liste des espèces menacées au titre de l'ESA. Le Service collectait et évaluait les données, mais n'avait pas pris de décision quant à l'inscription de ces espèces sur la liste. L'intervenante a indiqué que cette décision serait prise sur la base des meilleures données scientifiques et commerciales disponibles. Plus spécifiquement, le Service examinait actuellement l'esturgeon de l'Amour, l'esturgeon de la mer Caspienne et l'esturgeon sibérien. L'examen relatif à l'esturgeon de la mer Caspienne concernait l'esturgeon russe, perse, à ventre nu et étoilé. L'intervenante a rappelé que l'UE pouvait fournir des renseignements additionnels en vue de faciliter cette décision à tout moment pendant l'examen par le Service. Une fois son examen terminé, si le Service estimait qu'une inscription sur la liste était justifiée, il établirait alors un projet de décision. Un délai de 60 jours serait alors prévu pour permettre la présentation d'observations sur la liste envisagée, ce qui donnerait à l'Union européenne une autre occasion de fournir des renseignements au Service. La délégation des États-Unis serait heureuse de faciliter une discussion entre autorités compétentes, selon qu'il serait approprié. Les États-Unis avaient pris note des observations et des questions de la Chine au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des contingents établis au titre de l'article 232. Les États-Unis avaient invoqué l'article XXI b) du GATT de 1994 et les mesures étaient donc pleinement conformes aux règles de l'OMC. Concernant les questions relatives au fonctionnement des contingents établis au titre de l'article 232, l'intervenante a référé les Membres à la proclamation promulguée par le Président en vertu de l'article 232 et aux renseignements sur la mise en œuvre des contingents publiés sur le site Web du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

5.72. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur les notifications à sa réunion suivante.

– *Uruguay (G/MA/QR/N/URY/4)*

5.73. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de l'Uruguay pour la période 2020-2022.

5.74. Le Comité a pris note de la notification.

– *Viet Nam (G/MA/QR/N/VNM/1)*

5.75. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Viet Nam concernant les mesures temporaires nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19 qui avaient été supprimées pendant la première partie de l'année.

5.76. Le Comité a pris note de la notification.

B. RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/QR/9)

5.77. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le document G/MA/QR/9, intitulé "Situation en ce qui concerne les notifications au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1)", dans lequel le Secrétariat avait résumé la situation en ce qui concernait les notifications au 30 septembre 2020. Ce document montrait que le niveau de respect s'était amélioré par rapport aux années précédentes, et en particulier pour la période biennale 2018-2020, pendant laquelle le nombre de Membres ayant présenté des notifications avait augmenté de près d'un tiers. Cependant, le niveau global de respect de cette obligation en matière de notification restait relativement faible. Le Secrétariat avait informé le Président qu'un Membre avait remarqué que les renseignements figurant dans la colonne "date" se référaient indifféremment à la date de présentation de la notification ou à la date de sa distribution. Le Secrétariat examinait actuellement la meilleure façon de résoudre ce problème et publierait une version révisée avant la fin de l'année. La Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, figurant dans le document G/L/59/Rev.1, prévoyait ce qui suit: "Les Membres présenteront des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur d'ici au 30 septembre 2012, puis à intervalles de deux ans". Le Président avait donc exhorté les Membres qui n'avaient jamais présenté de notification, ou qui n'avaient pas présenté de notification pour la période biennale en cours (2020-2022), à se conformer à cette importante disposition en matière de transparence et à prendre contact avec le Secrétariat s'ils avaient besoin d'une assistance technique. En outre, il espérait que la nouvelle version de la base de données sur les restrictions quantitatives, qui contenait désormais des renseignements additionnels pour aider les Membres à établir leurs notifications, leur serait également utile.

5.78. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation se félicitait de l'augmentation des notifications en 2020, même si cela avait été dû en grande partie à la pandémie de COVID-19, au cours de laquelle de nombreux Membres avaient adopté des restrictions commerciales temporaires concernant, par exemple, les fournitures médicales. L'Union européenne tenait à remercier les Membres qui avaient récemment présenté leur première notification de restrictions quantitatives. L'intervenante a également noté que plusieurs Membres ayant moins de contraintes de capacités que les PMA n'avaient toujours pas présenté de notification de restrictions quantitatives et elle les a donc encouragés à présenter les notifications pertinentes dans un souci de transparence.

6 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 (G/MA/W/123/REV.7)

6.1. Le Président a attiré l'attention du Comité sur la nouvelle révision du "Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994", qui avait été distribuée sous la cote G/MA/W/123/Rev.7. Il a rappelé que la version intégrale du rapport et de l'exposé du Secrétariat avait été mise à disposition en tant que document de séance et serait incorporée dans le compte rendu de la réunion.¹⁰

6.2. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a rappelé que le "Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994" (G/MA/W/123/Rev.7) présentait un aperçu de l'ensemble des renégociations qui avaient été engagées par les Membres de l'OMC au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. Il y avait eu 49 renégociations, qui se trouvaient à différents stades. La situation générale, au 20 octobre 2020, était la suivante: 24 procédures de renégociation avaient été achevées et les modifications avaient été certifiées; 5 renégociations avaient été achevées (étape 1) et les projets de changements avaient été présentés au titre des Procédures de 1980 (étape 2), mais ils n'avaient pas encore été certifiés; une renégociation avait été achevée (étape 1), mais le Membre n'avait pas encore suivi les Procédures de 1980 (étape 2); 11 renégociations se poursuivaient; 1 demande visant à engager une renégociation au titre de l'article XXVIII:4 n'avait pas été approuvée; et 8 procédures de renégociation avaient été annulées. L'intervenant a également donné des renseignements supplémentaires sur chacune de ces catégories. En ce qui concernait les huit procédures qui avaient été annulées, certaines étaient liées aux élargissements de l'Union européenne. Dans ces cas, un Membre ayant sa propre liste avait entamé un processus de renégociation de sa propre initiative, mais la liste globale avait ensuite été retirée lorsque le Membre avait adhéré à l'Union européenne. Dans un cas, la demande d'autorisation

¹⁰ Documents RD/MA/71 et RD/MA/73.

d'engager une renégociation au titre du paragraphe 4 de l'article XXVIII du GATT de 1994 n'avait pas été approuvée par le Conseil du commerce des marchandises.

6.3. En général, on pouvait dire que les renégociations au titre de l'article XXVIII suivaient un processus en deux étapes, de leur ouverture à leur achèvement. Dans la première étape, les procédures au titre de l'article XXVIII avaient été engagées et achevées lorsque le Membre entreprenant la renégociation avait distribué les accords bilatéraux avec les Membres détenant des droits dans les négociations (à savoir les Membres détenant des droits de négociateur primitif, les principaux fournisseurs et les Membres ayant un intérêt substantiel), ainsi que le rapport final décrivant le résultat de la renégociation. La seconde étape des procédures exigeait que le Membre entreprenant la renégociation présente les projets de modifications de sa liste au titre des "Procédures de modification et de rectification des listes de 1980" (Procédures de 1980). En l'absence d'objections dans un délai de trois mois à compter de la date de distribution des projets de modifications, cette seconde étape aboutirait à la certification des modifications de la liste par le Directeur général.

6.4. À la date du présent rapport, il y avait eu un cas dans lequel le Membre avait achevé les négociations bilatérales, mais le Membre n'avait pas présenté les projets de modifications au moyen des Procédures de 1980. Dans cinq renégociations, les Membres avaient achevé les négociations et les consultations avec les autres Membres, communiqué les accords bilatéraux et le rapport final, et entamé les procédures de 1980. Toutefois, quatre de ces procédures avaient été suspendues en raison de réserves et la fin de l'une d'entre elles était subordonnée à l'achèvement de procédures internes. Sur les 49 renégociations, 24 avaient été achevées avec succès et les modifications avaient été certifiées. Cela signifiait qu'environ la moitié des renégociations avaient été menées à bien et que toutes les procédures pertinentes avaient été achevées. Enfin, il y avait eu 11 cas où la renégociation avait débuté ou avait été autorisée. Il s'agissait notamment d'une nouvelle procédure au titre de l'article XXVIII qui avait été engagée en 2020. Ces procédures étaient toujours en cours soit parce que les négociations et les consultations n'étaient pas encore terminées, soit parce que le Membre entreprenant la renégociation n'avait pas pris d'autre mesure au titre des Procédures de 1980. L'intervenant a conclu en indiquant que le Secrétariat était prêt à fournir une assistance technique aux Membres selon les besoins.

6.5. Le Comité a pris note de la déclaration et du document.

7 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

7.1. Le Président a rappelé que deux questions étaient inscrites sous ce point de l'ordre du jour. Le premier point était le document révisé du Secrétariat contenant la liste de toutes les notifications et communications relatives à la pandémie de COVID-19, qui avaient été présentées par les Membres à ce comité au 20 octobre 2020 (document G/MA/W/157/Rev.1). Le second point portait sur trois nouvelles communications qui avaient été présentées par les Membres concernant les mesures unilatérales destinées à faciliter le commerce pendant la pandémie. Le Président a profité de l'occasion pour remercier les Membres qui avaient informé le Comité de ces mesures, malgré le fait qu'aucune obligation en ce sens n'était énoncée dans les Accords de l'OMC. En outre, il avait été informé par la représentante de l'Organisation mondiale des douanes qu'elle souhaitait présenter un bref rapport sur les travaux de l'OMD dans ce domaine. Le Président a proposé de commencer par cette déclaration et de donner ensuite la parole sur les deux sous-points.

7.2. La représentante de l'OMD (Mme Gael Grooby) a indiqué que la réponse de l'OMD aux perturbations provoquées par la pandémie restait centrée sur les trois piliers suivants: i) communication et échange de renseignements; ii) partenariats; et iii) renforcement des capacités. En ce qui concernait la communication et l'échange de renseignements, l'OMD avait publié, depuis le 1^{er} juin, deux mises à jour du Classement de référence dans le SH des fournitures médicales liées à la COVID-19. La version actuelle était la version 3.01, qui avait été mise à disposition dans six langues.¹¹ Le 26 octobre 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait publié une nouvelle Liste 124 – COVID-19 (édition spéciale) dans le cadre des dénominations communes internationales des substances pharmaceutiques (DCI). Sur cette nouvelle liste figuraient 25 substances qui avaient été jugées pertinentes pour le traitement de la COVID-19. Étant donné l'importance de ces substances, l'OMD et l'OMS avaient décidé de poursuivre leur coopération en coordonnant la rédaction d'un document sur la classification de ces 25 substances dans le SH. Ce document serait

¹¹ [hs-classification-reference_edition-3_fr.pdf \(wcoomd.org\)](https://www.wcoomd.org/fr/classification-reference-edition-3-fr.pdf).

examiné à la trente-sixième session du Sous-Comité scientifique de l'OMD, qui se tiendrait du 16 au 27 novembre 2020 et à laquelle assisteraient des experts de l'OMS. On estimait que l'existence d'orientations concernant la classification de ces 25 substances dans le SH contribuerait à faciliter le commerce des produits qui en contenaient, si leur utilisation permettait des progrès dans le traitement de la COVID-19 à mesure que leur circulation transfrontières serait appelée à s'intensifier. Au début de juin 2020, l'OMD avait publié la 4^{ème} édition de la note du secrétariat de l'OMD sur les mesures pouvant être prises par les douanes pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19. Cette note mettait en avant ces mesures et les classait en catégories.¹² L'opération de surveillance STOP avait été menée du 11 mai au 12 juillet 2020 avec la participation de 99 Membres, du réseau des BRLR, d'un certain nombre de parties prenantes telles qu'INTERPOL, l'ONUUDC, l'OLAF et Europol et du secteur privé, représenté par Novartis, Servier, Pfizer, Sanofi et UL. Le champ d'application de cette opération s'étendait au ciblage et à l'inspection des expéditions susceptibles de contenir des produits pharmaceutiques de contrefaçon, de qualité inférieure et illicites ainsi que d'autres marchandises présentant une menace en matière de santé et de sécurité. Le rapport sur l'opération STOP avait été présenté lors d'un webinaire tenu le 6 octobre 2020.

7.3. Avec le soutien financier du gouvernement japonais, l'OMD avait lancé en juillet 2020 le projet OMD/COVID-19, qui visait à améliorer la capacité des administrations douanières des pays en développement et des pays les moins avancés de répondre aux problèmes posés par la COVID-19 et d'autres maladies infectieuses et événements perturbateurs. L'élaboration de lignes directrices de l'OMD sur la gestion des catastrophes et la continuité des chaînes d'approvisionnement, ainsi que la réalisation d'activités de renforcement des capacités aux niveaux régional et national, avaient été confiées au projet. Le thème du rôle des douanes dans l'atténuation des effets de la pandémie de COVID-19 avait été à l'ordre du jour des sessions de printemps et d'automne 2020 du Comité technique permanent (CTP). Au cours de ses deux cent vingt-septième et deux cent vingt-huitième sessions, tenues du 15 mai au 3 juillet 2020, le CTP avait pris note des renseignements concernant les instruments, outils, initiatives et bases de données de l'OMD susceptibles d'être utilisés dans le cadre des efforts visant à répondre aux divers problèmes liés à la COVID-19 rencontrés par les douanes et leurs parties prenantes. En outre, le CTP avait pris note des propositions, à discuter ultérieurement, relatives aux travaux futurs de l'OMD en ce qui concernait le rôle des douanes dans les différentes phases du cycle de gestion des catastrophes, à savoir l'examen des instruments et outils en vigueur et l'analyse de leurs lacunes, la création d'un nouvel outil portant sur la continuité des activités et le rôle des douanes dans les différentes phases du cycle de gestion des catastrophes, ainsi que l'établissement d'une base de données ou d'un recueil des meilleures pratiques, et était convenu de maintenir ce sujet à l'ordre du jour de ses futures réunions. Lors de ses deux cent vingt-neuvième et deux cent trentième sessions, qui s'étaient tenues du 28 septembre au 29 octobre 2020, le Comité technique permanent avait pris note des renseignements actualisés concernant les progrès qui avaient été effectués dans le cadre du projet COVID-19 de l'OMD et l'élaboration du projet de lignes directrices de l'OMD sur la gestion des catastrophes et la continuité des chaînes d'approvisionnement. Il avait aussi relevé l'importance de ces lignes directrices en vue du rôle des administrations douanières dans la facilitation de la circulation attendue des vaccins dans le monde entier, et avait pris note des orientations, observations et suggestions formulées par les délégués. L'OMD avait continué de promouvoir le rôle des douanes dans l'atténuation des effets de la pandémie de COVID-19 auprès de diverses instances. L'OMD avait présenté un exposé à la réunion informelle du Comité de la facilitation des échanges qui s'était tenue le 30 septembre 2020. Outre son rapport sur l'assistance/les activités pour la mise en œuvre de l'AFE pendant la pandémie de COVID-19, l'OMD avait présenté un rapport écrit sur l'assistance au titre du programme Mercator à la réunion du Comité de la facilitation des échanges tenue du 20 au 22 octobre 2020.

7.4. La représentante de la Colombie a remercié le Secrétariat de l'OMC d'avoir mis à jour la liste des notifications et des documents présentés à ce comité avec les mesures qui avaient été mises en place pour faire face à la pandémie de COVID-19. Même s'il était utile de disposer d'une liste centralisée de toutes les notifications, sa délégation estimait qu'il était important que le document soit étoffé avec des renseignements supplémentaires qui pourraient être utilisés par les autorités de son pays et par tous les Membres pour réaliser une analyse et un suivi des mesures, ce qui contribuerait à la transparence. La Colombie jugeait utile que le document présenté rassemble des renseignements sur les sujets abordés dans les communications, et le nombre de sous-positions et de sous-positions tarifaires concernées par les mesures. Elle jugeait également utile, dans la mesure

¹² http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/natural-disaster/covid_19/covid_19-categorization-of-member-input_may-29-2020_editon-4_fr.pdf?la=fr.

du possible, d'insérer une analyse factuelle des échanges sur lesquels les mesures notifiées avaient eu des effets. Ultérieurement, le Comité pourrait envisager la possibilité d'insérer une analyse des flux commerciaux et d'autres éléments qui pouvaient être jugés intéressants. Il serait aussi utile de disposer de renseignements sur la durée de ces mesures, ainsi que des délais prévus pour leur suppression. Ces renseignements pourraient être extraits directement des notifications et des diverses communications qui avaient été examinées par ce comité. La représentante a rappelé que la Colombie avait antérieurement demandé l'inscription à l'ordre du jour d'un point permanent sur cette question, pour avoir un aperçu clair et complet de toutes ces notifications, ce qui permettrait d'assurer le suivi de ces mesures et de les analyser. Après que les Membres avaient présenté de nouvelles notifications et communications sur des mesures directement liées à la pandémie, il était important que le Comité les examine et les analyse conformément à son mandat. L'intervenante a rappelé que la pandémie ne se terminerait pas bientôt et que les conséquences de cette situation d'urgence sanitaire se feraient donc sentir pendant bien des mois encore. Par conséquent, elle a appelé à faire preuve de transparence et à utiliser les organes de l'OMC pour échanger des renseignements, réaliser des analyses et identifier des outils qui permettraient aux Membres de faire face à de futures crises. Enfin, elle a remercié le Secrétariat de l'OMD pour son rapport et a dit espérer que les Membres pourraient bénéficier de rapports semblables lors de réunions ultérieures.

7.5. La représentante de l'Indonésie a fait observer que la pandémie de COVID-19 avait créé une incertitude au niveau mondial, en particulier en ce qui concernait le commerce et l'économie. L'Indonésie savait que presque tous les Membres de l'OMC avaient mis en œuvre certaines politiques et mesures pour faire face aux effets de cette pandémie, et l'Indonésie ne faisait pas exception. Sa délégation était consciente de l'importance de la transparence des politiques commerciales et des politiques liées au commerce dans la gestion de la pandémie de COVID-19. Dans cet esprit, l'Indonésie avait notifié sept politiques par l'intermédiaire des Comités SPS et OTC. En outre, l'Indonésie avait communiqué activement et périodiquement des renseignements concernant des mesures qui facilitaient le commerce des marchandises, des services et de la propriété intellectuelle, au moyen du rapport de suivi du commerce. Les renseignements fournis en temps utile et avec précision pouvaient apporter de la certitude en ce qui concernait l'activité commerciale pendant la pandémie de COVID-19.

7.6. La représentante de l'Afrique du Sud a remercié le Secrétariat pour la liste actualisée de mesures qui figurait à l'annexe 1 et les mesures de facilitation des échanges liées à la pandémie de COVID-19 qui figuraient à l'annexe 2. L'Afrique du Sud estimait que la transparence était un aspect important des travaux du Comité. À cet égard, s'agissant du mode de présentation et du contenu du rapport du Secrétariat, l'Afrique du Sud estimait qu'il était possible de rendre les renseignements plus faciles à utiliser en incorporant un résumé des mesures qui avaient été notifiées pour l'annexe 1 comme pour l'annexe 2. Cela rendrait les renseignements plus compréhensibles et plus ciblés, et garantirait que quiconque examinait les renseignements puisse connaître le sujet de la notification sans devoir trouver la notification en question. En outre, il était utile de savoir quand une mesure avait été notifiée, mais le tableau n'indiquait pas toujours clairement quand la mesure avait pris effet. Il y avait systématiquement un décalage entre le moment où une mesure avait été notifiée pour la première fois et la date à laquelle elle avait commencé à s'appliquer. À cet égard, il serait plus utile que le tableau indique quand la mesure avait pris effet. Il serait aussi utile de savoir si une notification donnée concernait une nouvelle mesure ou avait renouvelé une mesure existante. Dans un contexte général, il était probable que la notification l'indique déjà. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les types de mesures qui avaient été notifiés semblaient être davantage de nature à faciliter les échanges et comprenaient un large éventail de mesures de facilitation. Un exercice intéressant pourrait être d'évaluer ces mesures de facilitation des échanges pour permettre l'apprentissage mutuel. L'Afrique du Sud accueillerait avec intérêt les travaux que le Secrétariat pourrait réaliser à cet égard car elle jugeait utile de poursuivre le débat compte tenu des conséquences de la crise. De manière générale, en ce qui concernait la pandémie de COVID-19, l'Afrique du Sud estimait que les mesures prises pour y faire face devaient être adaptées aux besoins de chaque pays et qu'une approche identique pour tous n'était pas appropriée.

7.7. Le représentant de la République de Corée s'est félicité des efforts constants déployés par le Secrétariat pour tenir les Membres informés des mesures liées au commerce prises en réponse à la pandémie de COVID-19. La Corée avait essayé de notifier les mesures pertinentes et avait fait le point sur l'évolution correspondante à six reprises depuis le début de la pandémie. Afin de protéger la santé des personnes et de prévenir une grave pénurie de produits essentiels, la Corée avait imposé temporairement une restriction quantitative à l'exportation d'appareils respiratoires filtrants et de filtres obtenus par fusion-soufflage, la seule prohibition à l'exportation que la Corée avait mise en

place. Étant donné que l'offre et la demande s'étaient améliorées, la Corée avait retiré ses mesures restrictives le 23 octobre 2020, comme cela avait été notifié dans le document G/MA/QR/N/KOR/3/Add.1. Compte tenu de l'importance de la transparence dans le système commercial multilatéral, la Corée estimait que des notifications rapides et sincères contribueraient aux mesures prises pour faire face à la situation liée à la COVID-19.

7.8. Le représentant du Japon a indiqué que sa délégation se félicitait aussi des efforts constants déployés par le Secrétariat pour assurer le suivi des mesures liées au commerce prises par les Membres. Le Japon a demandé aux Membres de présenter leurs notifications en temps voulu, sur la base des règles de l'OMC, et de fournir sans délai des renseignements en réponse aux demandes du Secrétariat. Le Japon considérait que toute mesure d'urgence destinée à lutter contre la pandémie de COVID-19 devait être ciblée, proportionnée, transparente et temporaire, et devait également être compatible avec les règles de l'OMC. En outre, il estimait que ces mesures de restriction des exportations devaient être levées dès que possible une fois qu'elles n'étaient plus jugées nécessaires. Ce comité pouvait servir à assurer la transparence et à déterminer si les mesures d'urgence avaient été abrogées. Le Japon espérait que le Secrétariat continuerait de jouer un rôle central dans le suivi et l'analyse des mesures commerciales. En outre, le Japon a reconnu que certains Membres avaient augmenté leurs taux de droits en raison de la pandémie de COVID-19 et a demandé une amélioration rapide de ces mesures, car elles avaient eu des effets négatifs sur le commerce et sur les activités économiques liées au commerce.

7.9. La représentante de l'Union européenne a fait observer que la nécessité de la transparence était largement reconnue, en particulier en temps de crise. Par conséquent, l'UE reprenait l'appel lancé à tous les Membres pour qu'ils notifient toutes les restrictions quantitatives qui avaient été adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19. L'Union européenne a remercié le Secrétariat pour son rapport actualisé, qu'elle jugeait utile, quoiqu'un peu "aride" sous sa forme actuelle. Sa délégation reprenait aussi certaines des suggestions qui avaient été faites par la délégation de la Colombie. En outre, la délégation de l'Afrique du Sud avait également formulé des suggestions intéressantes. Au cas où les Membres présenteraient d'autres notifications en rapport avec la COVID-19, et si le Secrétariat produisait ensuite de nouvelles mises à jour du rapport, l'Union européenne a suggéré que le Secrétariat rende ce rapport plus instructif et plus facile à utiliser. Le Secrétariat pourrait le faire en insérant les renseignements factuels figurant dans les notifications et les communications, à savoir: i) la date de début et la date de fin prévue des mesures; ii) les produits concernés; et iii) le type de mesure. Ces renseignements seraient ceux décrits par le Membre dans sa notification ou communication. En ce qui concernait les mesures unilatérales de facilitation des échanges (point 7 b) de l'ordre du jour), l'intervenante souhaitait attirer l'attention des Membres sur la notification la plus récente de l'UE au titre de l'AFE (document G/TFA/N/EU/1/Rev.5, daté du 5 novembre 2020). Dans cette notification, l'Union européenne avait informé le Comité de la facilitation des échanges que la décision de la Commission, déjà notifiée, d'exonérer de droits et de TVA certaines entités de l'UE achetant des équipements médicaux de protection essentiels avait été prorogée jusqu'au 31 avril 2020.

7.10. La représentante de Singapour a remercié le Secrétariat pour son rapport actualisé et tous les Membres qui avaient présenté des notifications. Sa délégation saluait les efforts déployés par les Membres pour améliorer la transparence même en ces temps difficiles. Enfin, Singapour souhaitait appuyer les suggestions de la Colombie, de l'Afrique du Sud et de l'Union européenne visant à rendre le rapport du Secrétariat plus facile à utiliser, par exemple, en insérant des renseignements factuels sur les produits visés, sur le point de savoir si la mesure était nouvelle et sur la date de début et la date de fin prévue de la mesure.

7.11. Le représentant de la Chine a remercié le Secrétariat pour ses efforts constants visant à assurer le suivi des mesures liées au commerce qui avaient été mises en œuvre par les Membres pour faire face à la pandémie de COVID-19, et s'est dit favorable à la poursuite des travaux pour suivre et examiner ces mesures. La Chine estimait que la transparence et la coopération mondiale étaient importantes pendant une crise mondiale comme la pandémie de COVID-19. La Chine a appelé les Membres à éviter les restrictions non nécessaires au commerce et à garantir la transparence des mesures en rapport avec la pandémie de COVID-19.

7.12. La représentante de la Suisse a remercié le Secrétariat pour ces renseignements opportuns et utiles, qui avaient donné une idée de certaines des mesures notifiées liées à la pandémie de COVID-19. Cependant, la Suisse pensait que la compilation présenterait davantage d'intérêt si elle contenait des renseignements supplémentaires comme les dates de début et de fin de la mesure, si

elles étaient disponibles, ainsi que les produits visés et le type de restriction (par exemple une prohibition à l'exportation ou une licence d'exportation non automatique). Ces renseignements supplémentaires seraient présentés dans un résumé factuel sans aucune conséquence juridique pour les Membres qui les avaient notifiés. Avec ces renseignements supplémentaires, il serait beaucoup plus facile pour les Membres de suivre les changements que les gouvernements avaient mis en œuvre.

7.13. La représentante des États-Unis a remercié l'Union européenne pour ses observations et a appuyé la suggestion de l'UE consistant à ajouter des renseignements factuels de base aux futures mises à jour du rapport du Secrétariat. Sa délégation estimait que l'insertion de ces renseignements factuels dans une mise à jour ultérieure du rapport donnerait davantage de transparence aux mesures liées à la COVID-19 que les Membres avaient notifiées.

7.14. Le représentant du Royaume-Uni a remercié le Président et le Secrétariat d'avoir organisé cette discussion. Comme cela avait été indiqué précédemment, le Royaume-Uni était un ardent défenseur du rôle positif que le commerce et les chaînes d'approvisionnement ouvertes pouvaient jouer dans la lutte contre cette pandémie. Sa délégation restait déterminée à faciliter le commerce des équipements de protection individuelle (EPI) et des produits médicaux et sanitaires essentiels. À ce titre, l'intervenant souhaitait réaffirmer le soutien du Royaume-Uni en faveur des principes du G-20. Comme il avait été indiqué dans le communiqué des dirigeants du G-20, les mesures liées à la COVID-19 devaient être ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires. Elles devaient refléter un intérêt pour la protection des plus vulnérables, ne devaient pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce ou de perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales et devaient être conformes aux règles de l'OMC. Par conséquent, le Royaume-Uni se félicitait vivement des mesures qui avaient été prises par l'ensemble des Membres pour faciliter les échanges – dont certaines venaient d'être présentées par les Membres – car celles-ci favoriseraient aussi l'utilisation de la politique commerciale en tant qu'outil essentiel dans la lutte mondiale contre la COVID-19. Toutefois, sa délégation estimait qu'il fallait faire davantage. Par exemple, les gouvernements orientaient toujours leurs obstacles au commerce précisément sur les produits qui étaient les plus nécessaires pour lutter contre le virus, les droits de douane sur les désinfectants étant souvent supérieurs à 10%, et ceux sur le savon supérieurs à 30%. C'était la raison pour laquelle, lorsque le nouveau régime de droits appliqués du Royaume-Uni entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni supprimerait unilatéralement les droits de douane frappant les produits essentiels dans le contexte de la COVID-19. Sa délégation saluait les mesures unilatérales semblables qui avaient déjà été prises par plusieurs Membres et encourageait les autres à prendre également des mesures analogues afin de rendre moins coûteuses l'exportation et l'importation de ces produits essentiels partout dans le monde. À l'avenir, le Royaume-Uni souhaitait continuer de travailler en étroite collaboration avec tous les Membres pour améliorer la circulation des produits essentiels pour lutter contre la pandémie. Le Royaume-Uni estimait qu'il existait de réelles possibilités de collaboration sur différents aspects, y compris sur les droits de douane, les restrictions à l'exportation et la facilitation des échanges.

7.15. Le représentant de l'Australie estimait que la fonction de transparence de l'OMC s'était révélée utile au cours de la pandémie de COVID-19. L'Australie encourageait les Membres à faire en sorte que les mesures d'urgence qui avaient été mises en place en réponse à la pandémie de COVID-19 restent ciblées, proportionnées, transparentes, temporaires et compatibles avec les règles de l'OMC, et évitent de créer des perturbations non nécessaires dans les chaînes d'approvisionnement. Sa délégation estimait qu'il était important de respecter l'engagement d'éliminer les mesures liées à la COVID-19 et de veiller à ce que les mesures temporaires ne soient pas pérennisées.

7.16. Le Président a fait observer qu'il semblait y avoir un soutien en faveur de cette idée et a proposé de demander au Secrétariat de modifier le rapport afin d'insérer des renseignements factuels fondés sur les notifications et les communications des Membres.

7.17. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations faites et est convenu de demander au Secrétariat d'améliorer le rapport.

8 RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE CONCERNANT LES DROITS APPLIQUÉS – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (JOB/MA/138)

8.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur une communication de la Fédération de Russie intitulée "Renforcement de la transparence concernant les droits appliqués", qui avait été distribuée sous la cote JOB/MA/138.

8.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué que sa déclaration porterait sur les points 8 et 9 de l'ordre du jour. Elle souhaitait fournir des renseignements actualisés sur les travaux menés depuis la réunion de juin du Comité. La Fédération de Russie avait examiné les listes d'engagements tarifaires des Membres et avait établi que toutes les lignes tarifaires n'avaient été consolidées que dans 68 listes sur 138. Dans 19 listes, la portée des lignes tarifaires consolidées ne dépassait pas 30%; dans 23 listes, la portée des lignes tarifaires oscillait entre 30% et 60%; et dans 28 cas elle dépassait 90%. Cette dispersion de la portée des droits consolidés montrait que presque la moitié des droits d'importation dans le monde entier n'étaient pas consolidés, ce qui signifiait pour les entreprises un risque plus élevé d'imprévisibilité du commerce en raison des modifications des conditions d'accès aux marchés. Ce domaine de travail était devenu encore plus pertinent compte tenu des nouvelles difficultés provoquées par la pandémie. Des renseignements communiqués en temps utile et précis concernant les taux de droits pourraient contribuer grandement à la prévisibilité du commerce et, par conséquent, au rétablissement des flux commerciaux. La Fédération de Russie souhaitait trouver une solution possible pour améliorer la transparence concernant les droits appliqués à moindre coût sur le plan des pratiques nationales existantes, mais avec une forte valeur ajoutée pour les entreprises. Comme il était indiqué dans les communications de l'Australie, du Brésil et du Canada, qui avaient été examinées à la réunion de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture tenue le mois précédent, ce vaste sujet avait ravivé l'intérêt des milieux d'affaires et des Membres. La Fédération de Russie avait tenu des consultations avec les proposants et était prête à chercher, avec les Membres intéressés, des moyens de renforcer la transparence concernant les droits appliqués pour élaborer des propositions concrètes en vue de la douzième Conférence ministérielle.

8.3. Le représentant de l'Australie était favorable à ce que l'on envisage d'améliorer la transparence des listes de droits appliqués des Membres. Des hausses inattendues des droits appliqués généraient de l'incertitude chez les exportateurs, ainsi que des coûts additionnels pour les importateurs, et pouvaient décourager fortement le commerce. L'Australie attendait avec intérêt de travailler avec tous les Membres pour trouver des solutions pratiques à cette question importante.

8.4. La représentante de l'Afrique du Sud a remercié la Fédération de Russie pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour et pour les renseignements actualisés. Comme elle l'avait indiqué dans ses interventions précédentes, l'Australie ne comprenait toujours pas quelle lacune les propositions tentaient de combler. L'Afrique du Sud comprenait et appréciait l'importance de la transparence concernant les droits appliqués et la prévisibilité qu'elle apportait au commerce international, y compris pour les petites et moyennes entreprises (PME), mais les modifications des droits appliqués en Afrique du Sud suivaient un processus transparent et étaient publiées sur le site Web de l'Administration fiscale sud-africaine, accessible au public. L'Afrique du Sud ne voyait pas quel intérêt supplémentaire présenterait l'adoption de nouvelles obligations en matière de notification, en particulier pour les pays qui rencontraient déjà des contraintes de capacités.

8.5. Le représentant du Japon comprenait qu'il était efficace d'accroître la transparence dans le domaine des droits appliqués afin de renforcer la prévisibilité pour les parties prenantes. Toutefois, il était difficile pour le Japon de publier un avis préalable concernant les modifications tarifaires pour des raisons liées au processus législatif national. Au Japon, les modifications des taux de droits étaient publiées en temps utile sur le site Web des douanes. Étant donné que les Membres avaient respecté les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges, l'article X du GATT de 1994 et la Décision sur les modalités et le fonctionnement de la base de données intégrée (BDI), le Japon estimait qu'il était important de clarifier les difficultés spécifiques que rencontraient les parties prenantes.

8.6. Le représentant de l'Inde a remercié la Fédération de Russie d'avoir inscrit cette question à l'ordre du jour et a indiqué que sa déclaration porterait sur les points 8 et 9 de l'ordre du jour. Sa délégation tenait à informer les Membres que toutes les notifications concernant des modifications tarifaires en Inde tombaient immédiatement dans le domaine public, le même jour, et pouvaient être consultées sur le site Web du Conseil central des douanes et accises immédiatement après leur

imposition. En outre, l'Inde notifiait régulièrement à l'OMC, y compris au titre de l'AFE, les sites Web sur lesquels ces renseignements pouvaient être obtenus. Elles figuraient également dans les avis publiés au Journal officiel, accessibles via le système de Journal officiel électronique. De plus, l'Inde notifiait aussi les modifications des droits NPF dans la BDI de l'OMC. Ces modifications étaient aussi régulièrement reflétées dans le rapport de suivi du commerce de l'OMC. Malgré tous les renseignements déjà disponibles, les proposants estimaient toujours que des obligations de notification supplémentaires concernant les modifications des droits appliqués étaient nécessaires. Selon l'Inde, les Membres avaient le droit d'augmenter leurs droits appliqués, tant que ces droits ne dépassaient pas leurs engagements tarifaires consolidés. Par conséquent, l'Inde n'était pas favorable à la création de nouvelles obligations de notification visant à limiter les taux négociés des Membres au titre des Accords de l'OMC.

8.7. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa déclaration porterait sur les points 8 et 9 de l'ordre du jour. Elle a réaffirmé l'intérêt de sa délégation pour toutes les initiatives constructives visant à renforcer la transparence des mesures commerciales. Étant donné que les questions abordées dans la communication de la Fédération de Russie étaient, dans la pratique, liées à celles abordées dans la communication de l'Australie, du Brésil et du Canada sur les modifications des droits appliqués et les marchandises en cours d'acheminement, il pourrait être utile de les examiner ensemble. L'UE a de nouveau indiqué qu'elle était disposée à poursuivre les discussions sur ces communications au Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire.

8.8. La représentante de la Suisse a remercié les délégations de l'Australie, du Brésil et du Canada pour leur proposition. Étant donné que ces délégations avaient mené de nombreuses discussions avec les Membres à la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, elle a posé les questions suivantes: i) quelle était la fréquence de la modification des droits appliqués au cours de l'année?; ii) concernait-elle tous les produits ou seulement certaines catégories de produits spécifiques?; iii) était-il correct de considérer que la proposition abordait la même question que celle figurant dans la proposition de la Fédération de Russie, à savoir les modifications des droits appliqués au cours de l'année?; et iv) si ce n'était pas le cas, quelles étaient les différences entre les deux propositions? Si elles avaient la même portée, la Suisse souhaiterait qu'il y ait une seule proposition.

8.9. La représentante de l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle faisait également une déclaration au titre des points 8 et 9 de l'ordre du jour. Elle souhaitait souligner quelques éléments au titre du point 9 de l'ordre du jour et remerciait l'Australie, le Brésil et le Canada pour le document révisé, qui rendait compte des pratiques et des points de vue des Membres. Elle a fait observer que les Membres avaient le droit de modifier leurs droits de douane tant qu'ils restaient dans les limites de leur consolidation tarifaire et qu'ils avaient le droit d'ajuster les droits de douane pour atteindre leurs objectifs de développement et leurs objectifs stratégiques. L'Afrique du Sud ne partageait pas l'avis selon lequel les Membres devaient envisager des taux inférieurs et libéraliser leurs droits visant tous les produits, y compris les produits agricoles, et estimait qu'un Membre avait le droit d'augmenter ses droits appliqués tant qu'il respectait ses engagements dans le cadre de l'OMC. L'Afrique du Sud a rappelé que, lorsqu'elle modifiait ses droits appliqués, elle suivait un système très transparent et inclusif, dans lequel les parties intéressées étaient écoutées et bien informées. En outre, les opérateurs économiques pouvaient effectuer un prédédouanement des marchandises une fois qu'elles étaient chargées en vue de leur expédition vers un port sud-africain. Selon sa délégation, il n'y avait aucune autre difficulté à traiter en ce qui concernait les pratiques qui étaient décrites dans les documents. L'Afrique du Sud partageait aussi le point de vue des coauteurs selon lequel une approche identique pour tous ne fonctionnerait pas, car les Membres avaient des cadres juridiques différents. Les procédures internes de l'Afrique du Sud ménageaient déjà diverses flexibilités qui permettaient aux Membres et aux opérateurs de participer et de se faire entendre lorsque les droits de douane étaient modifiés. Aucune des options prévues dans le document ne semblait appropriée mais l'Afrique du Sud restait disposée à tirer des enseignements des meilleures pratiques d'autres Membres.

8.10. La représentante de Singapour a indiqué qu'elle faisait son intervention au titre des points 8 et 9 de l'ordre du jour. Singapour a remercié la Russie, l'Australie, le Brésil et le Canada pour leurs communications et s'est prononcée en faveur de l'objectif général des deux communications, qui était d'améliorer la transparence des droits appliqués. Singapour était toujours prête à participer à d'autres discussions sur cette question.

8.11. La représentante de la Fédération de Russie a pris la parole pour répondre à la question de la Suisse et a fait observer que les deux documents abordaient la même question de la transparence

concernant les droits appliqués. Cependant, alors que le document de l'Australie, du Brésil et du Canada abordait une question spécifique relative au traitement des produits en cours d'acheminement, la proposition de la Russie était beaucoup plus générale et portait sur tous les droits de douane et toutes les modifications, et non uniquement sur les modifications concernant les produits en cours d'acheminement.

8.12. Le Comité a pris note des déclarations.

9 TRANSPARENCE DANS LA MODIFICATION DES TAUX DE DROITS ET LE TRAITEMENT DES EXPÉDITIONS EN COURS DE ROUTE: PRATIQUES ET POINTS DE VUE DES MEMBRES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU BRÉSIL ET DU CANADA (G/MA/W/160)

9.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur une communication de l'Australie, du Brésil et du Canada intitulée "Transparence dans la modification des taux de droits et le traitement des expéditions en cours de route: pratiques et points de vue des Membres", qui avait été distribuée sous la cote G/MA/W/160.

9.2. Le représentant du Canada s'est félicité des observations qui avaient été formulées au titre du point précédent de l'ordre du jour. Le Canada se félicitait également de l'occasion qui lui était donnée de porter à l'attention du Comité un débat pertinent dans le cadre de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture. Le document de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture faisait suite à un document antérieur, le document JOB/AG/168, qui avait été distribué en novembre 2019, et dans lequel un certain nombre de questions étaient posées aux Membres au sujet de leurs pratiques en matière de majorations des droits appliqués. Le Canada et l'Australie s'étaient entretenus avec divers Membres pour examiner les questions qui avaient été posées dans le document de novembre et ils avaient reçu des réponses d'un large éventail de Membres. La communication de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, distribuée le mois précédent et reproduite dans le document G/MA/W/160, résumait les pratiques et les points de vue actuels des Membres qui leur avaient répondu et présentait des options qui pourraient servir de base pour renforcer la transparence et la prévisibilité lorsque les droits appliqués changeaient. Il n'existait pas d'approche commune compte tenu des différences entre les processus internes des Membres, une observation qui avait été formulée par l'Afrique du Sud. Le document de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture présentait plusieurs options pour apporter une certaine prévisibilité aux importateurs et aux exportateurs, ce qui était l'objectif de l'approche adoptée. Dans ces options, rien n'empêchait les Membres d'exercer leur droit d'ajuster les droits appliqués dans les limites de leurs consolidations dans le cadre de l'OMC, une question qui avait été soulevée par l'Afrique du Sud et l'Inde. En réponse aux questions qui avaient été posées, et à la suite de la dernière observation de la Fédération de Russie, le Canada a fait observer que les deux documents visaient à aborder la même question, à savoir les modifications des taux de droits qui avaient une incidence sur les importations de produits qui faisaient déjà l'objet d'un contrat et étaient en route mais n'avaient pas encore franchi la frontière et n'avaient pas encore été importés dans ce pays. Le document présenté par l'Australie, le Brésil et le Canada proposait plusieurs options et les coauteurs étaient ouverts à d'autres options, et ils avaient ajouté une troisième option fondée sur l'expérience du Brésil. Ils essayaient de régler le problème des importateurs et des exportateurs qui devaient faire face à une hausse inattendue des taux de droits après avoir conclu un contrat mais avant que le produit ait été importé dans le pays. Les coauteurs espéraient qu'une fois achevé le débat à la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, ils pourraient rassembler des meilleures pratiques dont les Membres pourraient se servir pour accroître la prévisibilité et la transparence de leurs opérations.

9.3. Le représentant de l'Australie a fait observer que plusieurs Membres étaient préoccupés depuis un certain temps par la nécessité d'apporter plus de certitude aux négociants dans les cas où les droits de douane changeaient une fois qu'une expédition avait quitté le point d'exportation. Améliorer la prévisibilité réduisait les coûts et facilitait les échanges. En novembre 2019, l'Australie et le Canada avaient distribué un document (document JOB/AG/168) dans le cadre de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, dans lequel ils posaient aux Membres une série de questions sur leurs pratiques et leurs points de vue concernant le traitement des expéditions en cours de route lorsqu'un droit était modifié. L'Australie souhaitait attirer l'attention sur le document G/MA/W/160, qui exposait en détail les premières conclusions de l'enquête et présentait un certain nombre d'options que les Membres pouvaient envisager pour améliorer la transparence des modifications des droits appliqués. L'objectif était d'obtenir un résultat d'ici à la douzième Conférence ministérielle, mais il était entendu qu'une approche identique pour tous ne fonctionnerait pas. La transparence dans la modification des taux de droits était une question transversale qui

concernait à la fois le commerce des produits agricoles et celui des produits non agricoles. De ce fait, l'Australie encourageait les Membres à répondre à l'enquête qui avait été distribuée dans le cadre de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture (document JOB/AG/168) et à étudier les options pratiques présentées par le Canada, le Brésil et l'Australie dans le document G/MA/W/160 pour régler cette question importante.

9.4. Le représentant du Brésil a ajouté que le document reconnaissait qu'il n'existait pas de définition commune de l'expédition en cours de route et qu'une approche identique pour tous ne serait pas la meilleure approche. Toutefois, plusieurs options avaient été ajoutées sur la manière d'aller de l'avant. Par exemple, dans le cas du Brésil, dans le contexte des expéditions en cours de route, il était possible de faire une déclaration d'importation anticipée qui apportait de la prévisibilité aux importateurs et aux exportateurs pendant toute l'expédition. Le document suscitait un débat important et présentait de nombreuses options dans le but d'accroître la transparence en la matière.

9.5. La représentante du Paraguay a indiqué que sa déclaration portait sur les points 8 et 9 de l'ordre du jour. Elle a remercié les délégations de la Russie, de l'Australie, du Brésil et du Canada d'avoir inscrit ces points à l'ordre du jour et a relevé leur interdépendance. Le Paraguay se félicitait des efforts déployés par ces délégations pour tenter de trouver une solution pragmatique aux problèmes réels que les exportateurs avaient rencontrés en raison de l'incertitude créée par les modifications des droits appliqués. Le Paraguay continuerait d'appuyer ces efforts et des solutions souples pour permettre aux Membres de traiter cette question dans le cadre de leurs systèmes juridiques. Pour le Paraguay, la présentation de notifications à l'avance serait difficile, mais le système actuel appliqué au Paraguay permettait à l'importateur de bénéficier des droits de douane antérieurs sous certaines conditions, ce qui, selon elle, pourrait apporter une solution plus avantageuse aux exportateurs concernés. Le Paraguay a encouragé les délégations à poursuivre la discussion et a réaffirmé sa volonté de collaborer pour trouver un système souple et adaptable.

9.6. Le représentant de l'Ukraine s'est dit favorable au document G/MA/W/160, car sa délégation était convaincue qu'il était important d'améliorer la prévisibilité pour les entreprises. La proposition prévoyait la possibilité d'examiner et, éventuellement, de se mettre d'accord sur un ensemble commun de pratiques appliquées par les Membres pour réduire l'incertitude et les effets négatifs des hausses inattendues des droits appliqués sur les entreprises, y compris le traitement des expéditions en cours de route. L'Ukraine a confirmé qu'elle souhaitait continuer d'étudier les problèmes qui pouvaient se poser dans le contexte des modifications tarifaires.

9.7. La représentante des États-Unis a remercié l'Australie, le Brésil et le Canada pour l'initiative qu'ils avaient prise, au Comité de l'accès aux marchés et à la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, de recueillir des renseignements sur les pratiques actuelles des Membres concernant les modifications des droits appliqués et le traitement des expéditions en cours de route et pour leur détermination à trouver des approches permettant de progresser dans ce domaine. Les États-Unis partageaient la préoccupation selon laquelle des hausses inattendues des droits appliqués généraient de l'incertitude et des coûts additionnels pour les négociants et pouvaient décourager fortement le commerce. Comme l'Australie et le Canada l'avaient indiqué, sur la base des réponses reçues et de leurs discussions avec les Membres, il apparaissait qu'il n'existait pas de manière uniforme de notifier publiquement les modifications des droits appliqués. Les États-Unis ont exhorté les Membres à continuer de collaborer pour résoudre les problèmes de transparence à ce sujet et sur d'autres questions.

9.8. Le représentant du Japon estimait que le cœur du problème était le manque de prévisibilité pour les parties prenantes qui était dû aux modifications apportées aux taux de droits NPF de manière imprévisible. Le Japon assurait la transparence de l'approbation des modifications tarifaires afin que les entreprises puissent prévoir ces modifications. Dans tous les cas, il serait important de clarifier les raisons spécifiques des difficultés que rencontraient les parties prenantes avant d'étudier les options possibles qui pourraient imposer une charge supplémentaire aux Membres. Étant donné que cette proposition avait aussi été examinée dans le cadre de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, le Japon souhaitait savoir si les coauteurs pouvaient communiquer le contexte de leur proposition au sein du Comité de l'accès aux marchés et si la proposition visait à élargir la gamme des produits faisant l'objet des discussions.

9.9. La représentante de la Suisse a remercié les délégations de l'Australie, du Brésil et du Canada d'avoir présenté leur proposition visant à améliorer la transparence en ce qui concernait les droits appliqués et les expéditions en cours de route. Étant donné qu'elles avaient mené de nombreuses

discussions avec les Membres à la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, la Suisse souhaitait poser les questions suivantes: premièrement, quelle était la fréquence des modifications des droits appliqués au cours de l'année?; deuxièmement, cela concernait-il tous les produits sans distinction ou seulement certaines catégories de produits spécifiques?; et troisièmement, était-il correct de considérer que la proposition abordait la même question que celle figurant dans la proposition de la Fédération de Russie, à savoir les modifications des droits appliqués au cours de l'année? Si ce n'était pas le cas, quelles étaient les différences entre les deux propositions?

9.10. Le représentant du Canada a remercié les Membres pour les observations qui avaient été formulées. Il a rappelé que la présentation de ce document au Comité de l'accès aux marchés avait pour objectif d'informer les Membres que la discussion était en cours à la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, et que les coauteurs n'avaient pas l'intention de tenir cette discussion au Comité de l'accès aux marchés. Pour l'instant, ils ne voyaient aucune valeur ajoutée dans la tenue de deux discussions sur le même sujet. Les coauteurs continueraient de tenir les Membres informés à mesure que ces discussions avanceraient. Le Canada encourageait les délégués à parler avec leurs collègues chargés de l'agriculture de la discussion en cours à la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture. Il s'agissait d'un exercice d'information visant à faire en sorte que le Comité de l'accès aux marchés soit tenu informé de ces discussions. L'intervenant avait pris note des questions posées par la Suisse et répondrait de façon bilatérale.

9.11. Le Comité a pris note des déclarations.

10 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

10.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis et de la Fédération de Russie.

10.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué qu'en vertu du Décret présidentiel n° 23/19, l'Angola avait introduit des restrictions à l'importation de certains produits agricoles et industriels. Au titre de l'article premier de ce décret, la priorité était accordée aux produits de fabrication nationale et la consommation de ces produits était encouragée. Conformément à ce décret, il fallait donner la priorité aux produits fabriqués dans le pays par rapport aux produits similaires; seuls les grossistes et les producteurs nationaux étaient autorisés à importer des produits; les importateurs devaient s'assurer que les produits qu'ils avaient l'intention d'importer n'étaient pas déjà fabriqués localement et disponibles sur le marché intérieur; et pour obtenir une autorisation d'importer, il fallait présenter des contrats d'achat de produits nationaux. La Russie estimait que la mesure en cause ne pouvait pas être justifiée au regard des articles III et XI du GATT de 1994. La Fédération de Russie a exhorté l'Angola à mettre ces mesures en conformité avec les Accords de l'OMC et à lever les interdictions d'importer visant les produits agricoles. Pour l'instant, l'Angola n'avait pas expliqué en quoi ces mesures étaient compatibles avec les règles de l'OMC, et la Russie l'invitait instamment à dialoguer au niveau bilatéral.

10.3. La représentante des États-Unis a affirmé que son pays considérait l'Angola comme un partenaire essentiel en matière de commerce et d'investissement et a réitéré la préoccupation des États-Unis au sujet du Décret présidentiel n° 23/19 de l'Angola, publié en janvier 2019, car il risquait de compromettre cette relation importante. Les États-Unis restaient préoccupés par le fait que ce décret semblait avoir pour objectif de restreindre les importations de l'Angola et ciblait 54 produits, principalement des produits agricoles, et pourrait en cibler davantage à l'avenir. Il visait également toutes les importations qui étaient en concurrence avec les marchandises produites dans la zone économique spéciale de Luanda-Bengo. Depuis que le Décret avait été mis en œuvre, les exportateurs de produits agricoles des États-Unis avaient signalé la confusion entourant l'application du Décret et des retards dans la livraison des marchandises à la frontière; ils étaient particulièrement préoccupés par les retards dont souffraient les exportations de denrées périssables dans ce contexte d'incertitude. Les États-Unis ont demandé à l'Angola d'indiquer s'il prévoyait de réviser le Décret, ou comment il prévoyait de le mettre en œuvre, à la lumière des règles de l'OMC, et l'impact potentiel sur le commerce, l'investissement et les entreprises opérant en Angola. Sa délégation croyait comprendre que l'Angola aurait pu communiquer ces renseignements au Secrétariat de l'OMC en septembre 2019, mais cela n'était pas considéré comme une notification en bonne et due forme. Les États-Unis ont donc exhorté le gouvernement angolais à solliciter l'assistance technique du Secrétariat de l'OMC pour notifier correctement les mesures commerciales prises au titre du Décret n° 23/19 au comité compétent de l'OMC. Enfin, sa délégation a instamment demandé au

gouvernement angolais de continuer à travailler avec l'Ambassade des États-Unis à Luanda pour élaborer de bonnes pratiques réglementaires et instaurer une coopération en matière de normes techniques. Cela permettrait au gouvernement angolais d'élaborer des politiques et des règlements qui tiendraient compte des préoccupations des parties prenantes et répondraient aux objectifs stratégiques, tout en évitant les politiques ayant des effets de distorsion des échanges.

10.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation soutenait l'Angola dans la réalisation de son objectif de diversification économique et de développement des branches de production nationales. Toutefois, l'Union européenne restait préoccupée au sujet du Décret n° 23/19. Ce décret semblait protéger les branches de production nationales d'une manière qui n'était pas compatible avec les règles de l'OMC et qui pourrait fortement nuire aux investissements étrangers en Angola. Sa délégation exhortait l'Angola à réexaminer les mesures en question pour s'assurer de leur conformité avec les règles de l'OMC. À la réunion de juillet du CCM, l'Angola avait fait référence à une notification qu'il avait présentée au Secrétariat en septembre 2019. À cet égard, l'Union européenne souhaitait faire écho à l'intervention des États-Unis sur cet aspect et priait instamment l'Angola de présenter une notification appropriée.

10.5. La représentante de l'Angola a pris note des déclarations faites par les États-Unis, la Russie et l'Union européenne, et a exprimé sa reconnaissance pour les préoccupations soulevées au sujet des importations nationales. L'Angola était un pays qui avait besoin de se développer avec le soutien des partenaires commerciaux, tout en respectant les règles commerciales internationales fondées sur des avantages réciproques. La déclaration qui avait été faite à la réunion du CCM du 10 juin restait valable. Cependant, dans la mesure où les partenaires commerciaux et les proposants avaient été précis dans leurs constatations, l'Angola s'occupait déjà de la question. L'Angola a réaffirmé que le dialogue bilatéral restait le meilleur moyen de répondre à toutes les préoccupations. Par conséquent, dans la capitale, les équipes techniques étaient prêtes à travailler avec toutes les ambassades intéressées.

10.6. Le Comité a pris note des déclarations.

11 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DÉCLARATIONS DU JAPON, DU TAIPEI CHINOIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE

11.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon, du Taipei chinois et de l'Union européenne.

11.2. Le représentant du Japon a indiqué que, grâce à la modification des transistors bipolaires à grille isolée/modules de puissance isolés (IGBT-IPM), les lignes tarifaires au sujet desquelles le Japon avait déjà fait part de sa préoccupation avaient désormais été classées sous la position 8542.39 du SH. Par conséquent, le Japon considérait que ce point avait été réglé. Toutefois, comme cela avait été rappelé à plusieurs reprises, y compris à la dernière réunion du Comité de l'ATI, les droits appliqués visant certaines lignes tarifaires qui étaient consolidées à des taux nuls avaient été relevés. Le Japon continuait donc de partager les préoccupations exprimées par d'autres Membres et suivait de près la question de l'engagement pris par la Chine de supprimer les droits de douane frappant tous les produits concernés en juillet 2021, dans le contexte de l'échelonnement prévu dans le cadre de l'élargissement de l'ATI.

11.3. La représentante de l'Union européenne a fait part de la préoccupation persistante de sa délégation concernant les droits imposés par la Chine sur les semi-conducteurs à composants multiples, qui avaient été évoqués à de nombreuses reprises par le passé, notamment à la réunion du Comité de l'ATI du 30 octobre. L'Union européenne se félicitait du pas en avant accompli par la Chine pour classer de manière adéquate certains produits (modules de puissance intelligents) dans sa Liste, en franchise de droits. Toutefois, elle attendait toujours de la Chine qu'elle respecte mieux ses engagements et l'invitait à réexaminer le classement d'autres semi-conducteurs à composants multiples pour lesquels aucun droit ne devrait être appliqué, même si ces droits baissaient progressivement à mesure que les réductions prévues étaient appliquées.

11.4. La représentante du Taipei chinois a indiqué que sa délégation avait soulevé cette question dans différentes réunions de l'OMC, y compris auprès de ce comité, et lors de réunions du Comité de l'ATI et du Conseil du commerce des marchandises. Depuis 2017, 10 lignes tarifaires qui avaient été consolidées à des taux nuls dans la Liste de concessions de la Chine dans le cadre de l'OMC,

dont six étaient aussi visées par les engagements pris par la Chine au titre de l'ATI-1, étaient assujetties à des droits de douane sous la position 85.42 dans la liste de la Chine suivant le SH2017. Cela ne pouvait pas s'expliquer par la modification apportée à la transposition du SH2017 qui avait été mise en avant par la Chine, car l'un des principes fondamentaux était que la portée des concessions tarifaires des Membres dans le cadre de l'OMC ne devait pas être modifiée lors des transpositions tarifaires. Depuis janvier 2020, la délégation de l'intervenante avait indiqué que le taux de droit appliqué au produit classé par la Chine sous la position à huit chiffres 8542.32.10 du SH avait été temporairement modifié et ramené de 1,4% à zéro, ce qui représentait un pas dans la bonne direction. Le Taipei chinois a demandé instamment à la Chine de faire de même avec les autres semi-conducteurs à composants multiples dans les plus brefs délais.

11.5. La représentante des États-Unis s'est dite d'accord avec les déclarations et les questions soulevées par l'UE, le Japon et le Taipei Chinois, et a réitéré la préoccupation des États-Unis concernant une modification du taux de droit appliqué par la Chine à certains produits semi-conducteurs. Il s'agissait d'une question que les États-Unis avaient soulevée à de nombreuses reprises au Comité, ainsi qu'au Comité de l'ATI et au Conseil du commerce des marchandises. Les produits semi-conducteurs avaient bénéficié d'une franchise de droits pendant plus d'une décennie mais étaient désormais soumis à des droits d'importation à la frontière. Les États-Unis continuaient de soutenir, conformément à la Décision du Conseil général sur les transpositions du SH, que la portée des concessions de la Chine avait considérablement changé et que la valeur de ces concessions avait été réduite.

11.6. Le représentant de la Chine a remercié les Membres d'avoir fait part de leurs préoccupations. Étant donné qu'il n'avait pas entendu de nouvelle question, et pour des raisons de temps, il ne répéterait pas les réponses et les explications de la Chine, qui avaient déjà été fournies à maintes reprises dans ce comité et d'autres organes de l'OMC, ainsi que par les voies bilatérales. La Chine avait toujours respecté avec sérieux ses engagements de réduction des droits. L'intervenant a confirmé que tous les droits de douane sur les semi-conducteurs à composants multiples seraient supprimés d'ici à juillet 2021 comme prévu.

11.7. Le Comité a pris note des déclarations.

12 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (PACTE VERT POUR L'EUROPE DE DÉCEMBRE 2019) – DÉCLARATION DE LA CHINE ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

12.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine et de la Fédération de Russie.

12.2. La représentante de la Fédération de Russie a renvoyé aux déclarations qui avaient été faites lors des précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises sur les plans de l'Union européenne visant à introduire un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières conformément à la stratégie du Pacte vert pour l'Europe publiée en décembre 2019. La Fédération de Russie croyait comprendre que la Commission européenne n'avait pas encore déterminé la conception définitive de cette mesure, mais avait examiné les renseignements actuellement disponibles sur différentes options pour le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, et elle avait de sérieuses préoccupations au sujet de l'influence négative de la mesure sur le commerce et l'emploi. La Russie se félicitait des contacts bilatéraux avec la délégation de l'Union européenne en Russie et reconnaissait qu'il était important d'atténuer les conséquences du changement climatique. Ces travaux approfondis étaient réalisés sous les auspices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). L'article 2:2 de l'Accord de Paris prévoyait que les Parties à l'accord devaient agir dans le respect de "l'équité et [du] principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales". Cependant, la Fédération de Russie estimait que le programme climatique ne devait pas servir unilatéralement de prétexte pour introduire de nouvelles restrictions à l'importation. Les tentatives d'un Membre de l'OMC visant à élargir les normes et règlements nationaux aux procédés de production d'autres Membres pourraient aller gravement à l'encontre des règles de l'OMC. L'intention de l'Union européenne d'utiliser le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières comme nouvelle source de budget pour stimuler sa reprise économique après la pandémie de COVID-19 était l'un des signes qui indiquaient que cette mesure visait plutôt à atteindre des objectifs économiques, y compris des objectifs fiscaux et protectionnistes. La Russie a de nouveau demandé à l'Union européenne de fournir des

renseignements sur la mesure et sa compatibilité avec le droit de l'OMC et a posé les questions suivantes: i) comment l'UE comptait-elle garantir la conformité du mécanisme aux articles I^{er}, II et III du GATT de 1994?; ii) quelle conception de la mesure avait le plus de chances d'être envisagée?; iii) quand l'UE prévoyait-elle de fournir aux Membres la liste des marchandises (y compris les codes du SH) qui devaient être assujetties au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières?; iv) l'UE entendait-elle imposer une taxe sur les marchandises produites dans l'UE?; v) l'UE ménagerait-elle aux exportateurs un délai raisonnable pour qu'ils s'adaptent au mécanisme?; et vi) quelle date d'entrée en vigueur du règlement était envisagée ou prévue? La Russie communiquerait par écrit ses questions à la délégation de l'Union européenne par l'intermédiaire du Secrétariat et était disposée à tenir des consultations sur cette question.

12.3. Le représentant de la Chine souhaitait faire part de la préoccupation de sa délégation concernant le projet de l'Union européenne consistant à proposer un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. Les mesures indiquées dans ce mécanisme, telles que la taxe carbone sur les importations ou les droits d'importation additionnels, risquaient d'être incompatibles avec les règles de l'OMC, de créer des obstacles commerciaux supplémentaires et de perturber les flux commerciaux internationaux. La Chine encourageait l'UE à fournir des renseignements supplémentaires afin de répondre aux préoccupations quant aux questions de savoir: i) quels étaient les progrès récents accomplis en ce qui concernait la législation pertinente sur ce mécanisme; ii) comment garantir la compatibilité du mécanisme avec les règles de l'OMC; iii) quelle était la conception des mesures dans le cadre de ce mécanisme; et iv) quels secteurs et produits seraient visés par ce mécanisme et pourquoi. La Chine partageait l'ambition climatique de l'UE et des autres Membres de l'OMC. Toutefois, toutes les mesures qui visaient à réaliser cette ambition devaient être conformes aux règles de l'OMC et ne devaient pas créer d'obstacles inutiles au commerce. La Chine encourageait l'UE à examiner pleinement la compatibilité du mécanisme avec ses engagements dans le cadre de l'OMC et à garantir la transparence des progrès législatifs.

12.4. La représentante du Paraguay a remercié la Fédération de Russie et la Chine d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Elle a remercié l'UE pour les réponses fournies au Paraguay en réponse aux questions orales qui avaient été posées à la dernière réunion et s'est félicitée qu'elles aient été communiquées par écrit, ce qui facilitait leur analyse ultérieure au niveau de la capitale. Elle a également remercié l'UE d'avoir fourni les délais estimés concernant les mesures qui seraient mises en œuvre et d'avoir donné l'assurance que ces mesures seraient conformes aux règles de l'OMC. Sa délégation souhaitait savoir si des crédits carbone seraient accordés. Le Paraguay croyait comprendre que les mesures seraient appliquées aux produits à forte intensité énergétique et souhaitait aussi savoir quels secteurs seraient concernés par le mécanisme et, en particulier, quels effets il aurait sur le secteur agricole. Le Paraguay croyait comprendre que l'UE n'était pas en mesure de fournir des réponses à la réunion parce que le mécanisme était en cours de conception, mais il espérait qu'elle aurait les renseignements disponibles en temps voulu.

12.5. La représentante de la Turquie a remercié la Chine et la Fédération de Russie d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Selon l'article 3.1 de la CCNUCC, les questions liées à la mise en œuvre par les pays de leurs politiques climatiques dans le cadre de leur propre situation nationale étaient fondées sur le principe des "responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives". Par conséquent, conformément à ce principe, chaque pays avait le droit de définir sa propre politique climatique et donc ses propres capacités. Même si les pays menaient leurs propres politiques en fonction de leur situation nationale, ils ne devaient pas prendre de mesures qui auraient des effets négatifs sur les autres pays. Comme il était indiqué à l'article 3.5 de la CCNUCC, "[i]l [convenait] d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce". En outre, conformément aux articles 3.1, 3.5, 4.8 et 4.10 de la CCNUCC, pour planifier une politique comme les ajustements carbone aux frontières, il était également nécessaire de répondre aux besoins et préoccupations des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte. Par ailleurs, toute politique de ce type devait respecter toutes les règles pertinentes de l'OMC, y compris, mais pas exclusivement, les articles I^{er}, II, III, XI et XX du GATT de 1994 et les dispositions d'autres Accords de l'OMC. Les observations de la Turquie avaient aussi été transmises à l'UE de façon bilatérale dans le cadre de l'analyse d'impact initiale et la Turquie espérait qu'elles seraient dûment prises en compte dans le processus qui suivrait.

12.6. Le représentant du Qatar a remercié la Fédération de Russie et la Chine d'avoir porté cette question à l'attention du Comité. Le Qatar avait pris note du pacte vert de l'Union européenne et de l'ambition de celle-ci de devenir le premier continent neutre pour le climat d'ici 2050. Le Qatar félicitait l'UE pour le courage politique dont elle avait fait preuve en se fixant ces objectifs. Le Qatar avait également signé et ratifié l'Accord de Paris et était tout aussi ambitieux dans ses objectifs en matière de changement climatique. Toutefois, il se sentait obligé d'exprimer certaines préoccupations liées au commerce au sujet d'aspects du Pacte vert présentés dans l'analyse d'impact initiale de l'UE qui concernaient la nouvelle législation européenne sur le climat. En particulier, le Qatar a demandé des éclaircissements supplémentaires sur le projet visant à mettre en place un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour lutter contre ce que l'on nomme les "fuites de carbone" et sur la manière dont le mécanisme serait appliqué de manière compatible avec les principes fondamentaux, notamment le traitement NPF et le traitement national. Traiter différemment des "produits similaires" en fonction de la teneur en carbone du processus de production semblait aller à l'encontre de décennies de jurisprudence mûrement réfléchi. Enfin, le Qatar a fait observer que le respect des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, était au cœur de la lutte mondiale contre le changement climatique. En d'autres termes, ce que l'UE appelait "fuite de carbone" reflétait simplement cette approche différenciée et ne ruinait en aucun cas les efforts consentis par l'UE pour atteindre les objectifs mondiaux en matière de lutte contre le changement climatique définis dans l'Accord de Paris. Les choix et les priorités d'un Membre en matière de réglementation lui appartenaient, mais il ne serait pas correct d'imposer aux autres le coût de ces choix. Le Qatar remerciait l'UE et espérait avoir une discussion plus approfondie et fructueuse sur cette question.

12.7. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a remercié la Fédération de Russie et la Chine d'avoir soulevé la question de la mise en place du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe publié en décembre 2019. Même si l'UE avait déclaré que le mécanisme proposé serait conforme aux règles de l'OMC et aux autres obligations internationales de l'UE, elle devait encore fournir des explications sur la manière dont elle entendait y parvenir. Même si l'UE avait l'intention de remédier au risque de fuite des investissements de l'UE vers d'autres pays, en fait, son objectif principal était de maintenir la compétitivité des secteurs d'activités de l'UE. L'examen très préliminaire de l'Arabie saoudite indiquait que le mécanisme proposé soulevait de très sérieuses préoccupations en raison de ses conséquences négatives potentielles à long terme sur le commerce mondial qui fausseraient toute la chaîne de valeur du commerce, y compris les biens, les services et les emplois. Le Royaume d'Arabie saoudite a exhorté l'UE à poursuivre les consultations avec les Membres, afin de garantir la pleine conformité du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières aux règles de l'OMC et de s'assurer que le mécanisme proposé ne créerait pas d'obstacles inutiles au commerce, ou ne serait pas appliqué d'une manière qui constituait une protection pour les branches de production de l'UE. L'Arabie saoudite attendait avec intérêt des précisions et réflexions supplémentaires de l'UE sur le mécanisme proposé et était prête à dialoguer avec l'UE et les Membres intéressés.

12.8. Le représentant de l'Uruguay s'est félicité de l'inscription de ce point à l'ordre du jour. L'annonce de l'adoption future d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières par la Commission européenne, dans le cadre de ce qui s'appelait le "Pacte vert pour l'Europe", continuait de susciter l'intérêt de plusieurs Membres de cette Organisation. À cet égard, l'Uruguay accueillait avec satisfaction les observations formulées par l'UE à la dernière réunion du Comité de l'accès aux marchés et reconnaissait les objectifs de politique générale indiqués, tout en réaffirmant le fort engagement de l'Uruguay en faveur des questions climatiques. L'Uruguay a aussi pris note des annonces concernant la réalisation d'études d'impact avant l'adoption de la mesure, y compris sur sa faisabilité juridique à la lumière des règles de l'OMC, et de l'intention de la Commission de présenter une proposition de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour certains secteurs en 2021. À cet égard, l'Uruguay a réaffirmé son intérêt à continuer de recevoir des renseignements actualisés et détaillés sur cette initiative, y compris sur son état d'avancement et le calendrier prévu de l'adoption de la mesure, la façon dont elle serait conçue et son champ d'application au niveau des secteurs et des produits. Enfin, l'Uruguay a souligné une fois de plus l'importance de garantir la compatibilité de la mesure avec les engagements que l'Union européenne avait pris à l'OMC.

12.9. Le représentant du Royaume de Bahreïn a remercié la Russie et la Chine d'avoir inscrit cette question à l'ordre du jour. Bahreïn partageait des préoccupations semblables à celles soulevées par les délégations au sujet du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières proposé par l'UE et

attendait avec intérêt d'autres éclaircissements de la part de l'UE sur son application et sa compatibilité avec les règles de l'OMC.

12.10. Le représentant de l'Arménie partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents au sujet du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE, et en particulier par les délégations de la Chine et de la Fédération de Russie. Il s'agissait d'une question importante et sensible pour un certain nombre de Membres et l'Arménie suivrait attentivement l'évolution de la situation à cet égard.

12.11. Le représentant du Pakistan a remercié la Russie et la Chine pour leurs déclarations sur cette question et a pris note des déclarations. Le Pakistan était également préoccupé par cette situation et demeurait vivement intéressé par cette question. Il continuerait à suivre l'évolution de ce point de l'ordre du jour.

12.12. Le représentant du Kazakhstan a exhorté l'Union européenne à examiner pleinement la compatibilité du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières avec les règles de l'OMC afin qu'une telle mesure ne crée pas d'obstacles au commerce. Le Kazakhstan encourageait aussi l'UE à agir de manière transparente, à notifier à l'avance à l'OMC les projets de mesures et à laisser aux Membres de l'OMC un délai raisonnable pour formuler des observations sur le projet.

12.13. Le représentant de la République kirghize a fait part de son intérêt pour ce point de l'ordre du jour et pour les faits nouveaux et la situation concernant cette question.

12.14. La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation suivait le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières proposé par l'UE et continuait de suivre avec intérêt les nouvelles et les renseignements communiqués par l'UE. Les États-Unis encourageaient l'Union européenne à communiquer des renseignements sur le mécanisme proposé au fur et à mesure de son élaboration et à examiner pleinement la compatibilité de toute mesure qu'elle élaborait avec les règles applicables de l'OMC, afin de garantir un système commercial ouvert et d'éviter que toute mesure de ce type ne constitue un obstacle au commerce.

12.15. La représentante d'Oman a remercié la Fédération de Russie et la Chine d'avoir présenté ce point de l'ordre du jour. Oman soutenait les Membres qui avaient exprimé des préoccupations au sujet du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE. D'autres éclaircissements étaient nécessaires en ce qui concernait le mécanisme et les critères proposés, ainsi que les secteurs et les produits visés par la mesure. Si l'objectif principal de la mesure proposée par l'UE était la durabilité, imposer des droits additionnels aurait des répercussions négatives sur les exportateurs et les consommateurs et instaurerait de nouvelles mesures restrictives pour le commerce. Par conséquent, Oman priait instamment l'UE de fournir des éclaircissements et des renseignements supplémentaires sur la mesure. Oman attendait avec intérêt de poursuivre les discussions sur cette question avec l'UE et les autres Membres.

12.16. Le représentant du Japon a indiqué que sa délégation suivait avec intérêt les mesures relatives à l'environnement prises par les Membres, y compris les politiques destinées à atténuer le changement climatique mondial. Le Japon attendait de l'UE qu'elle fournisse des renseignements suffisants et plus de précisions sur ce mécanisme de manière transparente.

12.17. La représentante de l'Argentine a remercié la Fédération de Russie et la Chine d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. L'Argentine avait de sérieux doutes quant à la conception d'un mécanisme aussi complexe et à sa compatibilité avec les règles de l'OMC, en particulier avec le GATT de 1994. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de fournir des renseignements sur la manière dont la mesure serait conçue et sur les différents secteurs et produits qui seraient concernés par celle-ci. Étant donné que les consultations publiques lancées par la Commission européenne avaient été achevées, l'Argentine aimerait également obtenir des renseignements à ce sujet et sur toute modification possible du délai qui avait été annoncé, selon lequel les mesures seraient annoncées au second semestre de 2021. Enfin, l'Argentine a rappelé que la mesure devait être notifiée en temps voulu à l'OMC.

12.18. Le représentant du Canada a rappelé que le Canada et l'Union européenne entretenaient depuis longtemps une coopération fructueuse en matière d'environnement et de changement climatique. Comme l'UE, le Canada s'était engagé à prendre des mesures ambitieuses et à jouer un

rôle de premier plan au niveau mondial en matière de changement climatique. Le Canada suivait avec grand intérêt les événements récents, comme les travaux de l'UE sur un nouveau mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et entendait participer activement aux discussions internationales sur ces questions. Le Canada estimait qu'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devait être conçu et mis en œuvre de manière équitable et axé sur l'obtention de résultats dans le domaine de l'environnement. Il devait reconnaître les solides systèmes de fixation des prix du carbone en place dans les autres pays (y compris au niveau infranational), être conforme aux obligations et normes internationales et éviter de créer des restrictions non nécessaires au commerce. Dans ce contexte, le Canada encourageait l'Union européenne à mettre au point son mécanisme de la manière la plus transparente possible et à profiter des réunions appropriées des comités de l'OMC pour tenir l'ensemble des Membres de l'OMC au courant de l'évolution de la situation. Le gouvernement du Canada suivait de près l'évolution du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et attendait avec intérêt de collaborer avec la Commission européenne à mesure qu'elle élaborerait cette proposition.

12.19. La représentante de l'Indonésie a indiqué que, bien qu'elle examinait encore le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE, l'Indonésie demandait à l'UE de collaborer avec tous les Membres de manière transparente et de fournir des renseignements plus détaillés sur cette question, car cela aiderait les Membres à mieux la comprendre. L'Indonésie continuerait de suivre de près l'évolution de la question et attendait avec intérêt d'en discuter avec l'UE.

12.20. La représentante de l'Afrique du Sud a remercié la Chine et la Fédération de Russie d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour et partagé les préoccupations soulevées par d'autres Membres au sujet du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE. L'Union européenne était le principal partenaire commercial de l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud souhaitait recevoir davantage de renseignements sur la manière dont le mécanisme serait mis en œuvre et son effet sur le commerce, ainsi que sur la compatibilité du mécanisme avec les règles de l'OMC et les engagements contractés dans le cadre de celle-ci.

12.21. La représentante de l'Union européenne a rappelé que l'UE s'était engagée à parvenir à la neutralité climatique avant la moitié du siècle et que la Commission européenne avait promis d'élever le niveau d'ambition climatique de l'UE pour 2030. Tant que les partenaires commerciaux de l'UE ne prenaient pas de mesures comparables pour lutter contre le changement climatique, il y aurait un risque de fuite de carbone auquel la Commission devrait faire face. Dans le Pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne avait annoncé que si des différences dans les niveaux d'ambition au niveau mondial persistaient alors que l'UE élevait le niveau de son ambition climatique, la Commission proposerait, d'ici à la mi-2021, un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, pour certains secteurs, afin de réduire le risque de fuite de carbone. Le 12 décembre 2019, le Conseil européen avait approuvé l'objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, notamment par "la mise au point de mesures effectives de lutte contre les fuites de carbone d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC". Dans le Pacte vert pour l'Europe, la Commission avait annoncé qu'elle proposerait un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières dans certains secteurs en 2021. Avant cela, elle procéderait à une analyse d'impact détaillée pour soutenir la préparation de cette initiative et pour éclairer sa proposition, notamment en examinant les impacts environnementaux, sociaux et financiers, l'efficacité économique et la faisabilité juridique, en particulier en ce qui concernait les règles de l'OMC et les accords commerciaux de l'UE, ainsi que pour ce qui était de la complémentarité avec le système d'échange de quotas d'émission de l'UE. Dans le cadre de cette analyse d'impact, la Commission avait activement consulté les citoyens et les parties prenantes nationales et internationales et les avait encouragés à donner leur avis sur la meilleure solution à adopter pour mettre en œuvre des politiques ambitieuses de lutte contre le changement climatique dans une économie ouverte, tout en s'attaquant au risque de fuite de carbone. La Commission était attachée à la transparence et la documentation relative aux consultations avait été publiée sur la page centrale des consultations de la Commission. À l'avenir, la Commission mènerait des discussions – dans des enceintes multilatérales et bilatérales – avec d'autres partenaires commerciaux pour expliquer les solutions qui étaient évaluées. En outre, une conférence sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières était prévue pour la fin du mois de février ou le début du mois de mars 2021. Plus spécifiquement, en réponse à l'intervention du Paraguay, l'UE avait fourni des réponses par écrit au niveau bilatéral le 4 novembre 2020.

12.22. Le Comité a pris note des déclarations.

13 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'INCLURE LA CROATIE – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6 DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

13.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

13.2. La représentante de la Fédération de Russie a réitéré la vive préoccupation de sa délégation concernant les négociations de l'Union européenne au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 dans le cadre de son élargissement visant à inclure la Croatie. La Fédération de Russie avait soulevé cette question à maintes reprises au niveau bilatéral ainsi que devant ce Comité et lors des réunions du Conseil du commerce des marchandises. Ses préoccupations avaient été transmises par écrit à l'Union européenne et distribuées aux Membres de l'OMC. L'intervenante a rappelé que, dans le document G/SECRET/35/Add.4, la Fédération de Russie s'était opposée à la conclusion des négociations. Elle regrettait de nouveau qu'à ce jour, l'Union européenne n'ait pas engagé de discussions constructives avec la Russie sur cette question. Pour cette raison, la Russie souhaitait une fois de plus souligner que ces négociations ne pouvaient pas être considérées comme étant achevées et invitait l'UE à entreprendre avec elle des négociations relatives à une compensation.

13.3. La représentante de l'Union européenne a rappelé à la Fédération de Russie les explications qui avaient été fournies lors de précédentes réunions. Sa délégation avait informé les Membres de l'OMC de l'achèvement et du résultat des négociations faisant suite à l'adhésion de la Croatie à l'UE le 26 juillet 2018 dans le document G/SECRET/35/Add.2, en application du paragraphe 5 des Lignes directrices relatives aux Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. Le résultat du processus mené au titre de l'article XXIV:6 serait fidèlement pris en compte dans la Liste CLXXV de l'UE-28, qui était en cours de certification. L'intervenante a noté avec satisfaction que l'Union européenne avait été en mesure de fournir des éclaircissements en rapport avec les observations et les questions de tous les Membres, sauf un, et de les prendre en compte. L'UE avait expliqué longuement et à plusieurs reprises à la Fédération de Russie, oralement et par écrit, les raisons pour lesquelles elle n'avait pas accepté ses demandes de compensation dans le contexte du dernier élargissement de l'UE. Elle renvoyait donc les Membres à ses déclarations précédentes.

13.4. Le Comité a pris note des déclarations.

14 UNION EUROPÉENNE – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

14.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

14.2. La représentante de la Fédération de Russie a réitéré la préoccupation de son pays au sujet de l'approche suivie par l'UE pour les négociations sur les contingents tarifaires dans le contexte du Brexit. L'approche de l'UE-28 concernant la répartition des contingents tarifaires ne pouvait pas être considérée comme étant compatible avec les règles de l'OMC et ne permettait pas à l'UE de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses. La Fédération de Russie était d'avis que ces négociations ne pouvaient pas être achevées sans la conclusion d'un accord sur la compensation avec les principaux fournisseurs des produits concernés. Pour cette raison, elle a instamment demandé à l'Union européenne de présenter sa proposition de compensation afin de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses.

14.3. La représentante des États-Unis a indiqué que son intervention porterait sur les différentes questions soulevées par la Russie concernant les négociations de l'UE et du Royaume-Uni sur les contingents tarifaires au titre de l'article XXVIII et sur la liste OMC indépendante du Royaume-Uni. Les États-Unis restaient préoccupés par l'approche qu'avaient proposée l'UE et le Royaume-Uni, qui se traduirait par une perte d'accès des marchandises américaines aux deux marchés. De plus, les propositions ne précisaient pas comment le commerce bilatéral UE-Royaume-Uni serait traité en l'absence d'un accord bilatéral entre les deux parties après la période de transition. Actuellement, le commerce bilatéral n'était pas soumis à des contingents tarifaires. D'autres Membres de l'OMC avaient la possibilité d'exporter un volume correspondant à la totalité de leurs parts de contingents tarifaires vers le Royaume-Uni ou l'UE-27, mais si l'un et l'autre étaient soumis aux mêmes

contingents tarifaires que les autres Membres, ceux-ci seraient rapidement évincés et perdraient l'accès aux deux marchés. Les États-Unis avaient identifié leurs priorités sur les deux marchés et se tenaient prêts à dialoguer avec l'UE et le Royaume-Uni dans le cadre de négociations productives qui permettraient de préserver leurs intérêts commerciaux.

14.4. Le représentant de l'Uruguay a tenu à réitérer la position de son pays et les préoccupations qu'il avait précédemment exprimées devant ce Comité et dans d'autres instances, notamment dans le document RD/CTG/5, qui soulignait combien il était important pour le système commercial multilatéral que cette question soit résolue au moyen de discussions de fond avec toutes les parties intéressées, et non unilatéralement. Et cela devait se faire conformément aux règles de l'OMC, en respectant en temps voulu les engagements en matière d'accès aux marchés et l'équilibre des concessions précédemment négociées. Nonobstant la Déclaration politique sur les relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, selon laquelle l'objectif était de créer une zone de libre-échange sans droits de douane ni contingents tarifaires réciproques, sept semaines avant l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord de retrait, la forme que ces relations prendraient à partir du 1^{er} janvier 2021 restait très incertaine. À cet égard, il existait un risque réel que le Royaume-Uni et l'Union européenne, dont les échanges commerciaux restaient importants pour un certain nombre de produits visés par les contingents tarifaires en négociation au titre de l'article XXVIII, prennent des mesures pour accéder à leurs contingents *erga omnes* respectifs et pour en faire usage. Compte tenu de leur proximité géographique et des relations commerciales bien rodées entre les opérateurs commerciaux des deux Membres, ils risquaient d'épuiser une part importante de ces contingents, évinçant du même coup le reste des Membres qui les utilisaient ou qui pourraient les utiliser à l'avenir. Cela pourrait provoquer des préjudices économiques évidents pour les autres Membres, outre les dégâts causés par d'autres facteurs, déjà évoqués à plusieurs occasions. Dans la mesure où les négociations au titre de l'article XXVIII se déroulaient parallèlement aux négociations bilatérales entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, l'Uruguay tenait à souligner une fois de plus la nécessité de tenir dûment compte de ces préoccupations dans les processus conduits à l'OMC.

14.5. Le représentant du Canada a indiqué que son intervention porterait sur ce point de l'ordre du jour ainsi que sur les points 15 et 16. Le Canada restait préoccupé par l'approche suivie par le Royaume-Uni et l'UE concernant la répartition des contingents tarifaires de l'UE-28. Il avait déjà clairement fait part de ces préoccupations aux deux parties lors de discussions multilatérales et bilatérales. Ces préoccupations persistaient, même si le Canada prenait note de la volonté de l'UE et du Royaume-Uni de discuter de ces questions. Il attendait avec intérêt de poursuivre les discussions avec chaque partie dans le cadre des négociations bilatérales au titre de l'article XXVIII.

14.6. Le représentant de l'Indonésie a exhorté l'Union européenne à accélérer le processus de négociation en respectant les règles de l'OMC et en maintenant le niveau des concessions des Membres affectés sur une base réciproque.

14.7. La représentante du Paraguay a indiqué que sa déclaration porterait sur les points 14 et 15 de l'ordre du jour. Elle a remercié la Fédération de Russie d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour et a réaffirmé la préoccupation du Paraguay concernant les conditions d'accès aux marchés qui pourrait pâtir de ces processus. L'incertitude entourant le Brexit était préoccupante pour les partenaires commerciaux de l'UE et du Royaume-Uni, qui continuaient de souffrir d'un manque de clarté sur certaines questions relatives aux contingents tarifaires, ce qui pourrait se traduire par un recul significatif de leur présence sur ces marchés. Le Paraguay demandait aux deux parties de veiller à ce qu'ils honorent les engagements qu'ils avaient pris et que les possibilités d'accès aux marchés restent inchangées à l'issue de ce processus.

14.8. Le représentant de l'Inde a fait observer que son intervention portait sur les points 14, 15 et 16 de l'ordre du jour. L'Inde remerciait la Fédération de Russie d'avoir inscrit ces questions à l'ordre du jour. Elle partageait les préoccupations formulées par d'autres Membres et avait précédemment fait part de ses propres préoccupations, par écrit et lors de réunions bilatérales avec les délégations de l'UE et du Royaume-Uni. De même, l'Inde avait clairement expliqué à l'une et à l'autre dans quelle mesure la méthode de répartition portait atteinte aux droits des Membres et affectait les obligations de l'UE-28 concernant certaines lignes tarifaires spécifiques. En outre, les relations commerciales futures entre les deux parties étaient encore inconnues, ce qui était source d'incertitude dans ces domaines. L'Inde espérait que l'UE et le Royaume-Uni accorderaient à tous les Membres de l'OMC des possibilités raisonnables d'exercer leurs droits dans le cadre des Accords

de l'OMC et qu'ils tiendraient compte des préoccupations exposées. Elle espérait mener des négociations fructueuses avec l'UE comme avec le Royaume-Uni.

14.9. Le représentant de l'Australie a remercié la Fédération de Russie de continuer d'inclure ce point et le point 15 à l'ordre du jour. Sa déclaration concernerait les deux points. Comme elle n'avait cessé de le déclarer tout au long du processus, et sans répéter les détails exposés dans ses précédentes interventions, l'Australie restait préoccupée par l'approche que l'UE et le Royaume-Uni avaient retenue de la répartition des contingents tarifaires existants de l'UE suite au Brexit. Il était clair que les modifications de contingents tarifaires proposées réduiraient la valeur commerciale de l'accès au marché existant de l'Australie, non seulement en supprimant la flexibilité dans le choix d'expédition d'un produit d'année en année, mais aussi du fait que certains contingents tarifaires attribués seraient trop petits pour être viables d'un point de vue commercial. L'Australie se tenait prête à résoudre ces questions de manière constructive et pragmatique avant la fin de la période de transition, notamment pour assurer la mise en œuvre rapide de tout accord qui serait conclu.

14.10. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que ces deux points de l'ordre du jour, les points 14 et 15, étaient devenus un élément semi-permanent de l'ordre du jour du Comité depuis deux ans, tout comme son intervention au titre des points en question. La raison en était toute simple. Le temps pressait de plus en plus avant le départ définitif du Royaume-Uni de l'union douanière de l'Union européenne, puisqu'il restait moins de 50 jours avant la fin de la période de transition. Pourtant, à ce jour, la Nouvelle-Zélande n'avait constaté qu'une implication limitée de la part du Royaume-Uni et de l'UE pour trouver des solutions afin de remédier aux préoccupations fondamentales soulevées par un grand nombre de Membres de l'OMC au sujet des propositions britanniques et européennes de réduire les possibilités d'accès au marché actuellement fournies dans le cadre de leurs engagements consolidés existants. Le temps était venu pour le Royaume-Uni et pour l'UE de démontrer qu'ils avaient entendu ces préoccupations et qu'ils se tenaient prêts à proposer des réponses constructives pour y remédier. Cela concernait notamment la manière dont l'UE et le Royaume-Uni parviendraient – dans leurs Listes respectives – à des résultats qui respecteraient le principe vital sous-tendant l'article XXVIII selon lequel la situation des autres Membres de l'OMC ne devait pas s'en trouver aggravée; et la manière dont l'UE et le Royaume-Uni veilleraient – dans leurs Listes respectives – à ce que les autres Membres de l'OMC ne soient pas évincés de l'accès qu'ils avaient négocié de bonne foi au titre des contingents NPF. Comme elle l'avait indiqué d'emblée sans ambiguïté, la Nouvelle-Zélande se tenait prête à travailler avec le Royaume-Uni, l'UE et les autres Membres de l'OMC intéressés, afin de trouver des solutions concrètes pour répondre à ces préoccupations. Toutefois, il faudrait pour y parvenir que toutes les parties s'engagent réellement, en faisant notamment preuve d'une attitude ouverte face à toute la gamme des méthodes envisageables pour remédier à ces préoccupations dans des conditions constructives d'un point de vue commercial, et d'une volonté de travailler intensivement pendant les 50 jours restants pour aboutir à des résultats qui préserveraient dans son intégralité la valeur des engagements existants que le Royaume-Uni et l'UE devaient aux autres Membres de l'OMC.

14.11. Le représentant de la Chine a déclaré que son intervention porterait sur les points 14 et 15. Les préoccupations et les demandes de la Chine concernant cette question restaient inchangées. La Chine ne pouvait pas accepter l'approche que l'UE et le Royaume-Uni avaient adoptée au sujet de la répartition des contingents tarifaires de l'UE-28, qui nuirait selon elle aux intérêts des Membres. Elle encourageait l'UE et le Royaume-Uni à poursuivre les discussions et à tenir pleinement compte de l'ensemble des observations et demandes soulevées par les Membres, tant lors des réunions à l'OMC que dans les consultations bilatérales.

14.12. La représentante du Mexique a indiqué que son intervention porterait sur les points 14 et 15 de l'ordre du jour. Comme d'autres l'avaient indiqué, le Mexique partageait les préoccupations formulées par les précédents intervenants. Il réitérait sa préoccupation systémique concernant l'intention qu'avaient l'Union européenne et le Royaume-Uni de modifier les contingents tarifaires qui figureraient dans leurs listes de concessions suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Le Mexique restait préoccupé par les problèmes inhérents à la méthode proposée, qui se traduirait par la réduction et même la suppression des possibilités d'accès au marché. Selon lui, toute méthode devrait préserver l'équilibre entre les droits et les obligations qui avaient été négociés et assumés par les Membres. Sa délégation ne parvenait pas encore à cerner précisément quelles seraient les futures obligations de l'UE à l'égard du Royaume-Uni dans le contexte de l'OMC, et réciproquement, ce qui aggravait à l'évidence ses préoccupations systémiques. L'intervenante a prié instamment l'UE et le Royaume-Uni de poursuivre leurs discussions avec les Membres de l'OMC et de tenir compte des préoccupations commerciales et systémiques qui avaient été exprimées afin de

trouver une solution mutuellement satisfaisante en utilisant les procédures conformes aux règles de l'OMC.

14.13. La représentante de l'Union européenne a rappelé que les négociations au titre de l'article XXVIII étaient encore en cours avec les partenaires bénéficiant de droits reconnus. Le dernier cycle, qui s'était déroulé en octobre 2020, avait donné lieu à des progrès satisfaisants dans les discussions. L'UE se félicitait de la participation croissante de nombreux Membres de l'OMC. Sa délégation entendait aller de l'avant pour ouvrir la voie à l'achèvement constructif des discussions avec le plus grand nombre de Membres possible avant la fin de l'année.

14.14. Le Comité a pris note des déclarations.

15 ROYAUME-UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

15.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

15.2. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation restait très préoccupée par l'approche suivie par le Royaume-Uni concernant les renégociations relatives aux contingents tarifaires. Elle a souligné qu'il serait impossible de conclure ces négociations sans que le Royaume-Uni fournisse un accord de compensation. Elle a également souligné l'importance pour le Royaume-Uni d'établir une liste de concessions qui soit pleinement compatible avec les règles de l'OMC et a exhorté le Royaume-Uni à faire connaître sa proposition de compensation.

15.3. Le représentant de l'Uruguay a remercié le Royaume-Uni d'avoir engagé un processus de négociation au titre de l'article XXVIII du GATT. L'Uruguay tenait à souligner l'importance de le conclure par des négociations bilatérales sur le fond entre les parties concernées, et non unilatéralement. Compte tenu de l'incertitude persistante quant à la future relation commerciale entre l'UE et le Royaume-Uni, la délégation uruguayenne a souligné la nécessité de tenir compte des importants volumes d'échanges existants entre les deux parties pour plusieurs produits visés par les contingents tarifaires *erga omnes*. Il y avait un risque réel que ces volumes d'échanges évincent les échanges des autres Membres, qui risquaient d'être mis à l'écart de ce processus. L'Uruguay espérait qu'au terme de négociations bilatérales et confidentielles, les parties seraient en mesure de convenir d'engagements en matière d'accès aux marchés qui seraient compatibles avec la réalité du commerce bilatéral et les intérêts spécifiques des parties concernées, qui n'amoindrieraient pas les possibilités actuelles d'accès aux marchés et qui seraient pleinement conformes aux dispositions des règles multilatérales applicables.

15.4. La représentante du Royaume-Uni a remercié les Membres de leurs déclarations concernant les négociations de son pays au titre de l'article XXVIII sur ses engagements concernant les contingents tarifaires consolidés. En juin 2020, le Royaume-Uni avait distribué le document WT/GC/206, qui présentait les principales conséquences, dans le cadre de l'OMC, du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Le Royaume-Uni avait entrepris sa transition à l'OMC dans le but de maintenir l'équilibre existant de ses droits et obligations vis-à-vis de ses partenaires commerciaux. Il avait établi sa liste concernant les marchandises, qui figurait dans le document G/MA/TAR/RS/570. Sa délégation avait longuement discuté avec les Membres de cette liste depuis sa distribution et restait ouverte aux discussions. Dans le cadre du processus de certification de sa Liste, le Royaume-Uni menait actuellement des négociations et des consultations au titre de l'article XXVIII afin de parvenir à un accord avec les Membres de l'OMC concernés sur la manière d'extraire les engagements du Royaume-Uni en matière de contingents tarifaires de ceux de l'UE-28. Le Royaume-Uni avait conduit plusieurs cycles de négociations et remerciait les Membres concernés de leur participation continue et de plus en plus constructive afin de remédier à ces préoccupations spécifiques. Cette participation s'était poursuivie pendant la pandémie de COVID-19 sous la forme de cycles de négociation virtuels, le dernier cycle s'étant déroulé en octobre 2020. La délégation britannique remerciait tous les Membres impliqués dans ce processus de leur souplesse et de leur compréhension tandis qu'ils s'adaptaient aux défis posés par la pandémie de COVID-19. Le Royaume-Uni était déterminé à dialoguer de bonne foi avec les Membres dans le cadre de ses négociations au titre de l'article XXVIII et espérait poursuivre dans le droit fil des progrès et des débats constructifs des dernières négociations. S'agissant des contingents *erga omnes* de l'UE, l'UE et le Royaume-Uni avaient signé une déclaration politique le 24 janvier 2020, qui fixait les ambitions

des négociations bilatérales encore en cours. Cet accord permettrait des échanges commerciaux en franchise de droits et sans contingents entre deux partenaires égaux. Le commerce entre l'UE et le Royaume-Uni se ferait aux termes d'un Accord de libre-échange et aucun accès ne serait donc nécessaire dans le cadre de leurs contingents tarifaires respectifs. La délégation britannique espérait poursuivre le dialogue avec les Membres de l'OMC concernant sa transition.

15.5. Le Comité a pris note des déclarations.

16 ROYAUME-UNI – RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DE LA LISTE XIX – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

16.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

16.2. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, son pays avait soulevé certaines questions concernant le projet de liste du Royaume-Uni. Ces questions portaient notamment sur la méthode de répartition de la mesure globale de soutien et sur la conversion proposée des monnaies. Ces questions avaient été adressées par écrit au Royaume-Uni. Toutefois, elles n'avaient pas encore reçu de réponse. La délégation russe priait instamment le Royaume-Uni de fournir des éclaircissements sur les modifications qu'il proposait d'apporter à sa liste.

16.3. La représentante de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les préoccupations de sa délégation au titre de ce point de l'ordre du jour étaient similaires à celles qui avaient été soulevées au titre des points 14 et 15. La Nouvelle-Zélande était d'avis qu'il ne restait plus assez de temps et que des réponses à des questions systémiques importantes, que la délégation avait soulevées d'emblée, se faisaient encore attendre. Il restait notamment à indiquer, tout d'abord, quand et comment le Royaume-Uni proposait de dialoguer avec les autres Membres de l'OMC au sujet de l'allégation selon laquelle il souhaitait établir un nouveau droit, de très grande ampleur, à une mesure de soutien interne ayant des effets de distorsion sur le commerce. Comme indiqué précédemment, l'Accord sur l'agriculture ne contenait pas de dispositions permettant à un Membre de modifier ses engagements relatifs à sa mesure globale de soutien (MGS). Sans processus défini en la matière, toute proposition que le Royaume-Uni – mais cela valait aussi pour l'UE – souhaiterait formuler pour modifier ses engagements actuels concernant la mesure globale de soutien devrait faire l'objet d'une consultation complète et de l'accord des autres Membres de l'OMC intéressés. Il allait de soi qu'il ne serait pas non plus acceptable d'appuyer ces affirmations sur la conversion des monnaies. Deuxième question: comment le Royaume-Uni proposait-il de justifier son intention affichée d'appliquer la sauvegarde spéciale pour l'agriculture à 685 produits agricoles, y compris des produits pour lesquels il avait annoncé son intention d'abaisser ses droits NPF appliqués dans la liste des droits appliqués qu'il avait publiée en mai? Troisièmement, comment le Royaume-Uni entendait-il justifier son intention affichée d'appliquer un "prix d'entrée minimum" et les systèmes de gestion des marchés du "tableau de Meursing" pour certains produits agricoles et alimentaires une fois qu'il serait sorti du marché unique européen et qu'il aurait commencé d'appliquer une liste de droits appliqués qui supprimerait ces mesures faussant les échanges sur le marché? Comme indiqué précédemment, la Nouvelle-Zélande se tenait prête à discuter et à travailler avec le Royaume-Uni et d'autres Membres de l'OMC pour trouver les moyens de remédier à ces préoccupations, mais il était important de reconnaître qu'il restait très peu de temps au Royaume-Uni pour aboutir à des conclusions satisfaisantes avec d'autres Membres de l'OMC.

16.4. Le représentant de l'Australie a fait observer que sa délégation demeurait préoccupée par le fait que les questions qu'elle avait soulevées, comme d'autres Membres, au sujet de la rectification initiale du Royaume-Uni, qui avait été distribuée le 24 juillet 2018, restaient sans réponse. Outre les préoccupations relatives à la répartition des contingents tarifaires, qui avaient été examinées au titre des précédents points de l'ordre du jour, l'Australie estimait que le projet de liste du Royaume-Uni concernant les marchandises, qui avait été distribué le 24 juillet 2018, contenait des modifications substantielles par rapport à ses concessions actuelles dans le cadre de l'OMC, y compris ses engagements relatifs à la mesure globale de soutien (MGS), et les niveaux autorisés de sauvegarde spéciale. L'Australie ne pensait pas que les modifications proposées par le Royaume-Uni satisfaisaient à la prescription énoncée au paragraphe 2 de la "Décision de 1980" selon laquelle les modifications se faisaient "sans altérer la portée d'une concession" et devaient être "de pure forme". Le Royaume-Uni avait certes démontré sa volonté de dialoguer sur le détail de la répartition des contingents tarifaires et d'envisager sa modification, mais l'Australie n'avait pas décelé d'attitude ou

d'approche aussi constructive sur ces questions. Comme elle l'avait déjà évoqué devant ce Comité, la délégation australienne ne pensait pas que le Royaume-Uni devait jouir d'un droit automatique à la MGS sans contrôle des autres Membres et sans modifications potentielles. L'Australie était préoccupée par l'inclusion par le Royaume-Uni d'un niveau autorisé de MGS de 4,95 milliards de livres sterling, et il était utile de noter que l'UE n'avait pas encore officiellement proposé de réductions correspondantes de ses niveaux autorisés de MGS. Le Royaume-Uni devait trouver une solution multilatérale à cette question et apporter la preuve aux autres Membres que les futurs programmes de soutien interne qu'il envisageait n'entraîneraient pas de distorsions indues du commerce agricole mondial. L'Australie demandait au Royaume-Uni de rassurer les Membres en confirmant qu'il était un fervent partisan de la réforme du soutien interne et que cette réforme ferait partie de la solution, même avec un niveau autorisé de MGS initialement très élevé. Enfin, l'Australie ne pensait pas que le Royaume-Uni pouvait se contenter de "copier-coller" les droits au titre de la sauvegarde spéciale pour des produits qu'il ne fabriquait pas. L'Australie se tenait prête à tenir des discussions constructives avec le Royaume-Uni pour aider à résoudre ces questions et faire avancer la certification de sa liste de marchandises.

16.5. La représentante du Paraguay a indiqué que sa délégation partageait les préoccupations soulevées par d'autres délégations concernant le taux de change, la MGS et les sauvegardes spéciales. Le Paraguay avait discuté de ces questions de manière approfondie avec le Royaume-Uni au niveau bilatéral. Sa délégation espérait que ces préoccupations donneraient lieu à un résultat satisfaisant, et notait qu'elle n'avait pas vu l'UE proposer de réduire son niveau autorisé de MGS dans les mêmes proportions que ce que le Royaume-Uni avait proposé pour établir sa nouvelle liste.

16.6. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que lorsque le Royaume-Uni avait présenté un projet de Liste XIX au titre des procédures de 1980, en juillet 2018, sa certification avait été contestée par plusieurs Membres. Ces objections avaient conduit à l'ouverture d'un processus au titre de l'article XXVIII du GATT, actuellement en cours, concernant les concessions relatives aux contingents tarifaires figurant dans le projet de Liste. L'Uruguay notait que les modifications additionnelles que le Royaume-Uni avait récemment proposées dans le document G/MA/TAR/RS/570/Rev.1 ajoutaient une nouvelle strate de complexité à la procédure d'établissement de la Liste de ce Membre. Au-delà de la question des contingents tarifaires, l'Uruguay restait préoccupé par le droit automatique à une MGS consolidée totale auquel le Royaume-Uni prétendait, sans que la question ait été analysée par les Membres et sans vérification de la conformité avec les conditions proposées dans la lettre conjointe des Représentants permanents du Royaume-Uni et de l'UE, du 11 octobre 2017. De plus, on pouvait contester le fait qu'il soit approprié pour le Royaume-Uni de chercher à reproduire les droits existants afin d'invoquer la sauvegarde spéciale pour l'agriculture, en vertu de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, pour tous les produits et selon les mêmes critères et conditions que ceux qui étaient fixés dans la Liste de l'Union européenne. Troisièmement, la proposition consistant à introduire une conversion des monnaies dans le projet de Liste de concessions sur la base du taux de change quotidien moyen pour la période 2015-2019 était également une source de préoccupation du fait que cela pourrait se traduire par une hausse des droits consolidés et des niveaux autorisés de MGS à des niveaux plus élevés que ceux qui pourraient résulter de la prise en compte d'autres périodes représentatives. L'Uruguay continuerait de participer à des discussions constructives avec le Royaume-Uni afin d'aboutir rapidement à une solution pour permettre au Royaume-Uni d'avoir une Liste de concessions distincte et officiellement établie à l'OMC, tout en préservant les intérêts des autres Membres intéressés.

16.7. Le représentant de la Chine a remercié la Fédération de Russie d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour. La Chine avait déjà fait part de ses réserves concernant la méthode que le Royaume-Uni avait proposée pour relibeller tous les éléments liés à la monnaie en passant des euros aux livres sterling. Elle tenait également à souligner qu'il n'avait pas été répondu à ses préoccupations concernant la rectification initiale du Royaume-Uni, distribuée le 24 juillet 2018. La Chine continuerait de suivre cette question de près.

16.8. Le représentant du Royaume-Uni a remercié les Membres de leurs déclarations sur la rectification par son pays de sa liste concernant les marchandises. Comme indiqué dans sa précédente déclaration à la réunion du Comité du 19 mai 2020, le Royaume-Uni avait annoncé le "tarif global du Royaume-Uni". C'était le tarif à long terme appliqué au régime tarifaire de la nation la plus favorisée, qui prendrait effet le 1^{er} janvier 2021, au terme de la période de transition qui était en vigueur depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne au début de l'année. Tout au long de la période de transition, le Royaume-Uni, comme il l'avait déjà indiqué, continuerait d'appliquer le tarif extérieur commun de l'UE. Étant donné que le tarif global du Royaume-Uni était

un tarif sur mesure adapté à l'économie du Royaume-Uni, il avait été exprimé dans la monnaie nationale du Royaume-Uni. En conséquence de ce changement, et pour assurer la stabilité et la transparence de la liste consolidée et de la liste appliquée du Royaume-Uni, celui-ci avait distribué le document G/MA/TAR/RS/570/Add.1, qui avait rectifié sa liste consolidée de marchandises pour remplacer tous les montants libellés en euros dans la Partie I et la Partie IV – Section I de la Liste par des montants libellés en livres sterling. Voilà qui plaçait le Royaume-Uni sur le même plan que la plupart des autres Membres de l'OMC, qui libellaient leurs listes dans leur propre monnaie. Comme le Royaume-Uni l'avait expliqué dans sa précédente déclaration sur cette question, le taux de change auquel la Liste avait été relibellée était de 1 EUR = 0,83687 GBP, ce qui représentait la moyenne des taux de change quotidiens entre 2015 et 2019. En choisissant le taux de change, le Royaume-Uni avait examiné des précédents pertinents et utilisé une méthode qui évitait la spéculation sur le taux de change "naturel" et la volatilité inhérente aux fluctuations quotidiennes du taux de change et qui reflétait les conditions économiques du moment. Cela garantissait que la portée des concessions et des engagements proposés aux fins de leur application au Royaume-Uni ne serait pas modifiée. Le Royaume-Uni se tenait prêt à discuter avec les Membres pour expliquer son approche rigoureuse consistant à relibeller les montants de sa Liste de marchandises, et pour répondre aux questions que les Membres pouvaient avoir au sujet de préoccupations spécifiques. Il l'avait déjà fait avec plusieurs Membres et espérait poursuivre les discussions avec des Membres de l'OMC sur la certification de sa Liste. En ce qui concernait la MGS, l'intervenant a noté que certains Membres avaient demandé si la MGS de l'Union européenne serait réduite à due concurrence du niveau autorisé de MGS que le Royaume-Uni avait inscrit dans sa Liste XIX. À cet égard, il a rappelé que le Royaume-Uni ne pouvait pas faire de commentaires sur les négociations en cours de l'UE. Néanmoins, la lettre conjointe du Royaume-Uni et de l'UE du 11 octobre 2017 précisait clairement que les niveaux d'engagement consolidés finaux et la MGS seraient répartis entre l'UE et le Royaume-Uni. Ce point avait également été réaffirmé dans la note explicative qui accompagnait la Liste concernant les marchandises du Royaume-Uni figurant dans le document G/MA/TAR/RS/570 et c'était un engagement sans ambiguïté. L'intervenant a également rappelé aux Membres que cette note explicative contenait des détails concernant la méthode de calcul de la répartition de la MGS. S'agissant des sauvegardes spéciales évoquées par certains Membres, le Royaume-Uni souhaitait rappeler aux Membres que son projet de Liste reprenait les concessions et les engagements applicables au Royaume-Uni tels que les définissait la Liste de l'UE-28.

16.9. Le Comité a pris note des déclarations.

17 INDE – DROITS DE DOUANE VISANT LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATIONS DE LA CHINE ET DU TAIPEI CHINOIS (G/MA/W/120, G/MA/W/128)

17.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine et du Taipei Chinois.

17.2. Le représentant de la Chine a regretté d'avoir à soulever une nouvelle fois cette question. La Chine restait préoccupée par les droits de douane imposés par l'Inde sur les produits de télécommunication, en particulier les téléphones mobiles et leurs composants. L'Inde avait augmenté les droits de douane sur ces produits à plusieurs reprises et les taux appliqués étaient supérieurs aux taux consolidés, ce qui n'était pas conforme aux règles de l'OMC. La Chine exhortait l'Inde à éliminer ses droits de douane sur les produits visés et à respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC. Elle a également noté que l'Inde avait augmenté les droits de douane sur de nombreux autres produits, y compris les huiles végétales alimentaires, les jus de fruits, les moteurs automobiles, les jouets et les produits chimiques organiques. La Chine avait des préoccupations à la fois systémiques et commerciales concernant ces mesures. L'intervenant a prié instamment l'Inde d'accroître la transparence et la prévisibilité de ses mesures, y compris en prévoyant une période de transition suffisante pour éviter les restrictions non nécessaires au commerce.

17.3. Le représentant du Japon a repris à son compte les préoccupations soulevées par la Chine concernant l'application par l'Inde de droits de douane sur les produits des technologies de l'information et de la communication (TIC). Le Japon avait soutenu l'établissement du groupe spécial à la réunion de l'ORD du 29 juillet de cette année, et estimait que cette mesure devait être retirée au plus vite.

17.4. La représentante de Singapour a indiqué que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par les précédents intervenants, et a réaffirmé que son pays portait un intérêt à cette question pour des raisons commerciales et systémiques.

17.5. La représentante de la Thaïlande a déclaré que sa délégation restait préoccupée par le fait que l'Inde imposait à nouveau des droits de douane sur un nombre croissant de produits des TIC au-delà de ses engagements consolidés, et qu'elle s'associait aux autres délégations pour demander à l'Inde de respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC. La Thaïlande continuerait de suivre cette question de près.

17.6. La représentante des États-Unis a regretté que sa délégation doive une fois de plus soulever les incompatibilités apparentes entre les engagements qu'avait pris l'Inde dans le cadre de l'OMC de fournir un accès en franchise de droits à une série de produits des technologies de l'information et de la communication et les droits de douane non nuls, pouvant atteindre 20%, qu'elle continuait d'imposer aux produits importés. Cela concernait des produits importants du point de vue commercial pour les États-Unis. Les États-Unis avaient donné de nombreuses occasions à l'Inde, tant au niveau bilatéral que dans les comités compétents de l'OMC, de réexaminer ses mesures et d'honorer ses engagements, mais les augmentations de droits de douane se poursuivaient. La délégation américaine avait pris note avec intérêt de la création de groupes spéciaux dans le cadre des différends soulevés par l'Union européenne, le Japon et le Taipei chinois, qui visaient à examiner ces mesures appliquées par l'Inde. Les États-Unis espéraient participer en tant que tierce partie à ces différends au fil de leur déroulement. Une fois de plus, leur délégation demandait à l'Inde d'accorder un accès en franchise de droits au produits et équipements des TIC au sujet desquels elle avait pris un engagement en ce sens dans le cadre de l'OMC.

17.7. Le représentant du Canada a rappelé que sa délégation avait soulevé cette question devant ce Comité, le Conseil du commerce des marchandises et le Comité de l'ATI au cours des dernières années. Le Canada considérait que l'application par l'Inde de droits de douane supérieurs à ses taux consolidés sur un large éventail de produits des TIC était incompatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC. Le Canada avait pris note de la procédure de règlement du différend en cours sur cette question, ouverte à l'initiative du Japon, du Taipei chinois et de l'UE, et il y participerait activement en tant que tierce partie.

17.8. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations de la Chine, du Japon, de Singapour, de la Thaïlande, des États-Unis et du Canada pour l'intérêt qu'elles continuaient de porter au régime de droits de douane de l'Inde concernant certains produits de télécommunication. S'agissant de la question des droits de douane imposés sur certains produits, dont certains Membres avaient allégué qu'il s'agissait de produits visés par l'ATI-1, l'Inde avait déjà fait des déclarations dans divers organes de l'OMC, y compris le Conseil du commerce des marchandises, le Comité de l'ATI et ce Comité. Pour gagner du temps, l'intervenant ne répéterait pas ces déclarations. Toutefois, l'Inde tenait à réaffirmer qu'elle respectait pleinement ses obligations et ses engagements au titre de l'ATI-1, tels qu'ils figuraient dans le document de l'OMC WT/Let/181. Elle avait également indiqué plus tôt, dans sa déclaration initiale, que les Membres avaient le droit de corriger les fautes et erreurs qui avaient été commises dans l'attribution des droits consolidés lorsqu'ils transposaient leurs listes de concessions, et de présenter toute demande de rectification nécessaire à l'organe de l'OMC concerné. En conséquence, l'Inde avait présenté sa demande de rectification dans le but de corriger certaines erreurs dans sa liste de transposition établie selon le SH2007. Cette demande de rectification était conforme aux procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires définies dans la Décision du 26 mars 1980, au titre de la catégorie "Autres rectifications". L'Inde a instamment demandé aux Membres d'examiner sa demande de rectification et, si l'un d'eux avait un point de vue différent sur les aspects techniques des produits concernés ou leur classification, elle serait heureuse d'en discuter avec lui.

17.9. Le Comité a pris note des déclarations.

18 INDE – POLITIQUES D'IMPORTATION CONCERNANT LES PNEUS, LES TÉLÉVISEURS ET LES CLIMATISEURS – DÉCLARATIONS DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

18.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande et de l'Union européenne.

18.2. La représentante de la Thaïlande a souhaité soulever la profonde préoccupation de sa délégation au sujet des politiques d'importation de l'Inde concernant les pneus, les téléviseurs et les climatiseurs. Selon les notifications n° 12/2015-2020 en date du 12 juin 2020 et n° 22/2015-2020 en date du 30 juillet 2020 du Ministère du commerce et de l'industrie indien, les conditions d'importation des pneus et des téléviseurs avaient été modifiées, passant de la catégorie "Libre" à la catégorie "Restreinte". Ces mesures semblaient s'appliquer à un régime de licence d'importation des pneus et des téléviseurs en question. Pourtant, aucun renseignement détaillé ni aucune directive concernant la mise en œuvre de ces mesures n'avaient été rendus publics. En outre, selon la notification n° 41/2015-2020 datée du 15 octobre 2020 du Ministère du commerce et de l'industrie indien, les conditions d'importation des climatiseurs étaient passées de la catégorie "Libre" à la catégorie "Interdite". Les trois notifications en question n'expliquaient pas les arguments de fond qui justifiaient ces modifications des politiques d'importation de l'Inde, et ne précisaient pas non plus ce que signifiaient les termes "Libre", "Restreinte" et "Interdite" dans le droit national indien. En 2019, la Thaïlande détenait la première part de marché en Inde pour les pneus, la deuxième pour les climatiseurs et la septième pour les téléviseurs. Après l'entrée en vigueur de la mesure prise par l'Inde concernant les pneus, en juin 2020, les exportations de pneus thaïlandais vers l'Inde ont reculé de 31% en juillet et de 43% en août. De plus, en raison de l'interdiction d'importer des climatiseurs contenant des fluides frigorigènes, certains des climatiseurs thaïlandais exportés vers l'Inde ont dû être renvoyés en Thaïlande. En outre, plusieurs exportateurs thaïlandais n'ont pas pu exporter de téléviseurs en Inde car la Direction générale du commerce extérieur de ce pays n'a pas octroyé de licences d'importation aux importateurs. À cet égard, la Thaïlande a demandé des éclaircissements à l'Inde sur les points suivants: premièrement, clarifier les procédures relatives aux licences d'importation qui s'appliquaient à l'importation des pneus et des téléviseurs; deuxièmement, clarifier les raisons particulières justifiant les mesures concernées du point de vue des politiques publiques; troisièmement, préciser les actes juridiques spécifiques qui contenaient ces mesures dans la législation indienne; enfin, la Thaïlande a fait observer que l'Inde n'avait transmis aucune notification des politiques d'importation en question. Elle encourageait vivement l'Inde à se mettre en conformité dès que possible avec les prescriptions qu'il lui incombait d'appliquer en matière de notification. La délégation thaïlandaise espérait que l'Inde apporterait des réponses détaillées aux questions de la Thaïlande et qu'elle réexaminerait les politiques d'importation concernées dans les meilleurs délais pour remédier à leurs conséquences négatives sur les exportateurs thaïlandais. La Thaïlande se tenait prête à discuter avec l'Inde au niveau bilatéral pour aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.

18.3. La représentante de l'Union européenne a souhaité aborder une question qui avait déjà été soulevée à la dernière réunion du Comité des licences d'importation, le 9 octobre. Le 12 juin 2020, l'Inde avait adopté la Notification n° 12/2015-2020 portant "Modification de la politique relative à l'importation des pneus", en vertu de laquelle les importations de pneumatiques pour automobiles, autobus, camions, scooters et motocycles étaient passés de la catégorie "libre" à la catégorie "restreinte". Ce changement de catégorie signifiait que les pneus ne pouvaient être importés qu'après octroi d'une licence non automatique. À la connaissance de l'UE, la mesure n'avait pas été dûment notifiée à l'OMC. Étant donné qu'il s'agissait de prescriptions relatives à l'octroi de licences non automatiques, elles devaient être notifiées en tant que nouvelle Restriction quantitative au Comité de l'accès aux marchés, ainsi qu'au titre de l'Accord sur les licences d'importation. L'Union européenne priait instamment l'Inde de respecter les prescriptions applicables en matière de notification dans le cadre de l'OMC. De plus, les importateurs n'avaient reçu aucune directive sur la manière de procéder pour obtenir les licences non automatiques en question. Il était impératif que les procédures comme la portée des directives soient parfaitement claires. La délégation européenne était préoccupée par les effets que cette mesure aurait sur l'importation des pneus, qui avait été interrompue depuis juin 2020 pour les fabricants de pneus de rechange. Dans ce contexte, l'Inde devait fournir aux fabricants des règles claires et tous les renseignements relatifs aux procédures et aux prescriptions concernant le dépôt des demandes. L'Inde devait également informer l'OMC des récentes modifications qu'elle avait apportées à la procédure administrative applicable à l'importation des pneus. D'autre part, l'Inde devait réexaminer toute restriction quantitative implicite ou explicite – ou toute autre restriction (principe de l'utilisateur final, par exemple) – à l'importation de pneus de rechange qui était susceptible de ne pas être compatible avec les règles de l'OMC.

18.4. Le représentant de la République de Corée a remercié l'Union européenne et la Thaïlande d'avoir soulevé cette question – en particulier celle des politiques d'importation visant les pneus. La Corée avait déjà fait part de ses préoccupations à ce sujet lors de la dernière réunion du Comité des licences d'importation. Depuis que l'Inde avait introduit une nouvelle politique relative à l'importation des pneus en juin 2020, dans sa notification n° 12/2015-2020, les entreprises coréennes avaient

rencontré des difficultés liées au manque de renseignements concernant la nouvelle politique et aux retards d'octroi des licences d'importation de pneus. Le texte introductif de l'Accord sur les procédures de licences d'importation indiquait clairement que les procédures de licences d'importation, en particulier les procédures de licences non automatiques, devaient être appliquées de manière transparente et prévisible. Il était donc évident que l'Inde devait appliquer sa politique de licences d'importation de pneus de manière transparente, en fournissant les renseignements relatifs au processus, comme la procédure détaillée et les normes. En outre, les entreprises qui avaient demandé une licence d'importation devaient être tenues informées de l'état d'avancement de leur demande. La Corée priait instamment l'Inde d'approuver rapidement les demandes de licences d'importation qui avaient déjà été déposées afin d'éviter tout retard supplémentaire dans l'importation de pneus.

18.5. La représentante des États-Unis a remercié la Thaïlande et l'Union européenne d'avoir demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour et partageait les préoccupations soulevées. Sa délégation suivait la question et entendrait avec intérêt les réponses que l'Inde apporterait aux questions posées.

18.6. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations de l'Union européenne, de la Thaïlande, de la Corée et des États-Unis de s'intéresser à cette question. À cet égard, sa délégation souhaitait indiquer que l'Inde préparait la notification au comité compétent des récentes modifications de la politique d'importation de certaines catégories spécifiques de pneus, de certains téléviseurs en couleurs, et des climatiseurs contenant des fluides frigorigènes. S'agissant du sens du terme "restreinte", qui avait été mentionné dans les notifications de politique d'importation concernées pour un article en particulier, il signifiait que les articles en question ne pouvaient être importés en Inde qu'après obtention d'une autorisation auprès de l'Office du Directeur général du commerce extérieur. Dans ce contexte, la délégation indienne souhaitait également déclarer que le traitement des autorisations d'importer en Inde était transparent et prévisible. L'octroi de ces autorisations était prévu aux paragraphes 2.5.0 et 2.5.1 du Guide des procédures 2015-2020, qui était dans le domaine public et qui pouvait être consulté sur le site Web de l'Office du Directeur général du commerce extérieur de l'Inde. Les demandes de telles autorisations d'importer pouvaient être déposées en ligne, et l'Avis n° 49 en date du 15 mars 2019 présentait la procédure. Après examen des demandes portant sur la présentation des documents requis et après réception des contributions techniques des ministères et départements administratifs concernés, les demandes étaient examinées par le Comité de facilitation Exim pour décision d'octroi de l'autorisation d'importer. S'agissant des autres questions soulevées par les Membres, elles seraient transmises à New Delhi pour examen et observations.

18.7. Le Comité a pris note des déclarations.

19 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

19.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne.

19.2. Le représentant de l'Australie a déclaré que le fait que sa délégation revienne une fois de plus sur les restrictions quantitatives de l'Inde concernant plusieurs légumineuses n'étonnerait personne. Malgré les efforts que déployaient l'Australie et d'autres Membres, l'Inde n'avait pas fourni une explication suffisante concernant les règles de l'OMC sur lesquelles elle fondait ses restrictions quantitatives, qu'elle appliquait depuis plus de trois ans. Ces mesures n'étaient plus temporaires et devaient être abrogées. Les légumineuses n'étaient pas une marchandise "négligeable" pour l'Inde, ni du point de vue du tonnage, ni de celui de la valeur produite et consommée, ni du point de vue commercial. Les mesures que prenait l'Inde avaient donc des effets sur le marché mondial des légumineuses. La série de mesures que l'Inde appliquait aux légumineuses, y compris des niveaux élevés de soutien des prix du marché, des droits de douane élevés et des restrictions quantitatives, continuait d'affecter la stabilité et la prévisibilité du marché mondial des légumineuses et son inefficacité était avérée. Le fait que l'Inde avait continué de renouveler certaines de ces mesures – comme les restrictions quantitatives sur les légumineuses – alors qu'elle prétendait qu'elles étaient temporaires suffisait à le prouver. Au-delà de la question de leur compatibilité avec les règles de l'OMC, si les restrictions quantitatives étaient efficaces, elles auraient stabilisé le marché indien des légumineuses et auraient été progressivement supprimées. Mais en réalité, les restrictions

quantitatives n'avaient fait qu'aggraver le problème et avaient rendu le marché mondial des légumineuses plus instable et imprévisible. Depuis la réunion du Comité en juin, l'Inde avait continué d'appliquer des modifications supplémentaires à ses restrictions quantitatives en vigueur, annonçant le 1^{er} octobre ce qui semblait être un volume supplémentaire de 100 000 tonnes de haricots urad, avec des prescriptions restrictives concernant les licences d'importation. L'Australie avait clairement expliqué à plusieurs reprises qu'elle ne faisait que rechercher la stabilité et la prévisibilité du marché mondial des légumineuses et veiller à ce que les mesures soient compatibles avec les règles de l'OMC. Selon elle, il n'était pas déraisonnable d'adresser une telle demande à un Membre de l'OMC, particulièrement un grand pays aussi important que l'Inde. C'est ce à quoi tous les Membres devaient s'employer dans l'intérêt des agriculteurs, des négociants comme des consommateurs. L'Australie avait posé une série de questions à la dernière réunion en juin, ainsi qu'en novembre 2019, et les avait adressées à l'Inde par écrit. Toutefois, sa délégation n'avait toujours pas reçu de réponse. L'intervenant ne répèterait pas les questions mais voulait que soit rapportée sa demande à l'Inde de fournir une explication détaillée sur la compatibilité de ses contingents tarifaires avec le ii) du paragraphe c) de l'article XI:2 et les paragraphes a) et b) de l'article XX du GATT, l'Australie estimant qu'elles n'étaient ni appropriées ni juridiquement possibles compte tenu des restrictions indiennes à l'importation de légumineuses. L'Australie demandait une fois de plus à l'Inde de fournir rapidement des réponses complètes au niveau bilatéral, et de les présenter au Comité dans les meilleurs délais ou, autrement, de prendre les mesures nécessaires pour abroger ces mesures immédiatement.

19.3. La représentante de la Fédération de Russie tenait à réitérer la déclaration que sa délégation avait faite lors des précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises au sujet de la politique de l'Inde concernant l'importation de pois jaunes. La Fédération de Russie tenait à faire part de sa préoccupation liée au maintien par l'Inde de ses mesures restrictives pour le commerce concernant l'importation de pois jaunes – en particulier, la mise en œuvre de contingents d'importation "temporaires", en vigueur depuis trois ans, les prescriptions relatives au prix minimal à l'importation, les restrictions concernant les ports d'entrée et l'imposition d'une interdiction d'importer les pois jaunes pour l'année en cours. La Russie restait préoccupée par l'incompatibilité des mesures prises par l'Inde concernant les importations de pois jaunes avec les règles de l'OMC. La prescription relative au prix minimal à l'importation, les contingents d'importation et les restrictions concernant les ports d'entrée étaient contraires aux articles VII:2 et XI:1 du GATT de 1994, ainsi qu'à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Ces restrictions quantitatives ne pouvaient pas se justifier au titre de l'article XI:2 c) du GATT de 1994. Elles ne pouvaient pas non plus être fondées sur les paragraphes a) et b) de l'article XX du GATT. La Fédération de Russie se demandait comment une interdiction d'importer et l'application de contingents concernant les pois jaunes pouvaient protéger la vie et la santé humaine ainsi que la moralité publique, selon l'explication donnée par l'Inde. La délégation russe espérait recevoir des clarifications supplémentaires de la part de l'Inde sur ces questions. Elle la priait instamment de mettre ces mesures en conformité avec les règles de l'OMC.

19.4. Le représentant du Canada a déclaré qu'en tant que principal fournisseur de légumineuses de l'Inde, son pays avait été le plus durement touché par les mesures prises par l'Inde pour limiter l'importation de légumineuses. Les légumineuses constituaient une source importante de protéines pour de nombreux consommateurs indiens et le Canada avait été un fournisseur fiable de produits de haute qualité. Le Canada était déçu que l'Inde ait continué d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de pois secs et d'autres légumineuses. Cette situation durait depuis plus de deux ans pour les pois et depuis plus de trois ans pour d'autres types de légumineuses. Le Canada peinait à comprendre comment l'Inde pouvait encore affirmer que ces mesures étaient temporaires. La combinaison d'un prix minimal à l'importation prohibitif, d'un contingent d'importation de zéro tonne et de restrictions relatives au port d'entrée constituaient un cocktail explosif de mesures qui avaient bloqué tout accès des pois jaunes secs à l'Inde pendant une année entière. Comme indiqué à plusieurs reprises lors de précédentes réunions de comités, ces mesures étaient contraires au paragraphe c) de l'article X:2 du GATT et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. À la réunion du Conseil du commerce des marchandises qui s'était tenue en juin 2020, l'Inde avait justifié ces mesures en affirmant que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne prévoyait pas la tarification de mesures temporaires ou à court terme et que dans ces conditions, il ne devrait pas s'étendre à l'article XI:2 c) du GATT de 1994. Le Canada contestait cependant la validité de cet argumentaire. Le rapport de l'Organe d'appel dans le différend *Indonésie – Régimes de licences d'importation* avait clairement établi que "les Membres ne peuvent pas maintenir des restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles satisfaisant aux prescriptions de l'article XI:2 c) du GATT de 1994 sans violer l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture". La suppression

des restrictions quantitatives était et restait un principe fondamental du GATT et de l'Accord sur l'agriculture. L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture interdisait aux Membres de conserver, d'utiliser ou de rétablir des mesures non tarifaires visant spécialement l'agriculture. Ces mesures incluaient notamment les restrictions quantitatives à l'importation, les prix minimaux à l'importation et l'octroi discrétionnaire de licences d'importation, actuellement en vigueur en Inde. Enfin, le Canada réitérait sa demande à l'Inde de réexaminer immédiatement et dans les meilleurs délais les mesures qu'elle appliquait aux importations de légumineuses et de mettre en œuvre d'autres politiques compatibles avec les règles de l'OMC et moins restrictives pour le commerce pour rendre le régime d'importation des légumineuses plus prévisible et transparent.

19.5. La représentante de l'Union européenne a déclaré que malheureusement, à la connaissance de sa délégation, rien n'avait changé depuis la réunion formelle du Comité en juin. Dès lors, toutes ses précédentes observations demeuraient valables. L'Union européenne ne parvenait pas à comprendre comment, après trois ans, l'Inde n'était toujours ni capable ni désireuse d'expliquer en quoi sa politique était compatible avec les règles de l'OMC. Pendant plus de trois ans, il avait été dit à plusieurs reprises aux Membres que les restrictions étaient temporaires. Mais après trois ans, ces restrictions ne pouvaient plus être considérées comme temporaires. La délégation européenne exhortait une fois de plus l'Inde à supprimer sans délai indu cette mesure qui faussait les échanges commerciaux.

19.6. La représentante des États-Unis a fait remarquer, comme sa délégation l'avait précédemment indiqué devant ce Comité et dans d'autres réunions de comités de l'OMC, que son pays restait préoccupé par l'application par l'Inde de mesures de soutien interne, de hausses multiples des taux de droits, et de restrictions à l'importation de légumineuses, y compris les pois cajan, les haricots mungo, les lentilles noires et les pois. L'Inde avait informé ce Comité que ses restrictions concernant les légumineuses étaient temporaires. Toutefois, certaines de ces restrictions étaient en vigueur depuis août 2017, et l'Inde les avait récemment prorogées pour une année entière, jusqu'en mars 2021. En outre, lors de la réunion de ce Comité en juin, l'Inde avait affirmé qu'elle conduisait des examens périodiques de ces restrictions, mais les volumes concernés étaient toujours inchangés cinq mois plus tard. Les États-Unis réitéraient leurs précédentes demandes de renseignements, invitant l'Inde à expliquer en quoi ces mesures reflétaient ses engagements dans le cadre de l'OMC et à indiquer quand et comment elles seraient supprimées.

19.7. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que sa délégation souhaitait une fois de plus réitérer ses préoccupations au sujet des mesures restrictives que l'Inde avait prises concernant certaines légumineuses. Pendant plus de deux ans, l'Inde avait imposé des restrictions quantitatives aux importations ainsi que d'autres mesures ayant des effets de distorsion des échanges concernant diverses légumineuses. Malgré les préoccupations systémiques soulevées par les Membres pendant cette période à presque toutes les réunions du Comité de l'agriculture, du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises, l'Inde n'avait pas fourni d'explications constructives quant à la nature et à la durée de ces mesures restrictives. Cette année, la situation avait continué de se détériorer. Le 21 avril 2020, le gouvernement indien avait publié l'avis n° 05/2020-2021, qui contingentait l'importation de certaines légumineuses pour l'exercice budgétaire 2020/21. En particulier, le volume autorisé d'importation de pois jaunes (0713.10.10) avait été ramené à zéro. Ces mesures avaient des effets destructeurs sur les marchés internationaux de plantes légumineuses. Selon les règles de l'OMC, les restrictions quantitatives devaient être justifiées et temporaires. L'Inde avait l'obligation de garantir aux Membres des possibilités commerciales appropriées et prévisibles pour accéder à son marché des légumineuses. L'Ukraine invitait l'Inde à mettre ses politiques faussant les échanges en conformité avec les règles de l'OMC et à abroger ses mesures restrictives.

19.8. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations de l'Australie, de la Fédération de Russie, du Canada, de l'Union européenne, des États-Unis et de l'Ukraine de continuer de s'intéresser à ce sujet. De nombreuses questions soulevées devant ce Comité l'avaient également été lors des réunions d'autres conseils et comités. Dès lors, l'Inde souhaitait réaffirmer que les restrictions quantitatives concernant les importations de certaines variétés de légumineuses étaient nécessaires compte tenu de la situation de l'offre et de la demande intérieures de légumineuses en Inde. Cette situation était source de perturbations pour les petits et moyens exploitants agricoles et avait des conséquences sur leur sécurité alimentaire et leurs moyens de subsistance. En ce qui concernait les dispositions spécifiques de l'OMC au titre desquelles ces mesures étaient mises en œuvre, l'Inde avait déjà répondu à des demandes similaires de Membres lors de précédentes réunions de ce Comité

et du Conseil du commerce des marchandises. Elle pria instamment les Membres de se référer à ces réponses.

19.9. Le Comité a pris note des déclarations.

20 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

20.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

20.2. La représentante des États-Unis a réitéré les préoccupations de sa délégation en raison de l'application par l'Indonésie de droits de douane sur certains produits de TIC qui semblaient supérieurs à ses taux de droits consolidés dans le cadre de l'OMC. À titre d'exemple, l'Indonésie avait pris un engagement en franchise de droits pour tous les produits relevant de la sous-position tarifaire 8517.62. Toutefois, des négociants des États-Unis et de l'Indonésie avaient signalé qu'un droit de 10% était perçu sur certains produits relevant de cette catégorie tarifaire. Les États-Unis soulevaient cette question devant ce Comité ainsi que devant le Comité de l'ATI depuis plus d'un an, et au niveau bilatéral. Malheureusement, ces questions restaient en suspens. Les États-Unis seraient reconnaissants à l'Indonésie de fournir une explication au plus vite sur la manière dont elle entendait répondre à leurs préoccupations concernant les taux appliqués.

20.3. La représentante de l'Union européenne a rappelé, comme cela avait été indiqué à plusieurs reprises, et dernièrement au Comité de l'ATI, qu'elle continuait de suivre cette question de près. L'UE rappelait que conformément à ses engagements, l'Indonésie devait fournir un accès en franchise de droits pour toutes les lignes tarifaires relevant de la position 8517.62. L'Union européenne espérait obtenir des renseignements de l'Indonésie sur ce sujet et l'invitait à honorer ses engagements dans le cadre de l'ATI.

20.4. Le représentant du Japon a repris à son compte les préoccupations soulevées par les États-Unis et l'Union européenne au sujet de l'imposition par l'Indonésie d'un droit de douane de 10% sur certains produits de télécommunication relevant de la position 8517.62 du SH, pour lesquels l'Indonésie s'était engagée à appliquer une franchise de droits. Le Japon exhortait l'Indonésie à fournir davantage de détails sur ce droit de douane, y compris des renseignements concernant les éventuelles mesures à prendre, pour lui permettre d'analyser les faits de manière approfondie.

20.5. La représentante de l'Indonésie a remercié les États-Unis, l'Union européenne et le Japon d'avoir soulevé la question des droits d'importation sur plusieurs produits relevant de l'ATI. Elle a réitéré la déclaration faite lors de la réunion du Comité de l'accès aux marchés en juin 2020, et lors de celle du Comité de l'ATI en octobre 2020, dans lesquelles l'Indonésie avait indiqué qu'elle continuait de se conformer au système commercial multilatéral dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et de le respecter. Des analyses et enquêtes internes étaient en cours pour prendre le problème à la racine et trouver la meilleure solution pour avancer. L'Indonésie n'avait pas l'intention d'agir au-delà des obligations et engagements qui lui incombait au titre de l'ATI. Elle souhaitait donc recevoir des renseignements sur toute préoccupation pour poursuivre le dialogue avec d'autres Membres.

21 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

21.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

21.2. La représentante de la Fédération de Russie a réitéré les déclarations que sa délégation avait faites lors de précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés, du Comité de l'agriculture et du Conseil du commerce des marchandises, concernant les restrictions quantitatives de la Mongolie à l'importation de certains produits agricoles, notamment la farine de blé, le blé, le lait, l'eau potable et la viande bovine. En 2020, la Mongolie n'avait pas ouvert de contingents pour les importations d'eau en bouteille, de lait liquide et de farine de blé. Pourtant, elle n'avait pas retiré ces produits de la liste des produits agricoles qui étaient soumis aux restrictions quantitatives annuelles. Les restrictions quantitatives concernant la farine de blé et le lait pouvaient être imposées à tout moment

et il n'y avait aucune garantie que l'importation de ces produits serait ouverte et équitable. Le régime de contingents de la Mongolie continuait d'être incompatible avec les obligations qui lui incombait au titre des Accords de l'OMC, notamment l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi qu'avec les engagements qu'elle avait pris lors de son accession qui figuraient au paragraphe 20 du rapport du Groupe de travail. La Fédération de Russie priait instamment la Mongolie de prendre rapidement toutes les mesures supplémentaires pour mettre ses mesures en conformité avec les dispositions de l'OMC et de ne pas appliquer de restrictions quantitatives qui étaient incompatibles avec les engagements pris dans le cadre de l'Organisation.

21.3. Le Comité a pris note des déclarations.

22 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE

22.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

22.2. La représentante de la Thaïlande a indiqué que sa délégation avait soigneusement examiné la déclaration faite par le Népal à la réunion du Comité de l'accès aux marchés du 8 juin 2020, concernant l'interdiction d'importer des boissons énergisantes imposée par le Népal. Pour justifier l'adoption de cette mesure, le Népal avait mentionné plusieurs éléments. Il avait indiqué que l'interdiction d'importer visait à répondre au déséquilibre commercial causé par une poussée des importations et qu'il l'avait adoptée en raison de la situation unique dans laquelle il se trouvait en tant que pays moins avancé (PMA) et pays en développement sans littoral (PDSL) faisant face à diverses contraintes et difficultés en matière de résultats à l'exportation, et pour préserver le pays de la menace qui pesait sur sa balance des paiements. En outre, le Népal avait affirmé que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ses autorités dans la capitale étaient en train d'évaluer les potentiels effets des boissons énergisantes sur la santé. À la lumière des explications données par le Népal concernant les raisons pour lesquelles l'interdiction d'importer des boissons énergisantes avait été adoptée, la Thaïlande se félicitait que le Népal ait précisé le fondement juridique des Accords de l'OMC qu'il invoquait pour justifier cette mesure. La Thaïlande souhaitait rappeler qu'en l'absence de justification fondée sur les Accords de l'OMC, une interdiction d'importer serait incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, une disposition qui exigeait que les Membres de l'OMC n'imposent pas de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions visant l'importation de produits en provenance de tout Membre de l'OMC. En outre, la Thaïlande a indiqué que le Népal avait envoyé une note officielle et une notification au Secrétariat de l'OMC le 21 janvier 2020 concernant cette mesure. Néanmoins, cette notification n'avait pas été distribuée aux Membres. La représentante a demandé au Népal d'expliquer pourquoi. La Thaïlande a indiqué que ses exportateurs avaient été durement touchés car leurs produits avaient été spécifiquement conçus pour le marché népalais et étiquetés en népalais. En conséquence, ils ne seraient pas en mesure d'exporter ces produits vers d'autres pays. La Thaïlande était ouverte aux discussions bilatérales avec le Népal en vue de parvenir à un règlement à l'amiable.

22.3. La représentante de l'Union européenne a rappelé qu'un régime commercial ouvert et fondé sur des règles apportait aux entreprises la confiance nécessaire pour investir et mener des activités dans un pays, ce qui était essentiel pour que le Népal puisse se développer économiquement et sortir de la catégorie des PMA. Dans ce contexte, il était très inquiétant que le gouvernement du Népal ait imposé une interdiction d'importer des boissons énergisantes en juin 2019 et l'ait élargie à l'alcool et aux véhicules automobiles en mai 2020. Bien que l'interdiction appliquée aux boissons alcooliques et à quelques autres produits ait été supprimée, l'importation de boissons énergisantes et d'autres produits de base continuait à faire l'objet d'un blocage. Cette solution était donc partielle et peu satisfaisante. Même dans un contexte d'accentuation du déficit commercial, le Népal devait respecter les règles de l'OMC, ce qui signifiait que les restrictions quantitatives devaient être évitées. Du point de vue économique, l'interdiction envoyait un bien mauvais signal pour la reprise du tourisme, étant donné que l'interdiction d'importer des boissons énergisantes ciblait clairement les touristes étrangers. En outre, concernant la balance des paiements, à la mi-juillet 2020, les réserves étrangères du Népal avaient atteint un niveau record de 11,6 milliards d'USD; l'argument qui avait initialement été avancé pour justifier l'interdiction n'était donc plus valide. Enfin, l'interdiction d'importer n'avait pas été notifiée à l'OMC et aucune justification n'avait été donnée. L'UE a appelé le Népal à respecter ses obligations en matière de notification et a observé que le Népal n'avait pas encore notifié ses restrictions quantitatives. Elle souhaitait connaître les vues du Népal et l'a invité à respecter les engagements qu'il avait pris dans le cadre de l'OMC.

22.4. La représentante des États-Unis a souscrit aux préoccupations soulevées par la Thaïlande concernant l'interdiction imposée par le Népal d'importer certaines boissons énergisantes. En janvier 2020, les États-Unis avaient demandé au Népal de notifier la mesure par l'intermédiaire du point d'information sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC, mais n'avaient pas encore reçu de réponse. Les États-Unis ont exhorté le Népal à notifier la mesure au Comité OTC et à suspendre celle-ci jusqu'à ce que les Membres de l'OMC aient eu l'occasion de l'examiner et de formuler des observations à son sujet.

22.5. Le représentant du Népal a transmis au Secrétariat les sincères remerciements de sa délégation pour avoir partagé des renseignements importants à la réunion. Il a remercié la Thaïlande, l'Union européenne et les États-Unis pour leurs déclarations et l'intérêt constant qu'ils portaient aux mesures de politique commerciale du Népal. Le Népal souhaitait faire référence à la déclaration qu'il avait faite à la réunion du Comité du 8 juin 2020, dans laquelle il avait clairement indiqué qu'il avait respecté son rôle de Membre de l'OMC depuis son accession. Le Népal était résolument attaché au maintien de l'équilibre entre les droits et les obligations et comprenait que cela était nécessaire. Néanmoins, le ratio exportations/importations du Népal pour le commerce des marchandises s'était établi à 1:15,3 en 2017-2018 contre 1:2,5 en 2004-2005, ce qui avait entraîné un immense déficit commercial. En outre, les exportations mondiales de marchandises étaient passées de 9 000 milliards de dollars EU en 2004 à environ 19 000 milliards de dollars EU en 2018, mais les exportations du Népal avaient stagné dans l'ensemble, avec une croissance nominale qui était passée seulement de 730,5 millions de dollars EU en 2004 à 783,5 millions de dollars EU en 2018. Toutefois, les importations de marchandises au Népal avaient augmenté considérablement, passant de 1,85 milliard de dollars EU en 2004 à 12,9 milliards de dollars EU en 2018. Cette augmentation fulgurante des importations avait entraîné un énorme déficit commercial et posé de graves problèmes à l'ensemble du processus de développement économique du pays. En outre, le Népal souhaitait rappeler que le principal fondement juridique de la mesure était l'article 3 1) de la Loi de 1957 sur le contrôle des exportations et des importations, qui permettait au gouvernement du Népal de prendre les mesures nécessaires dans les conditions adéquates, par exemple pour préserver la situation financière extérieure et la balance des paiements, et empêcher une baisse importante des réserves en devises, entre autres choses. La Loi était en cours de mise en œuvre pendant la période d'accession du Népal et avait été notifiée à l'OMC à ce moment-là. Le Népal avait fait part de toutes les préoccupations soulevées par la Thaïlande, l'Union européenne et les États-Unis aux ministères concernés à Katmandou. Le représentant transmettrait des renseignements détaillés de la part de ces ministères dès qu'ils seraient communiqués. Il a poursuivi en disant que, dans la déclaration présentée à la réunion de juin du Comité, le Népal avait souligné que cette mesure n'était pas axée sur un domaine ou une question spécifique et ne concernait pas que les restrictions commerciales visant certains produits. Au contraire, elle couvrait de larges pans de la réglementation et la facilitation du commerce international du Népal, afin de le normaliser et de le rendre fluide. Cette mesure avait été appliquée dans le cadre de la Loi de 1957 sur le contrôle des exportations et des importations sur une base temporaire, respectait pleinement les règles de l'OMC et était appliquée sur une base NPF à tous les Membres de l'Organisation. Le représentant du Népal a déclaré que sa délégation participait à des consultations avec les organismes concernés et évaluerait ce règlement après avoir mené une étude approfondie. Il pourrait être examiné et révisé de manière périodique, en s'appuyant sur les conclusions de l'étude qui, il fallait l'espérer, permettrait de déterminer la marche à suivre une fois que les consultations et les évaluations seraient achevées. Le processus d'évaluation et de consultation pourrait prendre du temps étant donné que l'appareil d'État dans son ensemble participait pleinement à la lutte contre la pandémie de COVID-19. S'agissant de la notification, la Mission permanente du Népal à Genève avait envoyé une note officielle et une notification au Secrétariat de l'OMC le 21 janvier 2020 et avait assuré le suivi par courriel en juin et en novembre.

22.6. Le Comité a pris note des déclarations.

23 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PROJET DE DÉCRET RESTREIGNANT LES IMPORTATIONS PAR CERTAINES ENTITÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

23.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

23.2. La représentante de l'Union européenne a fait référence à la Loi fédérale n° 250-FZ du 31 juillet 2020 sur les modifications de l'article 3 de la Loi fédérale n° 223 sur les achats de marchandises, travaux et services par certains types de personnes morales, qui avait introduit deux

éléments concernant les achats réalisés par les entreprises d'État. Le premier était l'obligation d'indiquer le pays d'origine, et le deuxième autorisait le gouvernement russe à introduire un contingent sur les marchandises russes. Un projet de décret gouvernemental, par le biais duquel ces deux aspects de la Loi serait mis en œuvre, avait été publié pour consultation en septembre 2020. Ce projet avait suscité diverses préoccupations. Au titre du projet de décret, les entreprises d'État et certaines entreprises commerciales devaient s'assurer que les produits d'origine russe représentent une part minimale fixe du total de leurs achats. Ces parts minimales, qui allaient de 50% à 100% de l'ensemble des produits, variaient selon les produits, et plus de 300 produits étaient visés par le projet de décret, dont les voitures, les bicyclettes et les instruments de musique. L'Union européenne a demandé à la Fédération de Russie de fournir des éclaircissements sur les points suivants: premièrement, quand prévoyait-elle de notifier la Loi fédérale n° 250-FZ du 31 juillet 2020, qui était le fondement juridique du projet de décret, étant donné qu'elle autorisait l'établissement de contingents pour les produits d'origine russe achetés par les entreprises d'État; deuxièmement, quelle était la portée prévue des restrictions à l'importation; et troisièmement, quand le gouvernement prévoyait-il d'adopter le projet d'acte d'exécution. L'UE s'est réservé le droit de prendre des mesures si la Russie introduisait les restrictions quantitatives en cause.

23.3. La représentante des États-Unis a affirmé que, comme l'Union européenne, sa délégation était préoccupée par le projet de décret qui avait été élaboré par le Ministère de l'industrie, au titre duquel des parts minimales de marchandises, de travaux et de services devant être achetés sur le marché intérieur seraient établies. La Loi fédérale n° 250-FZ avait porté modification à la Loi fédérale n° 223-FZ et autorisé le gouvernement russe à exiger que des parts minimales ou des contingents soient imposés aux achats effectués par les entreprises d'État et certaines autres entités, privilégiant les marchandises, les travaux ou les services d'origine russe par rapport aux marchandises, travaux ou services étrangers. Bien que cette loi ait seulement donné l'autorisation au gouvernement d'agir, le projet de décret avait déterminé les parts minimales obligatoires de biens devant être d'origine russe. Au titre du projet de décret, à compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises devaient acheter un pourcentage minimal de produits auprès de sources russes ou de l'UEE. Certains des contingents étaient établis à 25%, mais la plupart commençaient à 50% ou plus. Certains étaient même établis à 100% et commenceraient à s'appliquer dans moins de 60 jours. Ces prescriptions en matière d'achats minimaux visaient 293 produits, dont les produits industriels, les instruments de mesure, les produits électroniques, les tissus et vêtements, les minerais, les appareils, le matériel lourd, certains véhicules et les meubles, entre autres. Les critères permettant de déterminer si un produit donné était "d'origine russe" dépendaient apparemment de diverses mesures gouvernementales, dont bon nombre avaient été identifiées par d'autres comités comme soulevant des préoccupations dans le cadre de l'OMC. En outre, le projet de décret établirait des contingents minimaux sur les achats de certains services réalisés par Rostelecom. Le projet de décret s'appliquait à "certaines entités". La représentante a demandé si ces entités étaient toutes celles qui avaient été identifiées dans l'article 1 de la Loi fédérale n° 223, et uniquement celles-là. Sa délégation avait fait observer que la Loi fédérale n° 223-FZ régissait non seulement l'achat de marchandises, mais aussi l'achat de services et de travaux. La représentante a demandé si le projet de décret avait établi des parts minimales pour l'achat de services fournis et de travaux exécutés par des entités russes, et souhaitait savoir comment la Fédération de Russie ferait en sorte qu'il soit mis en œuvre d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris celles qui relevaient de l'article III du GATT.

23.4. La représentante de la Fédération de Russie a remercié l'Union européenne et les États-Unis de leur intérêt pour la politique de son pays. Elle souhaitait informer les Membres que la Fédération de Russie n'avait à ce jour adopté aucun texte juridique mettant en œuvre de telles prescriptions.

23.5. Le Comité a pris note des déclarations.

24 FÉDÉRATION DE RUSSIE – RÉGIME DE SUIVI ET DE TRAÇABILITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

24.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

24.2. La représentante des États-Unis a rappelé que sa délégation avait déjà exprimé des préoccupations concernant le régime de suivi et de traçabilité de la Russie dans d'autres comités. À cette occasion, les États-Unis faisaient à nouveau part de deux préoccupations spécifiques. Premièrement, le manque de préparation du gouvernement russe avait entraîné des retards aux

frontières. La délégation des États-Unis croyait savoir qu'environ deux tiers des entreprises pharmaceutiques étrangères avaient subi des retards aux douanes. La représentante a demandé à la Fédération de Russie d'expliquer quelles mesures avaient été prises pour remédier aux retards aux frontières. Le deuxième aspect du régime de suivi et de traçabilité qui avait suscité des questions était le processus d'obtention d'une signature numérique électronique agréée et renforcée et le fait de savoir si les participants devaient être physiquement présents en Russie pour l'obtenir. Par exemple, la représentante a demandé si un participant étranger devait être présent en Russie pour une durée déterminée afin d'obtenir un numéro d'identification fiscale, un numéro d'assurance de la part du Fonds de pension russe, ou bien un numéro d'enregistrement auprès de l'État. Elle a demandé à la représentante de la Fédération de Russie de fournir la référence à un site Web accessible au public ou à la publication au Journal officiel russe ("Rossiyskaya Gazeta") expliquant comment un participant étranger, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'un entrepreneur individuel ou d'une entité enregistrée auprès de l'État, pouvait obtenir une signature numérique électronique agréée et renforcée auprès d'un centre d'accréditation agréé. Enfin, l'intervenante a demandé à la représentante de la Fédération de Russie d'indiquer si les prescriptions relatives à l'obtention d'une signature numérique électronique agréée et renforcée, d'un numéro d'identification fiscale, d'un numéro d'assurance auprès du Fonds de pension russe ou d'un numéro d'enregistrement auprès de l'État différaient selon qu'elles s'appliquent à un participant étranger ou à un participant russe, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'un entrepreneur individuel ou d'une entité enregistrée auprès de l'État.

24.3. La représentante de l'Union européenne a affirmé que sa délégation partageait les préoccupations qui avaient été soulevées par les États-Unis et attendait aussi avec intérêt les réponses de la Russie aux questions posées par les États-Unis. Bien que l'Union européenne reconnaisse véritablement le besoin de lutter contre les importations illégales et de contrefaçons et le soutienne, elle a fait observer que la portée de la mesure, qui était censée viser toutes les marchandises d'ici à 2024, allait bien au-delà des produits pour lesquels il y avait des preuves de commerce illégal à un niveau considérable. Selon l'Union européenne, l'accent devait être mis sur les biens qui étaient le plus touchés par la contrefaçon, par exemple le tabac et les fourrures, concernant lesquels les projets pilotes menés en Russie avaient obtenu des résultats très positifs. L'Union européenne avait elle aussi un système de suivi individuel des produits du tabac et des médicaments. Néanmoins, on pouvait sérieusement douter des avantages liés à l'étiquetage et au suivi des marchandises telles que les textiles, les pneus, les parfums, les chaussures ou d'autres produits de l'industrie légère. En outre, les coûts d'étiquetage que devaient supporter les entreprises et les consommateurs ne semblaient pas proportionnels aux résultats attendus et constituaient un obstacle à l'accès aux marchés. La délégation de l'UE considérait donc que ces catégories de produits devraient être exclus du régime obligatoire d'étiquetage et de suivi. Elle recommandait une utilisation ciblée et très sélective du régime d'étiquetage et de suivi, qui ne devait pas constituer un obstacle à l'accès aux marchés en lui-même. L'UE a aussi demandé à la Russie de notifier ces prescriptions à l'OMC.

24.4. La représentante de la Fédération de Russie a remercié les États-Unis et l'Union européenne de leur intérêt pour la politique commerciale de son pays. La mesure s'appliquait aux produits nationaux et étrangers et visait à lutter contre la circulation de produits contrefaits sur le marché russe et à garantir le paiement de toutes les taxes. Des renseignements sur le régime de suivi et de traçabilité étaient disponibles sur le site Web de l'opérateur du système "Chestniy Znak". S'agissant des produits pharmaceutiques, le 2 novembre 2020, le gouvernement de la Fédération de Russie avait adopté des modifications de la procédure d'application du système aux médicaments, ce qui avait facilité la procédure pour les fabricants et les importateurs. Tous les participants au marché avaient eu la possibilité de contacter l'opérateur et d'obtenir toutes les lignes directrices et les renseignements nécessaires sur le fonctionnement du système. Concernant les numéros d'identification fiscale et les signatures numériques électroniques, la Fédération de Russie a affirmé qu'ils pouvaient uniquement être octroyés aux résidents de la Fédération de Russie. Ces questions étaient régies par la législation fédérale du pays, y compris la Loi sur la signature électronique, le Code fiscal et la Loi sur les pensions. Pour ce qui était du régime de suivi et de traçabilité, les fabricants et les importateurs nationaux qui constituaient des entités de la Fédération de Russie étaient responsables du fonctionnement du système. Les entreprises étrangères n'avaient pas besoin d'obtenir ces instruments. La délégation de la Fédération de Russie était prête à examiner toute autre question de manière bilatérale.

24.5. Le Comité a pris note des déclarations.

25 ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, ROYAUME DE BAHREÏN, ÉMIRATS ARABES UNIS, OMAN ET QATAR – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DU JAPON, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

25.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis, du Japon, de la Suisse et de l'Union européenne.

25.2. La représentante de la Suisse a indiqué que, depuis la précédente réunion du Comité, sa délégation avait eu l'occasion de tenir une vidéoconférence avec l'Autorité générale de la Zakat et des impôts (GAZT) de l'Arabie saoudite. La Suisse souhaitait remercier la délégation de l'Arabie saoudite pour cette réunion fructueuse, tenue en août 2020. Pendant la réunion, le gouverneur de la GAZT avait indiqué qu'une étude sur la réforme fiscale était en train d'être réalisée par le Conseil de coopération du Golfe (CCG), mais qu'elle avait été retardée par la pandémie de COVID-19. Il avait ajouté que l'étude serait bientôt terminée. La Suisse souhaitait soulever plusieurs questions. En premier lieu, elle a demandé à l'Arabie saoudite et aux autres États membres du CCG d'indiquer si l'étude était menée dans tous les États membres et si elle était terminée. Si tel n'était pas le cas, quand les États membres du CCG prévoyaient-ils de l'achever et quand les parties intéressées pourraient-elles connaître les recommandations de l'étude. L'intervenante a observé que la discrimination établie entre les boissons énergisantes, d'une part, et les boissons gazeuses non alcooliques et autres boissons édulcorées, d'autre part, restaient en place, étant donné que ces produits étaient soumis à des taux d'imposition différents. En conséquence, la Suisse a de nouveau demandé d'harmoniser sans attendre à 50% le taux de la taxe appliquée à toutes les boissons énergisantes et à toutes les autres catégories de boissons édulcorées assujetties à la taxe, car cela représenterait une première étape vers l'élimination de la discrimination. La Suisse a aussi appelé à exempter toutes les boissons sans sucre de la taxe et a fortement encouragé tous les États membres du CCG à engager un dialogue avec les parties prenantes du secteur privé sur la manière dont la taxe pouvait être révisée de manière transparente et non discriminatoire. La Suisse avait récemment été informée que les autorités compétentes du CCG prévoyaient d'appliquer une taxe sélective, sous la forme d'un droit spécifique qui remplacerait la taxe sélective *ad valorem* actuellement en place, ce qui serait une évolution positive. Malheureusement, cette taxe spécifique ne serait pas dénuée de répercussions sur les recettes. En effet, elle pourrait être encore plus élevée que la taxe *ad valorem* qui était actuellement en place, afin de compenser la réduction de la taxe sur les boissons sans sucre ou diététiques. La taxe sélective du CCG constituait déjà le droit d'accise le plus élevé au monde et, depuis son introduction, les exportations suisses avaient fortement diminué. Une augmentation supplémentaire aurait de nouveau une forte incidence négative sur le secteur des boissons, y compris les producteurs nationaux du CCG. La Suisse a demandé confirmation que la taxe spécifique qui était prévue ne serait pas plus élevée que la taxe *ad valorem* actuellement en place. En français, il y avait un proverbe qui disait que "trop d'impôt tue l'impôt". Une nouvelle augmentation de la taxe sélective ne sauvegarderait pas les recettes du gouvernement. La Suisse a aussi demandé au CCG de ménager suffisamment de temps aux parties prenantes pour se préparer à la mise en œuvre de la réforme fiscale. S'agissant du droit de timbre numérique prévu par l'Arabie saoudite, la Suisse se félicitait que l'application de la mesure soit actuellement suspendue. Néanmoins, elle restait fermement opposée à l'introduction du droit de timbre numérique sur les boissons, qui n'étaient pas des produits de contrebande de grande valeur. La Suisse a encouragé les autorités compétentes à poursuivre leur dialogue avec le secteur pour trouver d'autres options moins préjudiciables, car les coûts liés à l'application du système du timbre aux boissons l'emporteraient sur les avantages. La délégation de la Suisse était favorable à la poursuite des échanges et attendait avec intérêt que les États membres du CCG apportent des réponses à sa demande de renseignements.

25.3. Le représentant du Japon a affirmé que, malgré les préoccupations qui avaient été exprimées au cours de la dernière année, la question de la taxe sélective sur les boissons gazeuses non alcooliques introduite par certains États membres du CCG n'avait pas encore été résolue, ce qui entretenait l'inquiétude de sa délégation. Aux Émirats arabes unis, certaines boissons gazeuses non alcooliques japonaises étaient soumises à un taux d'imposition élevé en raison de leur classification comme boissons énergisantes, qui était fondée non seulement sur les ingrédients de la boisson mais aussi sur les méthodes de commercialisation et de marchandisage utilisées pour en faire la promotion. Le Japon n'avait aucune objection à l'imposition d'une taxe aux fins des objectifs de la politique de santé. Dans le même temps, il considérait que cette taxe devrait être fondée sur le volume et dépendre du ratio d'ingrédients qui pouvaient nuire à la santé, sans quoi le régime fiscal n'inciterait pas à contrôler l'ingestion de ce type d'ingrédients. Le Japon a demandé que cette taxe soit administrée de manière transparente et raisonnable, sur la base d'éléments de preuve objectifs.

25.4. La représentante des États-Unis a réitéré que sa délégation restait préoccupée, comme indiqué lors de réunions antérieures de ce comité et du Conseil du commerce des marchandises. À la réunion du Comité de juin, les États-Unis avaient proposé d'engager un dialogue plus approfondi avec le CCG concernant cette question. La représentante a demandé comment assurer le suivi de cette proposition et quels représentants des États membres du CCG organiseraient cette discussion. Les États-Unis étaient prêts à engager dès que possible un dialogue avec les représentants des États membres du CCG concernant cette question.

25.5. La représentante de l'Union européenne a affirmé que sa délégation maintenait les préoccupations sérieuses qu'elle avait exprimées devant le Conseil du commerce des marchandises et le Comité de l'accès aux marchés ainsi que lors de contacts bilatéraux dans le contexte de la Convention relative aux droits d'accise de décembre 2016 du CCG. L'Union européenne se félicitait de la décision prise par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis d'élargir leur base d'imposition pour inclure d'autres boissons édulcorées, ce qui impliquait la fin du traitement discriminatoire des boissons non alcooliques contenant du sucre. En revanche, elle restait préoccupée par les pays du CCG qui n'avaient pas abaissé la taxe visant les boissons énergisantes de 100% à 50% afin d'éviter toute discrimination entre les boissons énergisantes et les autres boissons sucrées. L'UE saluait également les récentes mesures positives qu'avaient prises les pays du CCG pour réviser le droit d'accise, passant d'une taxe *ad valorem* à une taxe spécifique fondée sur la teneur, conforme aux meilleures pratiques internationales qui établissaient un lien entre le montant d'une taxe et la teneur effective du produit en sucre. Elle a appelé à mettre en œuvre de manière uniforme les ajustements positifs du droit d'accise dans tous les pays du CCG. L'UE attendait avec intérêt les résultats de l'étude que menait actuellement le CCG sur la révision de la taxe. Elle encourageait vivement le CCG à dialoguer avec les parties prenantes du secteur privé concernant le processus de révision de la taxe et à accorder une aide immédiate au secteur jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision, en exemptant toutes les boissons sans sucre de la taxe et en harmonisant à 50% le taux de la taxe appliquée à toutes les boissons énergisantes et à toutes les autres catégories de boissons édulcorées assujetties à la taxe.

25.6. Le représentant des Émirats arabes unis a indiqué qu'il répondrait au nom des États membres du CCG. Il a remercié les délégations qui étaient intervenues de leur intérêt pour la situation fiscale dans les États membres du CCG, et plus particulièrement pour le droit d'accise sur les boissons. Concernant les questions qui avaient été soulevées, il souhaitait informer le Comité des points suivants. Les États membres du CCG menaient des études au niveau du CCG en vue d'améliorer le cadre fiscal et de trouver un meilleur équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes, tout en mettant en œuvre une politique de protection de la santé publique. Ces études étaient en cours, bien qu'elles aient été ralenties par la pandémie de COVID-19. Les États membres du CCG garantissaient aux délégations intéressées qu'elles seraient bientôt terminées, et qu'ils informeraient le Comité des résultats. Dans le même ordre d'idées, les Émirats arabes unis ont rappelé que les États membres du CCG avaient procédé à l'élargissement de la base d'imposition du droit d'accise, mis en œuvre en juillet 2019, pour inclure toutes les boissons édulcorées, afin de tenir compte des préoccupations exprimées antérieurement devant ce comité. Les États membres du CCG avaient pris note de la suggestion faite par la délégation suisse concernant l'exemption de toutes les boissons sans sucre, et les autorités compétentes du CCG l'examineraient avec intérêt. S'agissant de la nouvelle augmentation potentielle du droit d'accise et du proverbe selon lequel "trop d'impôt tue l'impôt", l'intervenant souhaitait informer la délégation suisse que l'objectif de la réforme en cours était de trouver un meilleur équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes tout en mettant en œuvre une politique de protection de la santé publique. En conclusion, la délégation des Émirats arabes unis avait pris note de toutes les préoccupations exprimées et a assuré aux délégations qu'elles seraient transmises aux autorités compétentes dans les capitales respectives. Enfin, l'intervenant a affirmé que les États membres du CCG feraient tout leur possible pour informer en temps voulu les délégations intéressées de toute évolution en la matière.

25.7. Le Comité a pris note des déclarations.

26 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER VISANT DIVERS PRODUITS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

26.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

26.2. La représentante de l'Union européenne comprenait que la crise liée à la COVID-19 avait soumis l'économie sri-lankaise et ses réserves en devises à une forte pression en raison de la réduction considérable des envois de fonds et des recettes du tourisme. Néanmoins, la délégation de l'UE était très préoccupée par la large portée des restrictions à l'importation que Sri Lanka avait introduites au printemps 2020, et qui avaient été prorogées le 30 juin 2020. La large portée des interdictions d'importer appliquées par Sri Lanka affectait potentiellement des centaines de millions d'exportations de l'Union européenne. Les interdictions d'importer actuellement en vigueur avaient suscité de vives préoccupations concernant leur compatibilité avec les obligations de Sri Lanka dans le cadre de l'OMC. L'Union européenne n'avait pas encore vu de notification de ces mesures à l'OMC. Même si elles avaient été adoptées dans une situation d'urgence, le gouvernement aurait dû notifier les mesures immédiatement après leur adoption, conformément aux règles de l'OMC. Les restrictions à l'importation temporaires introduites par le gouvernement sri-lankais étaient liées à la pénurie de devises. Les restrictions quantitatives devaient être évitées même lorsque des problèmes liés à la balance des paiements surgissaient. Les effets secondaires des mesures restrictives devaient avoir le moins d'effets de distorsion des échanges possible et aucune discrimination ne devait être établie entre les pays fournisseurs – bien que cette interdiction s'applique à l'ensemble des importateurs. Ces mesures devaient aussi être temporaires. Au-delà de ces questions de forme, la délégation de l'UE estimait que la motivation sous-jacente était, sous prétexte de pression sur les devises, la protection des industries sri-lankaises et le remplacement des importations. En conclusion, l'Union européenne a fait part de sa préoccupation concernant les mesures qui avaient été prises par le gouvernement de Sri Lanka et affectaient les exportations de l'UE, en particulier l'absence de notification et de justification des mesures. En l'absence de justification, l'Union européenne a appelé au retrait complet de ces mesures. Elle a remercié Sri Lanka de lui avoir donné l'occasion de discuter de ces préoccupations au niveau bilatéral, y compris à Genève, et espérait que la discussion se poursuivrait si ses préoccupations persistaient.

26.3. La représentante des États-Unis a remercié l'Union européenne d'avoir soulevé cette question et a dit partager les préoccupations exprimées. Les États-Unis suivaient la question de près et souhaitaient entendre la réponse de Sri Lanka aux questions qui avaient été soulevées.

26.4. Le représentant de l'Australie partageait les préoccupations soulevées par l'Union européenne concernant les mesures qui avaient été mises en œuvre par Sri Lanka. Ces mesures semblaient trop restrictives pour le commerce, ne semblaient pas être assorties d'une échéance précise, étant donné qu'elles avaient été mises en place jusqu'à nouvel ordre, et n'avaient pas été notifiées à l'OMC. L'Australie était consciente des circonstances difficiles dans lesquelles se trouvait Sri Lanka du fait des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur son économie et ses échanges. Néanmoins, un système commercial mondial efficace, transparent, prévisible et stable restait fondamental pour la stabilité économique mondiale pendant la pandémie et la reprise économique après la pandémie. Cela était vrai pour Sri Lanka et pour tous les autres Membres de l'OMC. En conséquence, l'Australie a demandé à Sri Lanka de notifier dès que possible ces mesures à l'OMC et d'indiquer leur fondement dans le cadre de l'OMC. Le représentant a prié Sri Lanka de rassurer les Membres sur le fait que ces mesures ne seraient mises en œuvre que pour répondre aux conséquences immédiates de la pandémie de COVID-19, qu'elles ne seraient pas maintenues plus longtemps qu'il ne serait nécessaire et qu'elles seraient mises en œuvre de manière conforme aux obligations de Sri Lanka dans le cadre de l'OMC.

26.5. La représentante de Sri Lanka a remercié l'Union européenne, les États-Unis et l'Australie de leur intérêt pour les politiques commerciales de Sri Lanka de manière générale et pour avoir soulevé leurs préoccupations spécifiques concernant les mesures commerciales qui avaient été prises par son pays pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Depuis juillet 2020, Sri Lanka avait mené des discussions avec la délégation de l'UE dans différentes configurations, à Genève et à Bruxelles. La délégation de Sri Lanka jugeait encourageant que l'UE ait pu mieux comprendre les circonstances difficiles et très particulières qui avaient conduit le gouvernement de Sri Lanka à décider de prendre ces mesures. Comme de nombreux pays, Sri Lanka avait été victime de la pandémie de COVID-19 et avait dû prendre un certain nombre de mesures pour y faire face, y compris l'imposition d'un couvre-feu pendant une période prolongée. Étant donné qu'une deuxième vague était attendue, il avait fallu continuer à imposer des confinements partiels pour limiter la propagation du virus. En conséquence, le processus de production locale et l'exportation de marchandises avaient été ralentis. Les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 persistaient et étaient de plus en plus difficiles à prévoir. En tant que petit pays en développement, Sri Lanka ne faisait pas exception à cette situation. En tant que pays tourné vers l'extérieur, qui dépendait fortement du commerce international et dont les importations représentaient environ 90% du PIB, Sri Lanka avait enregistré

une perte de recettes d'exportation au niveau du commerce des marchandises et des services, ainsi qu'une diminution des envois de fonds des migrants, provoquant un déséquilibre considérable de la balance commerciale qui avait affecté la production nationale et augmenté les factures d'importation. En conséquence, la capacité du pays à augmenter ses réserves internationales pour amortir les chocs macroéconomiques avait été dramatiquement réduite. La propagation de la COVID-19 avait eu des conséquences importantes sur les perspectives de croissance à court terme à l'échelle mondiale, et les indicateurs disponibles concernant Sri Lanka suggéraient que la croissance économique serait durement touchée et que tous les gains prévus pour l'année 2020 seraient annulés. Selon les prévisions de la Banque mondiale, l'économie de Sri Lanka subirait une contraction de 6,7% en 2020 en raison de l'incidence globale de la pandémie de COVID-19. Compte tenu de ce climat économique extrêmement défavorable, lié à la propagation de la COVID-19 dans le monde, ainsi que des difficultés liées à la protection et la sauvegarde de sa situation financière extérieure, à la restauration de l'équilibre macroéconomique et à la préservation d'un équilibre sain dans son économie dollarisée, Sri Lanka s'était trouvée dans l'obligation d'imposer des mesures qui pouvaient avoir affecté le commerce international et les intérêts commerciaux de ses partenaires commerciaux à l'OMC.

26.6. Pendant la période que l'Union européenne avait mentionnée dans sa question, Sri Lanka avait pris des mesures visant à amortir l'incidence économique de la crise liée à la COVID-19. Avant même que Sri Lanka impose des mesures de restrictions à l'importation en avril 2020, les importations totales pour la période allant de janvier à mai 2019 avaient diminué de 14,81% en comparaison avec la période allant de janvier à mai 2018. En revanche, les importations totales pendant la période allant de janvier à mai 2020 n'avaient diminué que de 19,24% en comparaison avec la même période en 2019. L'incidence économique des difficultés liées à la COVID-19 aurait nécessité que le gouvernement sri-lankais limite les importations à un pourcentage bien plus élevé. En comparaison avec les mesures qui avaient été notifiées par d'autres Membres de l'OMC, les mesures prises par Sri Lanka semblaient s'appuyer sur un fondement économique, à savoir de limiter les services bancaires pour restreindre le flux de devises sortant du pays et stabiliser les taux de change et le secteur financier. Les mesures avaient visé certaines activités du secteur financier. Il était compréhensible que Sri Lanka, qui était une économie insulaire potentiellement vulnérable, soit préoccupée par l'incidence économique de la crise liée à la COVID-19, qui avait aggravé les difficultés économiques préexistantes. Par exemple, le secteur touristique était paralysé depuis avril 2019 à la suite d'une série d'attaques terroristes dévastatrices dans des villes majeures. Les exportations d'articles d'habillement et de vêtements étaient à l'origine d'environ la moitié des recettes en devises de Sri Lanka, mais les restrictions de circulation associées à la réponse mondiale à la crise liée à la COVID-19 avaient provoqué l'effondrement de la demande de ces produits textiles par les pays importateurs. Outre la baisse de la demande de vêtements, la contraction de la demande mondiale avait aussi supprimé d'autres flux de devises, comme les envois de fonds et les recettes du tourisme.

26.7. Du fait des mesures imposées par Sri Lanka, il était estimé que le déficit commercial avait diminué de 9,17% pendant la période allant de janvier à mai 2020, la contraction des exportations (-28,41%) l'emportant sur la contraction des importations (-19,24%). Compte tenu de la très forte baisse enregistrée pour toutes les sources normales de recettes en devises et les envois de fonds, Sri Lanka avait soudainement suspendu de nombreuses activités économiques. La valeur de la roupie sri-lankaise par rapport au dollar EU était tombée à un niveau historiquement bas en mars 2020. Le gouvernement sri-lankais s'était immédiatement trouvé dans l'obligation d'imposer des mesures temporaires concernant les importations pour éviter une dépréciation rapide de la devise locale, et avait aussi été amené à prendre des mesures supplémentaires au-delà du premier trimestre de 2020. En conséquence, la roupie sri-lankaise, qui était restée volatile, s'était notablement appréciée aux deuxième et troisième trimestres de 2020. Selon la représentante, il était aussi important de signaler que les mesures affectant les importations étaient des mesures *ad hoc*, prises en réponse à la pandémie de COVID-19; il ne s'agissait pas de mesures "ordinaires". Sri Lanka avait utilisé des mesures fondées sur les prix, par exemple en augmentant les droits d'importation des niveaux appliqués aux niveaux consolidés ou en imposant des surtaxes allant jusqu'aux niveaux consolidés pour répondre aux effets combinés sur les taux de change et la balance commerciale de la vulnérable économie dollarisée de Sri Lanka pendant la période 2018-2019. Néanmoins, il semblait que ces mesures n'aient pas suffi à contenir les importantes sorties de devises du pays et stabiliser les taux de change et le secteur financier pendant le premier trimestre de 2020.

26.8. Cette situation avait incité Sri Lanka à appliquer des mesures non fondées sur les prix. Les mesures introduites concernaient principalement la facilitation des services bancaires en cause et ne visaient pas directement à limiter le commerce de produits de base, mais plutôt à enrayer les

importants flux de devises qui sortaient du pays. Dans ce but, Sri Lanka avait modifié les dispositions du Règlement n° 11 de 2011 sur le contrôle des importations et des exportations (Règlement du 2 janvier 2012 sur les licences d'importation spéciales et les paiements), qui avait été notifié au Comité des licences d'importation de l'OMC en 2014 (document G/LIC/N/1/LKA/2 daté du 19 février 2014). Ce règlement avait créé des sous-réglementations concernant les conditions et modalités de paiement pour l'importation de marchandises dans le pays à des fins commerciales. Les mesures avaient temporairement suspendu les services bancaires, ce qui avait entraîné une limitation de la facilitation des services bancaires fournis par les banques sri-lankaises. En effet, les mesures avaient imposé des restrictions ou entraîné des retards pour les versements et transferts. Cela avait permis au gouvernement sri-lankais d'empêcher les maigres réserves de devises de sortir du pays pendant la pandémie de COVID-19. Ces mesures avaient temporairement suspendu la fourniture par les banques commerciales de Sri Lanka, y compris les succursales sri-lankaises établies par des banques étrangères selon le mode 3 de l'AGCS, des services bancaires nécessaires à l'importation de marchandises à Sri Lanka (avec certaines exceptions) selon diverses modalités de paiement (à savoir les transactions effectuées avec lettre de crédit, documents contre acceptation, documents contre paiement, en compte ouvert, et avec paiement anticipé), ce qui avait obligé les importateurs à utiliser d'autres moyens de paiement ou à importer à crédit (crédit de 90 ou 180 jours). En limitant temporairement la fourniture des services bancaires nécessaires pour payer les importations de marchandises, les mesures visaient essentiellement à limiter le flux sortant de devises de Sri Lanka. De fait, elles avaient affecté le commerce des services visés par les engagements spécifiques contractés par Sri Lanka au titre de l'AGCS de l'OMC (concernant les services financiers) et visaient ou affectaient donc le fonctionnement de l'AGCS. Les mesures imposées pouvaient être considérées comme des "mesures des Membres" au sens de l'AGCS, car elles étaient des mesures d'application générale prises par les autorités du gouvernement central, qui visaient ou affectaient le fonctionnement et la mise en œuvre par Sri Lanka de ses engagements spécifiques au titre de l'AGCS concernant les services bancaires. De ce fait, en vertu de l'article III:1 et III:2 de l'AGCS, Sri Lanka était tenue de publier ces mesures sans délai ou de les rendre accessibles au public d'une autre manière. Sri Lanka avait respecté ces obligations étant donné que les mesures avaient toutes été publiées ou rendues accessibles au public par les autorités compétentes du gouvernement central, au plus tard avant leur entrée en vigueur. En outre, l'engagement en matière d'accès aux marchés pris par Sri Lanka dans sa liste AGCS, concernant la fourniture selon le mode 3 des services bancaires en cause, était limité et conditionnel; les mesures en question étaient donc conformes aux engagements en matière d'accès aux marchés pris par Sri Lanka au titre de l'AGCS, si l'on se référait à sa liste d'engagements, qui était rédigée clairement, et aux conditions et limitations qui y étaient spécifiées. Pour rassurer les partenaires commerciaux, les mesures en question, qui limitaient les services bancaires, n'établissaient pas de discrimination entre les banques nationales et les succursales ou filiales sri-lankaises de banques étrangères qui opéraient à Sri Lanka. Elles s'appliquaient aussi bien aux banques nationales qu'aux banques étrangères présentes dans le pays.

26.9. Sri Lanka espérait que les Membres de l'OMC feraient preuve de compréhension concernant les mesures d'urgence qui avaient été prises, notamment car ces mesures étaient ciblées, proportionnées, temporaires et transparentes, respectaient le principe de non-discrimination de l'OMC et garantissaient des effets minimaux sur les échanges avec les partenaires commerciaux. Avec sa capacité limitée, Sri Lanka avait analysé les autres dispositions juridiques de l'OMC au titre desquelles ces mesures auraient pu être justifiées et avait élaboré les notifications adéquates en conséquence, mais le délai imparti pour certaines de ces mesures avait été de moins d'un à trois mois. Sri Lanka s'était déjà mise en conformité avec ses obligations concernant certaines des mesures visées, qui avaient toutes été publiées ou rendues accessibles au public par les autorités compétentes du gouvernement central, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur. En général, et plus particulièrement alors que des mesures de confinement strictes et généralisées avaient été imposées par Sri Lanka en réponse à la COVID-19 et que l'appareil administratif du gouvernement accordait la priorité à la lutte contre la pandémie et la limitation de sa propagation, les contraintes de capacité de Sri Lanka avaient entraîné des retards dans l'analyse des autres dispositions juridiques spécifiques de l'OMC sur lesquelles les mesures auraient pu se fonder aux fins de la notification à l'OMC. Sri Lanka était bien consciente de la nécessité d'assouplir les mesures actuellement en vigueur. La situation actuelle affichant certaines retombées positives, Sri Lanka avait commencé à assouplir les mesures progressivement, à intervalles réguliers, dans le but d'instaurer des mesures fondées sur les prix, probablement en profitant de la flexibilité laissée par l'écart entre ses droits appliqués et ses droits consolidés. En conclusion, Sri Lanka poursuivrait le dialogue de manière constructive avec toutes les délégations concernées, afin de répondre aux préoccupations exprimées.

26.10. Le Comité a pris note des déclarations.

27 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

27.1. Le Président a rappelé que la règle 12 du Règlement intérieur du Comité l'autorisait à élire un vice-président et que, selon la pratique établie de longue date, cette élection avait lieu à la réunion d'automne. Sur la base des consultations qu'il avait menées, le Président a proposé d'élire par acclamation Mme Elisa OLMEDA (Mexique) à la vice-présidence du Comité.

27.2. Le Comité en est ainsi convenu.

28 PROJET DE RAPPORT (2020) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/MA/SPEC/60)

28.1. Le Président a rappelé que le Comité était tenu de présenter chaque année au Conseil du commerce des marchandises un rapport sur ses activités. Il a ajouté que le Secrétariat avait distribué un projet de rapport couvrant les activités du Comité pendant la période à l'examen, qui avait été distribué sous la cote G/MA/SPEC/60. Il a indiqué qu'il y avait une erreur d'écriture dans un paragraphe, qui faisait référence au "10 décembre 2020" au lieu du "10 décembre 2019", et qu'elle serait corrigée dans la version suivante. Il a proposé que le Comité demande au Secrétariat d'actualiser le rapport et d'envoyer la nouvelle version aux délégations par courriel, en soulignant les modifications. Les Membres pourraient ensuite informer le Secrétariat de toute objection jusqu'à la fermeture des bureaux le mercredi 18 novembre. En l'absence d'objection, le rapport serait considéré comme ayant été approuvé par le Comité et serait présenté au Conseil du commerce des marchandises.

28.2. Le Comité en est ainsi convenu.

29 AUTRES QUESTIONS

29.1 Panama – Pratiques de restriction des importations

29.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions" à la demande du Costa Rica.

29.2. Le représentant du Costa Rica a exprimé la profonde inquiétude de sa délégation concernant le nombre croissant de restrictions à l'importation injustifiées que le Panama avait mises en place, et les effets négatifs que ces mesures avaient eus sur le commerce bilatéral et régional. Les effets défavorables de ces mesures avaient été accentués par la grande vulnérabilité économique due à la pandémie de COVID-19. Le Costa Rica rencontrait des obstacles injustifiés à ses exportations de tomates depuis 2011 et la situation s'était aggravée en 2019 après que le Panama avait mis en place de nouveaux obstacles pour les bananes, les plantains, les ananas et les fraises en provenance du Costa Rica. En outre, le 30 juin 2019, de nouvelles mesures avaient été ajoutées, provoquant la fermeture soudaine du marché panaméen aux importations de produits laitiers, de viande porcine et bovine, de viande de volaille transformée, de charcuteries et d'aliments pour poissons en provenance du Costa Rica et d'autres partenaires régionaux. Cette question avait été soulevée à la réunion du Comité de l'agriculture tenue en juillet. La semaine passée, pendant une réunion du Comité SPS, le Costa Rica avait de nouveau attiré l'attention sur le non-respect apparent du Panama de ses obligations dans le cadre de l'Accord SPS et de son obligation de traitement NPF au titre des articles I:1 et XI:1 du GATT sur la non-adoption de restrictions ou de prohibitions à l'importation. Le Costa Rica avait cherché à établir un dialogue avec les différentes autorités panaméennes pour comprendre leur logique et trouver des solutions mutuellement satisfaisantes. À ce jour, les efforts visant à engager le dialogue, en particulier avec les autorités sanitaires, n'avaient pas donné de résultats. Malgré de multiples réunions bilatérales au cours des derniers mois, les autorités panaméennes avaient refusé d'expliquer les raisons de la mise en œuvre de mesures qui étaient incompatibles avec les règles commerciales régionales et multilatérales. Au lieu de cela, elles avaient axé leur argumentation sur le non-respect des formes et des délais et avaient mis l'accent sur la nécessité de réduire le déficit de leur balance commerciale avec le Costa Rica comme un argument valable en faveur de l'imposition de leurs mesures, ce qui, conformément aux règles du commerce bilatéral, régional et multilatéral, ne justifiait pas les mesures appliquées. Outre la fermeture *de facto* du marché panaméen frappant les produits laitiers depuis juin dernier, le 12 août, le Panama avait

regrettablement notifié son intention de supprimer ses contingents tarifaires consolidés pour le lait liquide et le lait concentré dans le document G/SECRET/45. La modification proposait d'éliminer ces contingents tarifaires, laissant uniquement les droits hors contingent. Le droit consolidé était de 60% pour le lait liquide et de 155,7% pour le lait concentré. Le droit contingentaire applicable aux deux contingents tarifaires était de 15%. Le Costa Rica réservait tous ses droits et a souligné que les procédures visant à modifier ou supprimer les listes de concessions établies au titre de l'article XXVIII devaient faire l'objet de négociations et d'un accord avec toutes les parties contractantes principalement intéressées, avec lesquelles des consultations devaient être menées pour déterminer un ajustement compensatoire. Le Costa Rica craignait que cette mesure ne soit qu'un élément supplémentaire d'un ensemble de politiques protectionnistes, qui faisaient délibérément obstacle au commerce et étaient clairement incompatibles avec les engagements du Panama dans le cadre de l'OMC. Elles étaient devenues encore plus néfastes dans le contexte de la pandémie de COVID-19, notamment en raison du caractère très sensible des produits en question, en particulier les produits laitiers. Le Costa Rica demeurait disposé à donner une autre chance au dialogue de bonne foi et le ferait tant que cela serait raisonnable et justifié par les circonstances. Dans cet esprit, le Costa Rica a respectueusement et vivement exhorté le Panama à respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC et à lever les prohibitions à l'importation qui empêchaient le flux normal des échanges entre les deux pays.

29.3. La représentante du Panama a pris note des observations du Costa Rica et a indiqué que sa délégation n'avait pas été informée que ces questions seraient soulevées. L'intervention serait transmise à sa capitale pour analyse. S'agissant des produits laitiers, elle a indiqué que le Panama tiendrait des consultations avec le Costa Rica ce jour. Elle a confirmé que le Panama suivait les procédures prévues à l'article XXVIII et exerçait les droits dont jouissaient tous les Membres de l'OMC, y compris le Costa Rica. S'agissant des observations faites par le Costa Rica concernant la certification des installations, elle a affirmé qu'elles n'étaient pas nouvelles et que la situation n'avait pas changé depuis les deux dernières fois que le Costa Rica avait fait part de ses préoccupations. En cette troisième occasion, le Costa Rica avait simplement résumé ce qu'il avait dit par le passé. Les installations mentionnées par le Costa Rica n'avaient pas pu être inspectées depuis 2013. En conséquence, leurs certificats sanitaires et phytosanitaires pour l'exportation vers le Panama avaient expiré peu de temps après. Malgré cela, afin de faciliter les échanges, et étant donné les liens commerciaux étroits qui unissaient les deux pays, le Panama avait prorogé, à titre provisoire et de manière volontaire, les périodes d'autorisation des installations jusqu'à juin 2020. Cette prorogation ne signifiait pas que le Panama renonçait à ses droits au titre d'un accord de l'OMC, y compris l'Accord SPS, ou au titre de tout autre accord conclu entre les deux pays. Pendant toute la durée de cette prorogation provisoire, le Panama avait été en contact permanent avec le Costa Rica, afin qu'il engage le processus de renouvellement des certificats. En outre, pendant toute cette période, et jusqu'à ce jour, au lieu d'engager le processus d'évaluation et de certification nécessaire, le Costa Rica avait préféré faire valoir pour divers motifs que le Panama n'avait pas le droit de réaliser son évaluation pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ni de protéger la vie et la santé des personnes et les animaux et végétaux du pays. Les autorités respectives des capitales étaient toujours en contact. Le Panama restait pleinement déterminé à remédier à la situation si le Costa Rica décidait d'engager le processus d'évaluation et de certification approprié. La représentante du Panama a conclu en disant qu'elle ferait rapport à sa capitale ce même jour.

29.2 Canada – Système d'enregistrement électronique

29.4. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions" à la demande du Canada.

29.5. Le représentant du Canada souhaitait rappeler aux délégués à quel point il était utile d'identifier les comités et les conseils dont ils étaient responsables sur le système d'enregistrement électronique de l'OMC (<https://eregistration.wto.org>). Bien que la liste actuelle pour le Comité de l'accès aux marchés comprenne environ 80 délégués, représentant 60 Membres, il avait remarqué que près de 90 membres avaient assisté à la première partie de la réunion en ligne. C'était la raison pour laquelle il souhaitait rappeler aux délégués que ce système leur permettait de facilement mettre à jour leur profil une fois qu'ils s'étaient connectés au système. Les avantages étaient doubles. Premièrement, les délégués recevraient directement des courriels de la part du Secrétariat et n'auraient pas besoin de se procurer ces renseignements auprès du coordinateur de la délégation. Deuxièmement, ils pourraient plus aisément identifier leurs homologues, ce qui faciliterait grandement la communication, en particulier dans le contexte actuel, où toutes les délégations

devaient utiliser les courriers électroniques, Interprefy et les visioconférences pour pouvoir communiquer entre elles et examiner les différentes questions qu'elles souhaitaient traiter.

29.6. Le Comité a pris note de la déclaration.

29.3 E-agenda

29.7. Le Président a rappelé qu'à la réunion informelle tenue le 16 octobre 2020, le Comité avait examiné la possibilité d'adopter le système d'e-agenda, utilisé par les Comités SPS et OTC. À son sens, il ressortait de cette réunion informelle que les délégations souhaitaient poursuivre l'étude de cette possibilité. De ce fait, et comme il en avait déjà été question à la réunion informelle, il avait demandé au Secrétariat de mettre au point un système fictif qui pourrait être présenté à la première réunion informelle de l'année suivante. Une fois que la version fictive serait au point, les délégations auraient ensuite le temps de l'essayer et le Comité examinerait si des ajustements étaient nécessaires. Comme aux Comités OTC et SPS, l'utilisation de l'e-agenda serait strictement volontaire. En outre, il s'agirait d'un projet pilote qui ne préjugerait pas de la décision du Comité de continuer à l'utiliser.

29.8. Le Comité a pris note de la déclaration.

29.4 Dates des prochaines réunions

29.9. La réunion a été déclarée close.
